

GUIDE DES VOYAGEURS DE L'ACS

Version 2011



Association canadienne des « snowbirds »

Engagement, service et promotion des droits pour voyageurs

Guide des voyageurs en ligne de l'ACS

L'information contenue dans cette version imprimée du *Guide des voyageurs de l'ACS (édition 2011)* était exacte au moment de mettre sous presse.

Pour obtenir de l'information à jour à propos de tous les sujets traités dans ce guide, ainsi que de nouveaux sujets liés aux voyages et sur lesquels nous avons fait des recherches depuis la publication du présent guide, consultez notre site Web au **www.snowbirds.org** ou téléphonez au bureau de l'ACS.



ASSOCIATION CANADIENNE DES « SNOWBIRDS »

180 Lesmill Road
Toronto (Ontario)
M3B 2T5 Canada

Télec : 416-441-7007
Courriel : csastaff@snowbirds.org

416-391-9090 Centre d'appel (français)
800-265-5132 Ligne sans frais (français)

416-391-9000 Centre d'appel (anglais)
800-265-3200 Ligne sans frais (anglais)

Le contenu du *Guide des voyageurs de l'ACS, édition 2011* doit servir à des fins d'information générale seulement. L'Association canadienne des « snowbirds » (ACS) n'assume aucune responsabilité pour les conseils et renseignements fournis.

© Association canadienne des « snowbirds », 2011

TABLE DES MATIÈRES

VOYAGER AUX ÉTATS-UNIS — PASSAGE DE LA FRONTIÈRE 5

Arrivée aux États-Unis par voie aérienne –	
Exigences de l'Advanced Passenger Information System (APIS)	5
L'autorisation ESTA (Electronic System for Travel Authorization)	6
Combien de temps puis-je rester aux États-Unis?	7
En combien de temps pourrais-je passer la frontière?	12
NEXUS	12
Prouver que vous êtes seulement un visiteur temporaire	14
En quoi suis-je concerné par le programme US-VISIT?	19
Assurance médicale de voyage supplémentaire	20
Services de convoyage de véhicule	21
Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO)	24
Quels sont les documents de voyage exigés pour les enfants et les bébés?	25
Pourquoi m'a-t-on opposé un refus ou une interdiction d'entrée?	28

VOYAGER AUX ÉTATS-UNIS — EMPORTER DES ARTICLES AUX ÉTATS-UNIS 30

Apporter des fruits, des légumes, des produits de la viande et des	
produits laitiers aux États-Unis	30
Puis-je apporter (exporter) un véhicule aux États-Unis?	35
Apporter des médicaments aux États-Unis	37
Amener votre animal de compagnie aux États-Unis	39
Quels articles en franchise de droits puis-je apporter aux États-Unis?	40
Quels articles ménagers puis-je emporter?	42

VOYAGER AUX ÉTATS-UNIS — QUESTIONS DIVERSES SUR LES ÉTATS-UNIS 44

Formulaire 8840 (Internal Revenue Service des États-Unis) –	
Closer Connection Exemption Statement for Aliens	44
Puis-je obtenir un permis de conduire ou une carte d'identité d'un État américain?	45
Puis-je prolonger mon séjour aux États-Unis?	48
Puis-je faire du bénévolat ou travailler aux États-Unis?	50
Au volant avec un téléphone cellulaire	51

TABLE DES MATIÈRES

Programme d'aide sur le marché de l'assurance habitation de la Floride	52
Qu'arrive-t-il si je perds mes pièces d'identité?	52
Gains de loterie et de jeu	54
Achat d'une résidence aux États-Unis.	55
Mise en location de votre résidence pendant votre absence.	61
Vente (cession) d'une résidence aux États-Unis	64
Utilisation d'une affiche de stationnement pour handicapé aux États-Unis	67
Formulaire W8-BEN — Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding de l'agence américaine Internal Revenue Service (IRS) ...	69
Serais-je tenu de payer des impôts aux États-Unis?	70
Testaments et procurations	76

RENTRE AU CANADA — APPORTER DES ARTICLES AU CANADA 78

Puis-je apporter (importer) un véhicule au Canada?	78
Envoi de cadeaux au Canada par la poste	81
Taxes et droits d'importation de biens au Canada	82
Que puis-je rapporter au Canada en franchise de droits?	84

CANADA — QUESTIONS DIVERSES AVANT VOTRE DÉPART 87

Limites de responsabilité de l'assurance automobile.	87
Articles achetés hors-taxes et articles compris dans les bagages à main dans l'Union européenne	87
Vol d'identité.	88
Date d'expiration du passeport — Six mois suivant la date de votre retour	89
Renouvellement de vos permis de conduire et immatriculation au Canada	89
Numéro d'assurance sociale à l'étranger	90
Emporter de l'argent et des cartes de crédit à l'étranger.	91
Laminer ou ne pas laminer.	94

Ambassade et consulats 94

Ambassade et consulats des États-Unis au Canada	94
Ambassade et consulats canadiens aux États-Unis.	96
Ambassade et consulats canadiens au Mexique.	98

VOYAGER AUX ÉTATS -UNIS — PASSAGE DE LA FRONTIÈRE

Arrivée aux États-Unis par voie aérienne – Exigences de l'Advanced Passenger Information System (APIS)

Dans le contexte actuel de craintes de terrorisme et de resserrement de la sécurité, l'agence douanière américaine, la US Customs and Border Protection (CBP) doit recueillir des renseignements sur les passagers arrivant aux États-Unis par voie aérienne, en vertu du Enhanced Border Security Entry Reform Act (2002). Les passagers voyageant au départ du Canada doivent fournir l'information préalable sur les voyageurs (IPV) avant leur enregistrement, ou ils ne seront pas autorisés à monter à bord de l'avion. Depuis le 18 mai 2009, les pilotes d'avions privés doivent également fournir l'IPV à la CBP.

Cette loi stipule que les passagers qui arrivent par voie aérienne doivent fournir les renseignements suivants :

- Nom complet (nom, prénom, second prénom le cas échéant)
- Sexe
- Date de naissance
- Nationalité
- Pays de résidence
- Type de document de voyage (habituellement le passeport)
- Numéro du document de voyage (date d'expiration et pays de délivrance pour le passeport)
- Adresse du lieu de la première nuit passée aux États-Unis

Ces renseignements sont requis tant sur le manifeste de passagers électronique de la compagnie aérienne (qui est transmis avant le vol au département de la Sécurité intérieure des É.-U.) que sur le formulaire de douane américain.

Voici des exemples acceptables de renseignements concernant le lieu de la première nuit passée aux États-Unis :

- Vous visitez les États-Unis et vous connaissez l'adresse où vous séjournerez :

Adresse : 1300 Pennsylvania Ave

Ville : Washington

État : D.C.

Code postal : 20229

- Vous visitez les États-Unis et vous ne connaissez pas l'adresse exacte de l'hôtel où vous séjournerez. La CBP acceptera le nom de l'hôtel et de la ville.

Adresse : Downtown Hotel Hilton (soyez aussi précis que possible)

Ville : Houston

État : Texas

Code postal : 99999

- Vous transitez directement de l'aéroport à un navire de croisière le même jour. La CBP acceptera la mention « transit to cruise line » et le nom du navire dans le champ de l'adresse. Vous devriez indiquer le port d'embarquement.

Adresse : Transit to MV Princess of the Seas

Ville : Miami

État : FL

Code postal : 99999

- Vous louez une voiture à des fins de tourisme et vous n'avez pas encore réservé d'hébergement pour votre première nuit. La CBP acceptera votre itinéraire si, à votre arrivée, vous ne savez pas où vous logerez la première nuit.

Adresse : Touring the Grand Canyon

Ville : Grand Canyon

État : AZ

Code postal : 99999

L'autorisation ESTA (Electronic System for Travel Authorization)

En vigueur depuis janvier 2009, l'Electronic System for Travel Authorization (ESTA, système électronique pour autorisation de voyage) est un système automatisé utilisé par l'agence douanière américaine U.S. Customs and Border Protection (CBP). Il vise à déterminer l'admissibilité des visiteurs à voyager aux États-Unis par voie aérienne ou maritime en vertu du Programme de dispense de visa lorsqu'un visa de séjour officiel n'est pas exigé pour leur voyage. Pour le moment, cette autorisation n'est pas demandée aux personnes bénéficiant du Programme de dispense de visa arrivant du Canada ou du Mexique par voie terrestre.

L'autorisation ESTA n'est pas un visa. Dans le cadre du Programme de dispense de visa, le programme ESTA autorise simplement un voyageur à utiliser un moyen de transport (voie aérienne ou maritime) à destination des États-Unis. Par conséquent, certaines compagnies aériennes peuvent exiger un exemplaire imprimé de l'autorisation ESTA avant d'émettre la carte d'embarquement permettant de monter à bord de leur avion. Comme l'autorisation ESTA ne satisfait pas aux exigences prévues par la loi pour un visa de séjour officiel aux États-Unis, si vous avez besoin d'un tel visa, vous devrez en obtenir un auprès d'une ambassade ou d'un consulat américain avant d'entreprendre votre voyage.

Les voyageurs qui disposent déjà d'un visa valide pour les États-Unis peuvent également l'utiliser dans le cadre de ce voyage (s'il correspond à la catégorie pour laquelle le visa a été émis) au lieu de faire une demande d'autorisation ESTA. Si vous disposez d'un visa pour les États-Unis, mais que vous voyagez en vertu du Programme de dispense de visa et non de votre visa, vous devrez faire une demande d'autorisation ESTA.

Exemple : Si vous disposez d'un visa F-1, mais que vous voyagez aux États-Unis à des fins professionnelles ou touristiques pendant moins de 90 jours (catégorie de visa B-1 ou B-2) et que vous êtes citoyen d'un pays participant au Programme de dispense de visa, votre voyage ne s'inscrira pas dans la catégorie pour laquelle votre visa F-1 a été émis. Vous devrez alors faire une demande d'autorisation ESTA avant de voyager à titre de citoyen d'un pays admissible au Programme de dispense de visa.

Au moment d'aller sous presse, et sous réserve de modification sans préavis, voici la liste des pays dispensés de visa :

Allemagne	Finlande	Liechtenstein	République de Malte
Andorre	France	Lituanie	République tchèque
Australie	Grèce	Luxembourg	Saint-Marin
Autriche	Hongrie	Norvège	Singapour
Belgique	Irlande	Nouvelle-Zélande	Slovaquie
Brunei	Islande	Pays-Bas	Slovénie
Danemark	Italie	Portugal	Suède
Espagne	Japon	Principauté de Monaco	Suisse
Estonie	Lettonie	République de Corée	et ...

Royaume-Uni (citoyens bénéficiant du plein droit de résidence en Angleterre, en Écosse, au pays de Galles, en Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes et dans l'Île de Man).

Les demandes d'autorisation ESTA sont effectuées (en anglais uniquement) par voie électronique à l'adresse <https://esta.cbp.dhs.gov/esta/>. L'inscription est gratuite et si vous obtenez l'autorisation, elle restera valide pendant deux ans (mais elle ne vous permet pas de rester aux États-Unis pendant deux ans) et vous permettra de faire divers voyages pendant cette période sans avoir à demander d'autorisation pour chacun d'entre eux.

Il est important de souligner que lorsque vous voyagez aux États-Unis avec l'autorisation ESTA, vous ne pouvez rester sur le territoire que 90 jours maximum par séjour. Vous devez également vous assurer d'espacer « raisonnablement » vos séjours aux États-Unis pour ne pas donner l'impression à la CBP de vivre à plein temps sur le territoire américain. Ainsi, même s'il n'y a pas de durée préétablie entre chaque voyage, vous devez néanmoins vous fier à votre bon sens en espaçant suffisamment vos voyages.

Si votre demande d'autorisation ESTA est approuvée, mais que le passeport que vous utilisez expirera dans moins de deux ans, la validité de votre autorisation ESTA correspondra alors à celle de votre passeport. Après cette période, lorsque vous recevrez votre nouveau passeport, vous devrez renouveler votre autorisation ESTA.

Si votre demande d'autorisation ESTA est refusée et que vous souhaitez néanmoins vous rendre aux États-Unis, vous devrez faire une demande de visa de non-immigrant auprès de l'ambassade ou du consulat américain.

Faits en bref :

- Les citoyens canadiens ne sont en aucun cas concernés par l'autorisation ESTA.
- Les résidents permanents canadiens (immigrant ayant obtenu le droit d'établissement), citoyens d'un pays dispensé de visa, voyageant par voie terrestre ne sont pas tenus de faire une demande d'autorisation ESTA. Vous devez obtenir l'autorisation ESTA si vous voyagez par voie aérienne ou maritime dans un moyen de transport commercial.
- Les résidents permanents canadiens (immigrant ayant obtenu le droit d'établissement) non citoyens d'un pays dispensé de visa doivent obtenir un visa, qu'ils voyagent par voie terrestre, maritime ou aérienne. Par conséquent, il est inutile de faire une demande d'autorisation ESTA.
- Si vous êtes citoyen d'un pays dispensé de visa et que vous passez par les États-Unis pour une correspondance par avion à destination d'un autre pays, vous devez néanmoins obtenir une autorisation ESTA.

Combien de temps puis-je rester aux États-Unis?

Il est important de garder à l'esprit que la durée de séjour permise à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence sans perte de couverture d'assurance maladie gouvernementale, et la durée de séjour permise aux États-Unis (ou tout autre pays dans ces circonstances) dans une année donnée, peuvent différer.

La plupart des régimes d'assurance maladie provinciaux et territoriaux ne font pas de distinction entre une absence de la province ou du territoire de résidence à l'intérieur du Canada, et une absence à l'étranger.

Si certains régimes provinciaux ou territoriaux sont très stricts quant à la durée pendant laquelle un résident peut se trouver à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence, d'autres sont plus contre plus généreux et permettent même un second voyage — en dehors de la saison habituelle des « snowbirds » — ailleurs au Canada ou à l'étranger. L'Ontario permet à ses résidents de s'absenter de la province sept mois par année. Au cours des cinq mois restants, les Ontariens ne doivent pas quitter leur province. Terre-Neuve-et-Labrador permet à ses résidents de s'absenter de la province huit mois par année, mais les oblige à rester dans la province les quatre mois restants. Il ne faut cependant pas conclure que dans les deux cas, les résidents de ces deux provinces peuvent rester aux États-Unis pendant toute cette période sans autorisation spéciale du gouvernement américain. En vertu de la loi américaine, la période maximale de séjour permise pour un citoyen canadien n'est encore que de six mois, et de seulement 90 jours pour un résident permanent du Canada.

Soulignons que la durée de séjour permise aux États-Unis chaque année n'est pas renouvelée automatiquement le 1^{er} janvier simplement parce qu'il s'agit d'une nouvelle année civile. La durée est calculée en fonction de vos dates de voyage et peut se poursuivre d'une année civile à l'autre. Par exemple, à titre de citoyen canadien, votre date de départ des É.-U. ne peut être de plus de 182 jours consécutifs suivant votre date d'arrivée. En fait, il existe à la fois une limite par voyage et une limite annuelle.

De plus, le calcul inclut également le nombre de jours de voyage entre la frontière canado-américaine et votre destination finale dans un des États du Sud. Tous les jours passés aux États-Unis au cours de l'année, notamment les visites simplement pour magasiner ou assister à un événement sportif, et même les deux ou trois jours de route pour vous rendre à votre destination finale et en revenir, sont compris dans le maximum annuel.

Par ailleurs, bon nombre de « snowbirds » pensent couramment à tort que l'achat d'une résidence de vacances aux États-Unis leur permettra d'aller et venir à leur gré sans restriction de durée de séjour. Le fait de posséder une résidence plutôt que d'en louer une n'augmente pas votre période maximale annuelle de séjour.

Enfin, il faut souligner qu'à moins d'avoir une double nationalité (américaine et canadienne ou autre), ou à moins d'être un résident permanent légitime des États-Unis (p. ex., détenteur d'une carte verte), vous n'avez pas le droit de résider aux États-Unis. Vous êtes un visiteur étranger sans admissibilité ni droit. De plus, bien que la plupart des citoyens canadiens soient invités à visiter les États-Unis pendant près de six mois (182 jours) sur une période de 12 mois, si l'agent de la CBP au point d'entrée décide d'autoriser votre séjour pour une plus courte durée, vous ne pouvez pas faire appel de cette décision. L'agent de la CBP détient l'autorité absolue pour déterminer la durée de votre admission sur le territoire jusqu'à la durée maximale permise par la catégorie de votre visa.

En règle générale, il y a quatre types de visiteurs « touristiques » aux États-Unis :

1. Les citoyens américains (ou détenteurs à la fois de la citoyenneté américaine et d'une autre, par exemple canadienne), de même que les résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte).

Ces personnes ont le « droit de résider » aux États-Unis et peuvent donc y entrer quand bon leur semble et y rester aussi longtemps qu'elles le souhaitent.

2. Citoyens canadiens voyageant avec un passeport canadien.

Si vous êtes citoyen canadien, vous êtes actuellement autorisé à séjourner aux É.-U. en touriste (en vertu du visa de catégorie B-2) jusqu'à concurrence de six (6) mois (182 jours) à l'intérieur d'une période de 12 mois. Vous n'avez pas besoin d'un visa d'entrée en format papier inséré dans votre passeport, mais vous devez fournir une preuve de citoyenneté canadienne (passeport canadien ou tout autre document valide autorisant le passage de la frontière comme la carte NEXUS).

Afin d'accélérer le passage des voyageurs canadiens à la frontière canado-américaine, un agent des douanes américaines considérera simplement la durée maximale de la visite comme étant de « six mois moins un jour ». Il ne prendra pas le temps de compter 182 jours au calendrier. Selon la période pendant laquelle vous voyagez, qu'il s'agisse ou non d'une année bissextile, et le nombre de jours que compte chaque mois pendant votre séjour, vous pourriez en fait être admis pendant 181, 182, ou 183 jours en raison de cette méthode simplifiée.

Il est important de noter qu'un agent des douanes américaines peut décider, pour quelque raison que ce soit, de vous admettre aux É.-U. pour une période de moins de six mois. Cette décision est finale et sans appel. L'agent des douanes a le droit de vous admettre pour la période qu'il juge valable, pourvu qu'elle n'excède pas la période maximale.

Si vous êtes à la fois citoyen du Canada et d'un pays autre que les États-Unis (p. ex., de la France) et que vous voulez être considéré comme un citoyen canadien à la frontière et ainsi vous prévaloir de la durée de séjour maximale de six mois, vous devez présenter un passeport canadien. Vous ne pouvez pas utiliser le passeport de votre autre pays et simplement votre carte de citoyenneté canadienne pour être considéré comme citoyen canadien. Le passeport que vous utilisez déterminera les règles de citoyenneté en vertu desquelles vous serez admis aux États-Unis.

3. Résidents permanents canadiens citoyens d'un pays dispensé de visa.

Si vous êtes un résident permanent canadien (et non pas un citoyen) et êtes citoyen d'un des pays désignés comme étant dispensés de visa, vous êtes actuellement autorisé à séjourner aux É.-U. en touriste jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix (90) jours par séjour. Vous n'avez pas besoin d'un visa d'entrée en format papier, mais vous devez être muni d'un passeport valide. Il vous faudra aussi votre nouvelle carte de résident permanent canadien pour retourner au Canada à la fin de votre séjour de 90 jours.

Au moment d'aller sous presse, et sous réserve de modification sans préavis, voici la liste des pays dispensés de visa :

Allemagne	Finlande	Liechtenstein	République de Malte
Andorre	France	Lituanie	République tchèque
Australie	Grèce	Luxembourg	Saint-Marin
Autriche	Hongrie	Norvège	Singapour
Belgique	Irlande	Nouvelle-Zélande	Slovaquie
Brunei	Islande	Pays-Bas	Slovénie
Danemark	Italie	Portugal	Suède
Espagne	Japon	Principauté de Monaco	Suisse
Estonie	Lettonie	République de Corée	et ...

Royaume-Uni (citoyens bénéficiant du plein droit de résidence en Angleterre, en Écosse, au pays de Galles, en Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes et dans l'Île de Man).

Veuillez consulter la rubrique intitulée « En quoi suis-je concerné par le programme US-VISIT » pour obtenir de plus amples renseignements.

Tout comme les États-Unis, de nombreux pays adoptent graduellement un nouveau passeport électronique avec micropuce intégrée pour réduire les risques de contrefaçon. Selon le pays émetteur de votre passeport, ainsi que sa date d'émission, il se pourrait que vous deviez obtenir un visa d'entrée aux États-Unis. Vérifiez toujours auprès des douanes américaines (U.S. Customs and Border Protection — CBP) avant d'entreprendre votre voyage.

4. Résidents permanents canadiens provenant de tout autre pays.

Si vous êtes un résident permanent canadien (et non pas un citoyen) et **n'êtes pas** citoyen d'un des pays dispensés de visa, vous êtes actuellement autorisé à entrer aux É.-U. en touriste seulement si vous êtes muni d'un passeport et d'un visa d'entrée émis par une ambassade américaine. Il vous faudra aussi votre nouvelle carte de résident permanent canadien pour retourner au Canada à la fin de votre séjour. N.B. : En tant que citoyen non canadien d'un pays non dispensé de visa par les É.-U., votre séjour maximal pourrait être de moins de 90 jours, et vous pourriez être soumis à d'autres restrictions de séjour.

Bien qu'un citoyen canadien puisse faire une demande de prolongation de la limite de séjour de six mois, les résidents permanents qui sont citoyens d'un pays dispensé de visa ne peuvent prolonger la limite de leur séjour ni modifier leur statut tant qu'ils sont encore aux É.-U.

Veuillez consulter l'article intitulé En quoi suis-je concerné par le programme US-VISIT pour obtenir de plus amples renseignements.

En général, les visiteurs voyageant aux États-Unis doivent détenir un passeport qui soit valide six mois après la période prévue du séjour sur le territoire américain. Toutefois, les citoyens de certains pays, y compris le Canada et la plupart (mais pas la totalité) des pays dispensés de visa, sont exemptés de cette exigence et doivent seulement posséder un passeport valide pendant la durée prévue de leur séjour. Une liste de tous les pays exemptés de cette règle de six mois peut être consultée sur le site de la CBP, au www.cbp.gov.

Clarification de la période d'admissibilité de six mois pour les citoyens canadiens en vertu du visa B-2 (visa de tourisme)

En novembre 2006, l'Association a demandé par écrit à l'agence U.S. Customs and Border Protection (CBP) une clarification de la période d'admissibilité de six (6) mois — 182 jours — s'appliquant aux citoyens canadiens. Vous trouverez une copie de la lettre de deux pages de l'Association à la CBP sur notre site Web au www.snowbirds.org. Vous trouverez également plus bas une copie de la réponse de la CBP à l'Association.

Prenez note que la lettre de réponse ne stipule pas que le calcul est effectué selon l'année civile. Il a été précisé que l'agent de la CBP procédant à votre admission au point d'entrée se réserve le droit, à son absolue discrétion, d'évaluer vos déplacements précédents et actuels (afin de calculer la durée maximum de séjour de six mois) afin d'établir la période ajustable de 12 mois de son choix. Si vos précédents séjours laissent penser que vous commencez « habituellement » chaque saison automnale des « snowbirds » le 1^{er} novembre,

U.S. Department of Homeland Security Washington, DC 20229  U.S. Customs and Border Protection	
MAY 11 2007 Mr. Gerald F. Brissenden, President Canadian Snowbird Association 180 Lesmill Road Toronto, Ontario M3B 2T5	CANADIAN SNOWBIRD ASSOCIATION MAY 28 2007 ASSOCIATION CANADIENNE DES « SNOWBIRDS »
Thank you for your letter of November 13, 2006. In your correspondence, you have requested confirmation that a B-2 applicant for admission may be admitted into the United States for 182 days. U.S. Customs and Border Protection (CBP) has recently completed its review of this matter. Please allow me to outline our findings. It has been a decades-long established practice of the former Immigration and Naturalization Service and, now, U.S. Customs and Border Protection, to calculate a six-month admission by counting ahead six months from the current month and subtracting one day from the current date. For example, a person seeking a six-month admission on June 15, 2007, would be granted an admission until December 14, 2007, which equates to 182 days. This method of calculation is quick, simple, and efficient. Using this method, applicants may receive 181, 182, or 183 days, depending on the date of their application for admission and the length of the months during the six-month period covered. We believe that the current practice is the most efficient and practical means of calculation and is consistent with the intent of the statute. This having been said, we intend to continue the above practice. In addition, we will reinforce with our officers at ports of entry that the period of admission remains six months and that this will generally result in admission of between 181 and 183 days. I believe that this will fully address your concern in the instant case and with respect to future admissions of Canadian "snowbirds". I appreciate your interest in Customs and Border Protection. Sincerely,  Paul M. Morris Executive Director, Admissibility Requirements and Migration Control Office of Field Operations	

l'agent de la CBP peut décider que votre période personnelle de 12 mois se situera entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre. Pour un autre voyageur, il peut décider que la période de 12 mois correspond à l'année civile, soit de janvier à décembre. La décision de l'agent n'est pas discutable.

Dans tous les cas, les voyageurs ne devraient pas tenter de rester aux É.-U. plus de six mois pendant un voyage, même si ce voyage se prolonge au-delà du 1^{er} janvier.

La charge de la preuve attestant que vous n'avez pas l'intention d'immigrer aux États-Unis (faire des États-Unis votre principal lieu de résidence) vous incombe toujours. Bien qu'il n'y ait pas de période déterminée que les Canadiens doivent respecter entre leurs séjours aux États-Unis, si l'agent de la CBP estime que vous passez généralement plus de temps aux États-Unis qu'au Canada, il vous revient de lui prouver que vous n'êtes pas un résident américain de fait.

En plus de risquer de perdre votre assurance maladie provinciale ou territoriale, vous pourriez être assujéti à l'impôt sur le revenu des É.-U. si vous êtes physiquement aux États-Unis pendant 183 jours ou plus à l'intérieur d'une année civile.

Délai à respecter entre chaque séjour

Voici une question fréquemment posée concernant le calcul de la durée de séjour permise aux États-Unis : *« Si je fais une croisière dans les Caraïbes pendant mon séjour aux États-Unis ou que je retourne brièvement au Canada à Noël, en quoi cela change-t-il la durée permise de mon séjour? Puis-je ajouter ces jours à la fin de mon séjour, après ma date de retour initiale? »*

Même si les citoyens canadiens sont exemptés de l'obligation de remplir le formulaire I-94 blanc ou vert *Arrival/Departure Record* des douanes américaines lorsqu'ils entrent aux États-Unis, la réponse à ces questions se trouve dans les instructions fournies aux personnes qui doivent fournir ce formulaire.

Pour marquer une pause au cours du séjour et modifier la date de retour prévue, il peut être exigé du voyageur de rester au moins 30 jours à l'extérieur des États-Unis entre chaque séjour. Même si vous n'êtes pas techniquement sur le territoire américain lors d'une croisière de sept ou dix jours dans les Caraïbes ou en Alaska, à votre retour dans un port des États-Unis, vous pourriez ne pas être autorisé à ajouter ces sept ou dix jours à la fin de votre séjour initial. En effet, l'inspecteur peut décider que la durée de votre croisière est insuffisante.

Si vous partez aux États-Unis en automne et que vous retournez temporairement au Canada pendant une ou deux semaines pour Noël ou les fêtes de fin d'année, puis que vous revenez sur le territoire américain pour « poursuivre » votre séjour initial pendant les mois d'hiver, il est également possible que vous ne puissiez ajouter cette durée après la date initiale de votre retour. Même si vous n'étiez pas physiquement aux États-Unis durant cette période, votre intention de poursuivre votre séjour pendant l'hiver pourrait être perçue autrement par la CBP. En effet, l'agent pourrait estimer que vous souhaitiez écourter votre séjour et repartir au Canada avec tous vos biens. Dans ce cas, la date initiale de votre retour est toujours valide. En définitive, il revient à l'inspecteur frontalier de décider s'il considère votre absence de moins de 30 jours comme un voyage de retour pour Noël. Certains estiment qu'une telle absence ne vous autorise pas à prolonger votre séjour aux États-Unis. D'autres tiennent compte de cette période passée à l'extérieur des États-Unis.

Si vous retournez au Canada en avril ou en mai, mais que vous avez l'intention de repartir aux États-Unis pour un court séjour à la fin du printemps ou de l'été, il est recommandé de prévoir un délai d'au moins 30 jours entre votre retour au Canada et votre départ aux États-Unis. S'il n'est pas clair pour l'agent de la CBP que votre séjour hivernal de « snowbird » est terminé, il pourrait vous refuser l'entrée aux États-Unis à l'occasion de votre prochain voyage. Veillez également à prévoir les dates de votre prochain voyage dans le sud en automne en fonction de la durée de vos vacances d'été pour ne pas dépasser par inadvertance la durée maximale de 6 mois à l'intérieur de la période de 12 mois.

En combien de temps pourrais-je passer la frontière?

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et l'agence des douanes américaines U.S. Customs and Border Protection (CBP) fournissent des renseignements sur le temps d'attente à la frontière aux voyageurs qui veulent savoir combien de temps ils devront attendre à un poste frontalier donné.

Pour être fixé sur le temps d'attente à la frontière en vue d'entrer aux É.-U. en provenance du Canada ou du Mexique, visitez la page de la CBP à <http://apps.cbp.gov/bwt/>. Les temps d'attente sont répartis en fonction des points d'entrée situés au nord et au sud ainsi que des moyens de transport (véhicules commerciaux, véhicules à passagers, piétons). Une version du site de la CBP sur les temps d'attente à la frontière est également disponible pour les appareils sans fil comme les téléphones cellulaires et les téléphones intelligents à <http://apps.cbp.gov/bwt/mobile.asp>. De plus, les temps d'attente à la frontière sont également disponibles par les fils RSS (Really Simple Syndication ou Rich Site Summary) - un format permettant à quiconque d'obtenir du contenu Web régulièrement mis à jour. Vous pouvez même personnaliser votre fil RSS pour recevoir uniquement les renseignements sur les points d'entrée qui vous intéressent.

Pour être fixé sur le temps d'attente à la frontière en vue d'entrer au Canada, consultez la page des temps d'attente à la frontière du site de l'ASFC à www.cbsa-asfc.gc.ca/general/times/menu-f.html.

Chaque poste frontalier met à jour le temps d'attente estimé au moins une fois l'heure, et la page Web est rafraîchie toutes les dix minutes. Le temps d'attente type établi par l'ASFC pour les voyageurs est de :

- 10 minutes — Du lundi au jeudi
- 20 minutes — Vendredi, samedi, dimanche et jours fériés

Dans le tableau des temps d'attente, « Aucun délai » signifie une attente de moins de 10 minutes.

Une version sans fil de la page Web des temps d'attente à la frontière de l'ASFC est disponible dans le prototype du Portail sans fil du gouvernement du Canada. Vous trouverez des instructions sur l'utilisation du Portail sans fil à http://canada.gc.ca/mobile/tut_f.html.

Appareils
mobiles
seulement

Accédez au Portail sans fil à l'aide de votre appareil mobile exploitable sur le Web à wap.gc.ca ou www.gc.ca. Choisissez « Services », puis « Temps d'attente à la frontière » (http://canada.gc.ca/mobile/tut_s_f.html#border) pour obtenir le temps d'attente estimé aux postes terrestres de la frontière canado-américaine.

NEXUS

Le programme NEXUS, initiative conjointe de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de l'agence américaine U.S. Customs and Border Protection (CBP), s'adresse à ceux qui traversent fréquemment la frontière.

Ce programme a été mis sur pied pour accélérer le dédouanement de voyageurs à faible risque préautorisés qui, munis d'une carte d'identité spéciale harmonisée avec photo, entrent (ou entrent à nouveau) aux États-Unis et au Canada par voie aérienne, terrestre et maritime.

Le programme NEXUS constitue l'un des moyens acceptés d'entrer aux États-Unis ou d'en partir par voie aérienne sans avoir à présenter un passeport.

Pour entrer aux États-Unis par voie aérienne à partir d'un aéroport canadien muni de services de prédédouanement américains, vous pouvez utiliser un guichet libre-service dans le hall de prédédouanement plutôt que de faire la file pour être questionné par un agent de la CBP.

Pour entrer au Canada par voie aérienne à partir de n'importe quel pays du monde, en plus des États-Unis, vous pouvez utiliser un guichet libre-service dans le hall des douanes canadiennes à l'aéroport plutôt que de faire la file pour être questionné par un agent de l'ASFC.

Les guichets électroniques des deux agences douanières vérifient votre identité par balayage numérique de l'iris de vos yeux. Le processus d'approbation finale pour l'émission d'une carte NEXUS exige que vous vous soumettiez à la prise d'une photo numérique, au balayage numérique de vos empreintes digitales et au balayage numérique de l'iris de vos yeux.

Depuis le 12 avril 2010, les membres du programme NEXUS peuvent utiliser une nouvelle voie réservée aux utilisateurs de NEXUS pour procéder au contrôle avant l'embarquement sur les vols nationaux et certains vols internationaux (à l'exception des vols vers les États-Unis). Cette voie a été mise en place à **l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa, en Ontario, Canada**, à l'aérogare 1 de **l'aéroport international Pearson à Toronto, en Ontario, Canada**, et pour les vols nationaux à **l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, au Québec, Canada**.

Cette voie réservée au point de contrôle de sécurité fait partie d'un projet pilote mis en œuvre par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) en partenariat avec Transports Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Les principaux postes frontaliers terrestres entre le Canada et les États-Unis disposent de voies NEXUS spéciales, où les files d'attente comportent beaucoup moins de véhicules que les files menant aux guichets ordinaires. Il est important de souligner que pour avoir accès aux voies NEXUS spéciales, tous les passagers du véhicule — et non le conducteur seulement — doivent être inscrits au programme NEXUS (et présenter leur carte). Si vous avez des passagers qui ne sont pas inscrits au programme, vous devrez passer par un guichet ordinaire pour entrer aux États-Unis ou au Canada.

Pour vous inscrire au programme NEXUS, vous devrez :

- Remplir le formulaire d'inscription du site Web de l'ASFC au **www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/nexus/menu-fra.html**. Vous pouvez faire la demande en ligne ou encore imprimer votre formulaire dûment rempli et le poster, accompagné de vos pièces justificatives et du paiement des frais d'inscription.
- Soumettre des photocopies de toutes les pièces justificatives demandées.
- Payer les frais d'inscription de 50 \$ CA ou US.
- Passer une entrevue en personne à un centre d'inscription près de chez vous. Dans le cas des demandeurs qui vivent au Canada, le processus prévoit une entrevue en personne avec un agent de l'ASFC.

Afin de prouver votre citoyenneté et votre admissibilité, vous devez présenter une photocopie d'une des pièces suivantes :

Citoyen canadien

- Passeport canadien valide
- Acte de naissance et carte d'identité avec photo émise par un gouvernement
- Certificat ou carte de citoyenneté canadienne (avec photo)
- Certificat du statut d'Indien

Résident permanent canadien

- Carte de résident permanent canadien valide
- Fiche d'établissement

Afin de prouver votre lieu de résidence (document secondaire), vous devez présenter

une photocopie d'une des pièces suivantes :

- Permis de conduire valide
- Autre carte d'identité provinciale
- Autre carte d'identité fédérale
- Tout document sur lequel figure votre adresse actuelle (p. ex., facture, relevé bancaire, etc.)

Le traitement de la demande, y compris la vérification des antécédents par les forces de l'ordre, prend généralement de six à huit semaines.

Prenez note que si une carte NEXUS est valide pendant cinq ans pour des passages entre le Canada et les États-Unis, elle ne remplace toutefois pas le passeport pour les voyages à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

Prouver que vous êtes seulement un visiteur temporaire

Les citoyens canadiens qui entrent aux États-Unis pour affaires ou tourisme sont soumis à des règles spéciales qui ne sont pas nécessairement les mêmes pour les citoyens d'autres pays (y compris les résidents permanents canadiens).

En général, les citoyens canadiens sont admis aux É.-U. en tant que visiteurs temporaires pour un maximum de « six mois moins un jour » (182 jours) à l'intérieur d'une période de douze mois.

Pendant leur séjour aux É.-U., les citoyens canadiens peuvent faire une demande de prolongation de la limite initiale de 182 jours auprès d'un bureau du service de citoyenneté et d'immigration des É.-U. (Citizenship and Immigration Services), pourvu qu'ils aient un motif valable et convaincant d'en faire la demande. Les résidents permanents canadiens (et non les citoyens) sont admis pour un maximum de 90 jours, période qui ne peut être prolongée pendant le séjour aux États-Unis.

Lorsque vous vous présentez à un poste frontalier, vous devez tout d'abord être conscient qu'à moins d'être un citoyen américain ou un résident permanent légitime (détenteur d'une carte verte), vous demandez à entrer aux É.-U. en tant que visiteur et votre admission au pays ne constitue donc pas un « droit ». Le fait de posséder une propriété aux É.-U. ne change pas le statut de visiteur. De même, l'agent de la CBP (douanes américaines) n'est pas tenu de vous admettre aux É.-U. pour un maximum de 182 jours ou de 90 jours, et peut ainsi vous imposer, à sa guise, une limite de visite plus courte si vous ne répondez pas pleinement aux conditions d'admission. Cette décision n'est pas matière à négociation ou à discussion : vous devez l'accepter ou renoncer à votre séjour.

Même si les citoyens canadiens n'ont pas de visa en format papier collé dans leur passeport, ils doivent néanmoins entrer aux É.-U. avec un visa. Il existe de nombreuses catégories de visa, les deux plus utilisées étant les suivantes :

- B-1 visiteurs temporaires pour voyage d'affaires
- B-2 visiteurs temporaires pour voyage d'agrément (comme les « snowbirds » durant les mois d'hiver) ou raisons médicales

En vertu de la *U.S. Immigration and Nationality Act (INA, Loi sur l'immigration et la nationalité)*, une présomption légale stipule que chaque demandeur de visa au titre de visiteur entre aux É.-U. avec l'intention de devenir immigrant permanent. Il est donc important pour le voyageur de renverser cette présomption durant l'entrevue avec l'agent de la CBP en prouvant par ses réponses verbales et par d'éventuels documents que :

- le but du séjour est d'entrer aux É.-U. pour un voyage d'affaires ou d'agrément, ou pour des raisons médicales;
- le voyageur a l'intention de rester sur le territoire pendant une période limitée;

- le visiteur réside (résidence principale) à l'extérieur des É.-U. et possède d'autres liens qui le rattachent à un autre pays, assurant son départ à la fin du séjour.

Voici ce que vous devrez faire pour convaincre l'agent de la CBP que vos intentions d'entrer aux É.-U. en tant que visiteur temporaire en voyage d'agrément sont légitimes et honorables :

Prouver que votre séjour aux É.-U. sera temporaire.

- Si vous voyagez sur un transporteur commercial (avion, train, bus, etc.), ayez votre billet de retour sur lequel est indiquée une date de retour qui précède la date d'expiration du séjour permis aux É.-U.
- Si vous avez réservé une chambre d'hôtel, apportez la confirmation, y compris l'adresse postale complète et le numéro de téléphone de l'établissement hôtelier où vous séjournerez.
- Si vous visitez des parents ou des amis, apportez une copie d'un courriel ou d'une lettre de leur part vous invitant à les visiter et précisant la durée de votre séjour.
- Si vous effectuez un long voyage, par exemple une croisière, apportez une copie de votre itinéraire au complet, ainsi que des réservations à l'appui de votre trajet.
- Si vous voyagez pour assister à une cérémonie telle qu'un mariage ou à une réunion de famille, apportez l'invitation reçue par la poste.

Vous devez prouver que vous maintenez une résidence principale au Canada que vous n'avez pas abandonnée et où vous prévoyez retourner. Ceci est particulièrement important si vous possédez une résidence secondaire aux États-Unis ou si vous voyagez en autocaravane; vous établirez ainsi une « garantie » qu'il vous faut quitter les É.-U. « à temps », comme si vous étiez locataire seulement pour la saison.

- Si vous êtes propriétaire de votre résidence principale au Canada, apportez une copie de l'acte de vente de votre propriété ainsi que le relevé d'impôt foncier municipal de l'année en cours.
- Si vous êtes locataire de votre résidence principale au Canada, comme un appartement ou une chambre (qui est exclusivement la vôtre 24 heures sur 24, sept jours sur sept), apportez une copie de votre bail ou contrat de location qui indique une date d'expiration au-delà de votre date de départ prévue des É.-U.
- Si vous êtes propriétaire de votre résidence ou appartement, ou que vous en payez vous-même les services publics, apportez des copies de relevés récents pour prouver que votre résidence est bien habitée.
- Apportez des preuves de vos assurances automobile et habitation qui indiquent votre nom et votre adresse canadienne.

Vous devez prouver que vous prévoyez quitter les É.-U. à la fin de votre séjour temporaire et que vous pouvez rentrer légalement au Canada.

- Apportez votre passeport canadien, carte de citoyenneté canadienne, acte de naissance canadien ou carte de résident permanent canadien (si vous n'êtes pas citoyen canadien) pour prouver que vous pouvez retourner au Canada à la fin de votre séjour.
- Si vous voyagez sur un transporteur commercial, assurez-vous d'avoir un billet de retour.
- Si vous avez un rendez-vous chez le médecin après votre retour, apportez une copie de la carte du rendez-vous confirmé.
- Si vous prévoyez rentrer au Canada pour assister à une cérémonie telle qu'un mariage ou à une réunion de famille, apportez une copie de l'invitation.
- Une carte d'assurance maladie provinciale ou territoriale non échue prouve que vous y serez admissible à votre retour.

Vous devez prouver que vous disposez d'assez de ressources financières pour effectuer votre visite jusqu'à la fin grâce à des documents tels :

- Une carte de guichet automatique vous donnant accès à votre argent, des chèques de voyage, etc. pour payer votre voyage.
- Une copie de relevés bancaires récents démontrant que vous disposez d'assez d'argent pour voyager.
- Une copie de votre plus récent avis de cotation d'impôt canadien, ainsi qu'une copie de votre plus récent formulaire 8840 (Closer Connection) de l'IRS.

Vous devez prouver que vous n'avez jamais prolongé sans autorisation tout séjour antérieur aux États-Unis, surtout si vous y possédez une résidence secondaire ou si vous voyagez en autocaravane :

- Apportez vos relevés bancaires et de cartes de crédit des six derniers mois qui démontrent que vous avez fait des achats réguliers au Canada et non aux États-Unis.

Important! Bien des visiteurs dépassent la limite de séjour permise en se disant qu'ils ne se feront pas prendre. À votre prochaine demande d'entrée aux É.-U., s'il est établi que vous avez dépassé la limite permise de votre dernier séjour, l'agent de la CBP pensera qu'il y a un très grand risque que vous souhaitiez récidiver. À mesure que le programme américain de technologie de surveillance du statut de visiteur et d'immigrant (US-VISIT) sera étendu, ces infractions seront encore plus surveillées et le règlement sera appliqué à la lettre.

I-94 Arrival/Departure Record

Si vous n'êtes pas citoyen canadien, en plus du formulaire de douane américain, vous devrez également remplir le formulaire Arrival/Departure Record au moment d'entrer aux É.-U.

Il s'agira soit du formulaire blanc I-94 Arrival/Departure Record, soit du formulaire vert I-94W Non-immigrant Visa Waiver Arrival/Departure Record. Le formulaire se compose de deux sections spécifiques détachables et contient des questions générales sur votre identité et l'endroit où vous prévoyez rester pendant votre séjour aux É.-U. Lorsque votre dossier aura été autorisé, l'agent de la CBP tamponnera le formulaire et conservera la section supérieure. La section inférieure consacrée au départ devra être conservée dans votre passeport pendant toute la durée de votre séjour aux É.-U. Lorsque vous quitterez le pays, que ce soit par voie terrestre, maritime ou aérienne, cette section devra être remise afin de prouver que vous n'avez pas dépassé la durée permise de votre séjour. Si vous oubliez de la remettre, vous pourriez vous voir refuser l'entrée aux É.-U. à l'occasion d'une prochaine visite.

La section du formulaire I-94 consacrée au départ doit être remise aux personnes suivantes :

- Par voie aérienne – au transporteur avant le départ
- Par voie maritime – au transporteur ou au croisiériste avant d'appareiller
- Par voie terrestre, en cas de non-retour aux É.U. au cours des 30 prochains jours – aux autorités douanières du Canada ou du Mexique

Si vous effectuez un court retour au Canada ou au Mexique de moins de 30 jours, vous pouvez conserver la section consacrée au départ. Ainsi, lorsque vous retournerez aux É.-U., vous serez réadmis pour la durée restante figurant dans votre dossier d'arrivée I-94 d'origine.

Même si vous vous êtes inscrit, avant votre voyage, au nouveau programme américain ESTA (Electronic System for Travel Authorization), vous devrez néanmoins remplir un formulaire I-94 ou I-94W.

En dernier recours — Vous avez la possibilité de déposer une plainte contre un agent des douanes canadiennes ou américaines.

Être douanier n'est pas une mince tâche. Les agents des douanes représentent la première ligne de défense de la sécurité nationale, et l'Association voue un respect sans borne tant aux agents des douanes et de sécurité canadiens qu'américains. L'Association vous recommande fortement d'aider les douaniers à vous aider, et de songer sérieusement aux conséquences qu'entraînerait une plainte. N'hésitez pas à nous demander conseil à l'aide de notre ligne sans frais (1-800-265-3200).

Plainte contre un agent des douanes américaines :

Le département de la sécurité intérieure des É.-U. (U.S. Department of Homeland Security) est responsable de la direction de la sécurité des frontières et du transport (Directorate of Border and Transportation Security — BTS), organisme responsable du service de protection des douanes et des frontières (Customs and Border Protection — CBP), qui déploie des agents de la CBP et des spécialistes de l'agriculture à tous les postes frontaliers. Il est aussi responsable du service de citoyenneté et d'immigration des É.-U. (U.S. Citizenship and Immigration Services — USCIS), dont le mandat est de fournir des services efficaces liés à l'immigration et à la naturalisation. Selon votre situation, vous pourriez déposer une plainte auprès de la CBP ou de l'USCIS :

U.S. Customs and Border Protection (CBP)

1. Visitez le site Web de la CBP à <http://cbp.gov/> et cliquez sur « questions » en haut de la page d'accueil.
2. Recherchez les mots clés « complaints » ou « comments » soit dans le menu déroulant ou encore avec la fonction de recherche.
3. Entrez votre plainte ou commentaire sous la rubrique appropriée.

Le département de la sécurité intérieure des É.-U. a récemment simplifié le processus relatif aux plaintes contre les agences dont il est responsable (y compris la CBP et de l'USCIS) en lançant le programme de recours à l'intention des voyageurs du département de la sécurité intérieure (Department of Homeland Security Traveler Redress Inquiry Program — DHS TRIP). Ce programme offre un point de contact unique pour les passagers qui souhaitent obtenir des réponses à leurs questions ou des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent pendant la procédure de contrôle de sécurité aux plaques tournantes du transport (comme les aéroports et les gares ferroviaires) ou aux frontières américaines, notamment :

- problèmes relatifs à la liste de surveillance;
- problèmes relatifs à la procédure de contrôle aux points d'entrée;
- situations où les voyageurs estiment qu'ils ont été injustement ou inutilement retardés, refusés à l'embarquement, ou retenus pour un contrôle supplémentaire aux plaques tournantes du transport de notre pays.

Le DHS TRIP achemine votre demande de recours au bureau concerné aux fins d'examen et de règlement. Lorsque vous déposez un recours, un identifiant ou un numéro de dossier de recours vous sera attribué.

Le DHS TRIP utilise un formulaire en ligne que vous devez remplir à partir d'un ordinateur équipé d'une connexion Internet, à l'adresse <https://trip.dhs.gov>. Vous ne consacrerez que quelques minutes à remplir et soumettre votre plainte. Il vous sera demandé de fournir des documents pour compléter votre procédure de recours. Vous pouvez fournir ces documents par courrier ou par courriel. Pour accélérer le processus, envoyez par courriel tous les documents requis à TRIP@dhs.gov. L'envoi de documents par courrier ralentira le processus. Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de remplir le formulaire en ligne, vous pouvez envoyer le formulaire de demande à l'intention des voyageurs DHS TRIP par courrier, lequel peut être téléchargé à partir du site Web du DHS à l'adresse http://www.dhs.gov/xlibrary/assets/DHSTRIP_Traveler_Inquiry_Form.pdf.

Si vous n'avez pas accès à Internet, veuillez appeler le centre d'appels de l'Administration américaine de la sécurité des transports (Transportation Security Administration — TSA) au 1-866-289-9673 pour obtenir de l'aide sur la façon de recevoir le formulaire.

Des documents justificatifs sont nécessaires pour compléter votre soumission dans le cadre du TRIP. Les citoyens américains doivent uniquement fournir une copie lisible d'un passeport américain valide ou, sinon, au moins une copie lisible d'une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement figurant dans la liste ci-dessous.

Pour les mineurs (personnes de moins de 18 ans), seule une copie de leur acte de naissance certifié ou de leur passeport est requise.

Les personnes n'ayant pas la nationalité américaine doivent fournir une copie lisible des pages contenant les renseignements biographiques d'un passeport ou d'une pièce d'identité valide, ou une copie de l'une des pièces d'identité délivrées par le gouvernement énumérées ci-dessous.

Liste des documents :

- Passeport
- Carte-passeport
- Permis de conduire
- Certificat de naissance (pour les personnes de moins de 18 ans)
- Carte d'identité militaire
- Carte d'identité délivrée par le gouvernement (fédéral, local, État)
- Certificat de citoyenneté
- Certificat de naturalisation
- Visa d'immigrant ou de non-immigrant
- Certificat d'inscription au registre des étrangers
- Reçu de règlement, de demande
- Formulaire d'admission I-94
- Carte FAST
- Carte SENTRI
- Carte NEXUS
- Carte de passage de la frontière
- Carte SEVIS

Le formulaire de demande à l'intention des voyageurs DHS TRIP dûment rempli ainsi que la copie des pièces d'identité peuvent être envoyés :

- Par courriel à TRIP@dhs.gov. Si vos pièces jointes dépassent 10 Mo, elles seront rejetées en raison de leur volume excessif. Le cas échéant, veuillez envoyer vos pièces jointes dans plusieurs courriels en utilisant toujours le même titre en objet.
- Par courrier à l'adresse suivante : DHS Traveler Redress Inquiry Program (DHS TRIP)
601 S. 12th St. TSA-901
Arlington, VA 20598-6901

Les envois par courrier régulier ou en 24 heures seront acheminés dans les 10 à 15 jours ouvrables en raison des exigences du gouvernement fédéral en matière de contrôle du courrier.

Si vous choisissez l'envoi par courrier, veillez à envoyer une copie de vos pièces d'identité et non les pièces originales, car elles ne vous seront pas retournées.

Si les pièces d'identité fournies sont incomplètes, la procédure de recours sera retardée.

Plainte contre un agent des douanes canadiennes :

- Devrait être déposée par écrit auprès du surintendant du bureau des douanes où l'incident a eu lieu.
- Devrait préciser que toute communication doit être effectuée par écrit.
- Devrait préciser la date et l'heure de l'incident, ainsi que le nom et le numéro d'insigne de l'agent en cause.

L'Association voue un respect sans borne aux agents des douanes du Canada, tout en étant consciente qu'ils sont fonctionnaires, et qu'ils servent donc la population canadienne. Le Conseil du Trésor du Canada, qui tient

lieu de directeur général et d'employeur de la fonction publique, a adopté une Déclaration sur les principes de la qualité du service qui donne droit aux Canadiens à des services :

- rapides, fiables et adaptés aux besoins;
- courtois, dans le respect des droits individuels, de la vie privée et de la sécurité;
- qui représentent un bon investissement et qui sont regroupés afin d'être plus facilement accessibles et plus pratiques;
- qui découlent d'une divulgation claire des règles, des décisions et des règlements applicables;
- conformes à la *Loi sur les langues officielles*;
- régulièrement révisés et mesurés en fonction de normes de service publiées, et dont les résultats sont communiqués aux clients;
- améliorés, dans la mesure du possible, en fonction des suggestions, des préoccupations et des attentes des clients.

Si un voyageur canadien considère que sa plainte n'a pas fait l'objet de mesures adéquates, il peut en faire part par écrit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou encore déposer une plainte concernant les droits de la personne auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

En quoi suis-je concerné par le programme US-VISIT?

Le programme américain de technologie de surveillance du statut de visiteur et d'immigrant (U.S. Visitor and Immigrant Status Indicator Technology — US-VISIT) du Department of Homeland Security des É.-U. est une mesure de sécurité accrue qui impose la prise d'empreintes digitales sans encre et d'une photo numérique de la plupart des visiteurs aux États-Unis.

Institué en 2004, le programme US-VISIT est maintenant en vigueur dans les aéroports, les ports maritimes ainsi que dans les points d'entrée terrestres. Une fois pleinement en vigueur, le programme US-VISIT comprendra des mesures de contrôle aux points d'entrée et de sortie.

D'une manière générale, les citoyens américains, les résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte), de même que la plupart des citoyens canadiens en voyage occasionnel à des fins commerciales ou touristiques et munis d'un passeport canadiens, sont dispensés de l'inscription au programme US-VISIT.

Canadiens qui doivent s'inscrire au programme US-VISIT :

- Citoyens canadiens qui demandent d'être admis aux États-Unis avec un visa de non-immigrant, tel que le visa K (fiancés) et le visa E (investisseurs en vertu d'un traité commercial).
- Les résidents permanents canadiens, puisque leur citoyenneté est établie d'après le passeport dont ils disposent, et non par le fait qu'ils résident en permanence au Canada.
- Les Canadiens qui ont deux citoyennetés et qui présentent leur passeport non canadien (même s'ils disposent d'une carte de citoyenneté canadienne) lors de leur entrée aux États-Unis.
- Les résidents permanents canadiens qui participent aux programmes NEXUS ou FAST lorsque vient le temps de renouveler leur formulaire d'entrées multiples I-94.
- Les visiteurs qui renouvellent leur formulaire d'entrées multiples I-94.

Pour ce qui est du non-respect de la limite de séjour permise aux É.-U. (182 jours ou 90 jours), les visiteurs assujettis au programme US-VISIT devront garder à l'esprit qu'une fois pleinement en vigueur à tous les points d'entrée, le programme US-VISIT comprendra également des mesures de contrôle au point de sortie, qui obligeront le voyageur à enregistrer son départ des États-Unis à un guichet libre-service.

Les renseignements fournis lors de cette confirmation seront ajoutés au dossier de voyage du visiteur à des fins de vérification du respect des règles et d'établissement du statut du visiteur lors de séjours ultérieurs aux

É.-U. Le programme US-VISIT permet également la comparaison des données fournies par les compagnies aériennes et maritimes relativement à l'arrivée et au départ des visiteurs.

Compte tenu de ces changements, l'Association recommande fortement aux citoyens canadiens qui voyagent à l'extérieur du Canada (y compris aux États-Unis) d'obtenir un passeport canadien afin de prouver hors de tout doute leur citoyenneté et de s'assurer de pouvoir bénéficier de la limite de séjour de 182 jours s'ils voyagent aux États-Unis.

L'Association rappelle aux résidents permanents canadiens qu'ils auront besoin de la nouvelle carte de citoyen permanent canadien format carte de crédit pour rentrer au Canada sur un transporteur commercial (avion, navire, train ou autobus). Depuis juin 2002, tous les nouveaux résidents permanents reçoivent automatiquement la nouvelle carte dans le cadre du processus d'immigration. Toutefois, si vous êtes devenu résident permanent du Canada avant juin 2002, vous devrez demander la nouvelle carte, qui remplace tous les autres documents d'établissement originaux. Actuellement, il s'agit de la seule preuve acceptable de résidence légitime au Canada. Étant donné que la carte de citoyen permanent expire tous les cinq ans, il est important d'en vérifier la date d'expiration (et de demander une nouvelle carte, le cas échéant) bien avant d'entreprendre tout voyage prévu à l'extérieur du Canada.

Les résidents permanents canadiens qui n'ont jamais obtenu la citoyenneté canadienne, même s'ils habitent au Canada depuis de nombreuses années, devraient maintenant songer à demander la citoyenneté canadienne, étant donné la limite actuelle de séjour aux États-Unis de seulement 90 jours (plutôt que de 182 jours pour les citoyens canadiens) et l'inscription obligatoire au programme US-VISIT.

Quant au fait de détenir de multiples passeports, le Bureau des passeports du Canada confirme que les citoyens canadiens peuvent détenir un passeport canadien sans avoir à renoncer à un passeport d'un autre pays dont ils sont également citoyens. Cependant, les règles peuvent être différentes ailleurs, et les détenteurs d'un passeport d'un autre pays devraient s'informer auprès de l'ambassade ou du hautcommissariat de leur pays au Canada afin de vérifier si leur demande de citoyenneté canadienne affectera leur droit de détenir un passeport ou de recevoir une rente de retraite de ce pays tout en vivant au Canada.

Assurance médicale de voyage supplémentaire

Les soins de santé prodigués à l'extérieur du pays peuvent être coûteux. Bien souvent, les tarifs appliqués pour des services médicaux dispensés dans un pays étranger sont influencés par les taux de remboursement des régimes d'assurance mis en place par le gouvernement fédéral ou de l'État, et les non-résidents (« snowbirds ») sont soumis à des tarifs bien plus élevés. De plus, votre régime d'assurance maladie canadien offert par le gouvernement provincial ou territorial ne couvre peut-être pas les dépenses médicales à l'étranger. L'ACS ainsi qu'Affaires étrangères et Commerce international Canada recommandent aux Canadiens de contracter une assurance médicale de voyage supplémentaire lorsqu'ils partent à l'étranger. Ne vous fiez pas à votre régime d'assurance maladie provincial ou territorial pour couvrir vos dépenses si vous êtes malade ou blessé pendant votre voyage à l'étranger. Vous avez la responsabilité de vous renseigner auprès des autorités de la santé de votre province ou territoire, ainsi que de contracter une assurance médicale de voyage supplémentaire et de comprendre les modalités de votre police d'assurance.

L'ACS prend en charge les produits d'assurance médicale de voyage fournis par Medipac International. De plus amples renseignements peuvent être obtenus en composant le 1-888-MEDIPAC (1-888-633-4722).

Emportez avec vous les détails concernant votre police d'assurance et laissez-en une copie à un ami ou à un proche.

Votre régime d'assurance maladie provincial ou territorial ne sera plus valide si vous résidez à l'étranger au-delà d'une certaine période. Une assurance médicale personnelle est offerte aux voyageurs, ainsi qu'aux personnes dont ils ont la charge, à l'extérieur du Canada pour des périodes prolongées. Vérifiez auprès de votre assureur avant de quitter le Canada.

Tous les régimes privés d'assurance médicale de voyage supplémentaires comprennent une clause qui limite ou exclut les affections qui ne sont pas stables pendant une période définie précédant la date d'entrée en vigueur de la couverture. Pour cette raison, il est très important d'informer votre compagnie d'assurance en cas de changement de votre état de santé, de votre traitement ou de vos médicaments. Vous DEVEZ en informer votre compagnie d'assurance avant de voyager afin de vous assurer que votre couverture est toujours valide. Si des changements se sont produits, certains transporteurs peuvent vous autoriser à ajouter une couverture supplémentaire ou un avenant au contrat pour l'affection qui, autrement, aurait été exclue.

Informez votre compagnie d'assurance voyage des dates de votre voyage lorsque vos projets sont définitifs, et assurez-vous que votre police d'assurance est entièrement payée avant de partir.

En général, les primes d'assurance augmentent à mesure que vous vieillissez. Les primes d'assurance médicale de voyage ne font pas exception. Voici quelques conseils vous permettant d'économiser de l'argent :

- Partir avant votre date anniversaire peut vous permettre de faire des économies - vous pourriez être placé dans une catégorie de prix inférieure, car le tarif de l'assurance voyage est basé sur votre âge au moment de votre départ.
- Contracter votre assurance auprès de compagnies qui proposent des offres Lève-tôt - habituellement au mois de juillet et début août - pourrait également vous permettre d'économiser.
- Contracter votre assurance auprès de compagnies qui proposent des programmes de fidélisation ou de rabais pour non réclamation peut vous aider à atténuer la hausse des tarifs en fonction de votre âge.

Enfin, comme les dépenses médicales à l'extérieur du pays peuvent être très élevées, même pour des problèmes de santé relativement mineurs, il est important que vous lisiez et compreniez bien votre police d'assurance avant de partir et, de préférence, avant de finaliser votre souscription d'assurance. Surtout, si certains points vous semblent obscurs, demandez des éclaircissements avant de partir!

Services de convoyage de véhicule

Si, à l'automne, vous préférez ne pas conduire votre véhicule canadien jusqu'à votre destination hivernale ni le rapporter vous-même au printemps, diverses options s'offrent à vous.

En plus de demander à un parent ou ami de conduire votre véhicule alors que vous prenez l'avion, vous pouvez également faire appel à un service de convoyage de véhicule.

Faire appel à un parent ou ami

Si vous demandez à un parent ou ami proche de conduire votre véhicule pour vous, plutôt que de faire appel à un service commercial, vous devrez régler quelques détails.

- Remettez au conducteur une lettre d'autorisation de convoyage de votre véhicule vers le sud, et au printemps, une autre lettre (dûment datée) pour le convoyage de retour.
- Remettez au conducteur une photocopie de votre passeport (si vous êtes le propriétaire attitré du véhicule) ainsi que des pages de votre passeport qui contiennent des visas d'entrée aux États-Unis (le cas échéant).
- Remettez au conducteur l'original ou une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule.
- Assurez-vous que le conducteur est muni d'une preuve qu'il dispose d'un moyen sûr de rentrer chez lui (p. ex. un billet d'avion). Quiconque entre temporairement aux États-Unis doit être en mesure de démontrer à l'agent de la U.S. Customs and Border Protection (CBP) le moyen par lequel il prévoit quitter les É.-U., étant donné qu'il vous laissera le véhicule qu'il conduit.

- Assurez-vous que le conducteur est muni d'un passeport valide pour entrer aux États-Unis et en ressortir, ce qui sera obligatoire s'il prend l'avion pour rentrer chez lui en automne et retourner dans le sud au printemps pour récupérer votre véhicule.
- Assurez-vous que le conducteur est muni d'une assurance voyage médicale à l'étranger lors du voyage d'automne vers le sud et de celui du printemps vers le nord.
- Remplissez le formulaire 3299 Declaration for Free Entry of Unaccompanied Articles de la CBP et assurez-vous d'y indiquer la liste complète et exacte de tous les articles se trouvant dans le véhicule. Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site Web de la CBP au http://forms.cbp.gov/pdf/CBP_Form_3299.pdf.
- Remplissez le formulaire E15 Certificat de destruction/Exportation de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en cochant à la rubrique 4. (b) « exportation à titre temporaire ». Ce formulaire constitue une liste détaillée de tous les biens qui seront transportés vers le sud par le conducteur de votre véhicule. Vous éviterez ainsi de payer indûment des taxes et droits lors du retour des articles au printemps. Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site Web de l'ASFC au <http://www.cbsaafc.gc.ca/publications/forms-formulaires/menu-eng.html>.
- Au printemps, remettez au conducteur une photocopie du formulaire E24 Déclaration de l'ASFC relative aux exemptions personnelles dûment rempli (liste des biens qui seront rapportés au pays dans votre véhicule), ainsi qu'une copie du formulaire E15 dûment rempli pour le voyage vers le sud.

AUTORISATION

Je soussigné, **Votre nom**, votre numéro de passeport et le nom du pays émetteur confirme par la présente être le propriétaire d'un véhicule de **Marque, modèle, année, couleur, numéro d'identification de votre véhicule (VIN) immatriculé** **Nom de la province émettrice de la plaque d'immatriculation et numéro d'immatriculation**.

J'autorise par la présente **Lien entre vous et le conducteur**, son nom, son numéro de passeport et le nom du pays émetteur à conduire mon véhicule en mon nom, à partir de ma résidence principale canadienne sise au **Adresse complète de votre résidence principale au Canada jusqu'à ma résidence secondaire sise au** **Adresse complète de votre résidence secondaire aux États-Unis dans l'intention de le retourner au Canada en** **Date ou mois et année de votre retour prévu après la saison hivernale**.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, vous pouvez me joindre au **Vos numéros de téléphone et de cellulaire (le cas échéant) canadiens, et votre numéro de téléphone aux É.-U.**

Votre signature
Date du jour

AUTORISATION (exemple)

Je soussigné, **JOHN/JANE SNOWBIRD**, numéro de passeport canadien **AB123456** confirme par la présente être le/la propriétaire d'une **Ford Escort 2005 blanche, NIV 1234567890**, immatriculée en Ontario, et portant le numéro **AAAA-0000**.

J'autorise par la présente mon fils, **BILL SNOWBIRD**, numéro de passeport canadien **BB987654**, à conduire mon véhicule en mon nom, à partir de ma résidence principale canadienne sise au **1234, Rue Principale, Toronto (Ontario) M1A 1Z1** jusqu'à ma résidence secondaire sise au **567 Orange Boulevard, Unit 7, Lakeland, Florida 34823** dans l'intention de le retourner au Canada au printemps 2009.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, vous pouvez me joindre au Canada au **416-555-1234**, ou au **647-555-5678** (cellulaire) et aux États-Unis au **727-555-0011**

John Snowbird
Le 1^{er} novembre 2008

- Au printemps, lorsque vous rentrez en avion, vous devez avoir en votre possession la copie originale du formulaire E24 Déclaration de l'ASFC relative aux exemptions personnelles (le conducteur en a une photocopie), que vous présenterez avec la carte de déclaration ordinaire sur laquelle vous aurez indiqué que des biens que vous apportez ne vous accompagnent pas.

Précisions importantes sur les voyages aux États-Unis

- La loi américaine prévoit une exemption personnelle des conditions d'admission et des taxes officielles pour les voyageurs qui visitent temporairement les États-Unis avec des effets personnels (selon leurs besoins pendant la visite) ou un véhicule (devant être utilisé pendant le séjour) s'ils sont exportés des États-Unis à la fin du voyage. Si les biens vous accompagnent, vous devez les déclarer à la frontière lorsque vous entrez aux États-Unis.
- Même si votre véhicule est conduit par un ami ou un parent (et non par un service de convoyage commercial) qui ne reçoit rien d'autre en retour que le paiement de ses dépenses de voyage et un billet d'avion pour rentrer au Canada, ce conducteur est quand même considéré par la CBP comme poursuivant une activité commerciale, puisqu'il transporte des articles qui ne lui appartiennent pas et qu'il conduit un véhicule qui n'est pas immatriculé à son nom. Il est donc assujéti à d'autres exigences imposées aux transporteurs commerciaux par la CBP, ce qui inclut des frais.
- Bien que les transporteurs commerciaux doivent soumettre à l'avance des renseignements par voie électronique (p. ex., un manifeste électronique des marchandises transportées), la CBP reconnaît qu'il pourrait être impossible à un ami ou un parent qui agit pour vous à titre de « transporteur commercial temporaire » d'établir les identificateurs commerciaux nécessaires à ce système électronique de préenregistrement. Par conséquent, la CBP prévoit une exception aux exigences relatives au manifeste électronique.
- Votre conducteur désigné devra néanmoins emprunter une voie commerciale au poste frontière (et non une voie ordinaire pour véhicules de promenade) et présenter aux agents de la CBP tous les documents exigés.

Pour en savoir plus, contactez l'ASFC sans frais au 1-800-959-2036.

Service de convoyage commercial

Vous trouverez plusieurs compagnies dans les Pages jaunes de votre localité ou en faisant une recherche sur Internet.

Précisons que l'Association n'approuve ni ne recommande aucune compagnie ni chaîne offrant ces services. Méfiez-vous si elles prétendent être approuvées par l'ACS.

Lorsque vous décidez de faire appel aux services d'une compagnie de convoyage, ne vous arrêtez pas aux belles publicités ni aux affirmations ou aux promesses de service sur son site Web. Informez-vous sur la compagnie et exigez des références vérifiables et récentes de clients satisfaits.

Soyez sûr de bien comprendre les frais et les taxes qui vous incombent, ainsi que tout paiement, le cas échéant, exigé sur livraison du véhicule. Sachez également comment vous devrez payer (comptant, chèque personnel, chèque certifié ou carte de crédit).

Comment procéder si, au printemps, vous souhaitez faire appel à la même compagnie pour le retour de votre véhicule au Canada? Demandez de recevoir un taux spécial aller-retour.

Avant de signer tout contrat, informez-vous auprès de votre courtier d'assurance automobile. Il pourrait vous suggérer une compagnie en particulier. De plus, si votre véhicule est conduit aux États-Unis plutôt qu'expédié comme chargement, et que la personne qui conduit votre véhicule est impliquée dans un accident, les dommages seront portés à votre police d'assurance auto. Certaines polices d'assurance auto sont assorties de clauses en petits caractères qui exigent que vous informiez l'assureur d'un tel arrangement et qui requièrent

le paiement d'un supplément pour risques accrus (surtout si le véhicule est conduit à l'extérieur du Canada). Les contrats de certains services de convoyage contiennent une clause qui vous rend responsable — plutôt qu'eux — advenant une telle situation.

Si votre véhicule est conduit plutôt qu'expédié, le conducteur sera-t-il âgé de 25 ans ou plus? Son dossier de conducteur est-il vierge? A-t-il déjà conduit divers modèles et marques sur de longues distances?

Si le véhicule que vous prévoyez faire convoier est loué, il est également important de vérifier auprès de votre société de crédit-bail pour vous assurer qu'il n'y a pas de restrictions quant à la conduite (ou au transport) du véhicule à l'extérieur du Canada.

Enfin, précisons que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a commencé à mettre en application un vieux règlement qui stipule que les véhicules « importés » au Canada, mais qui n'accompagnent pas leur propriétaire attitré, doivent être mis en entrepôt de douane jusqu'à ce que le propriétaire ou son courtier en douane autorisé se présente. Ce règlement est appliqué depuis peu en raison de la découverte de drogues illégales cachées dans des véhicules introduits au Canada. Dans ce cas, le service de convoyage auquel vous faites appel pourrait ne pas être en mesure de vous livrer votre véhicule directement chez vous; il vous faudra alors payer des frais de douane et d'entreposage supplémentaires si vous devez récupérer votre véhicule en personne.

Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO)

Le 5 avril 2005, le Department of State (Département d'État) et le Department of Homeland Security (département de la sécurité intérieure) des É.-U. ont annoncé la mise en place progressive de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO, *Western Hemisphere Travel Initiative* ou WHTI).

L'IVHO, légiférée aux États-Unis, est une exigence d'entrée aux États-Unis qui découle du rapport de la Commission 9/11 et du *Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act* (2004).

Il s'agit d'une loi américaine, et elle n'affecte donc pas les exigences d'entrée au Canada.

Cette initiative de sécurité, désormais en vigueur, concerne tout voyageur à destination ou en provenance des États-Unis, du Canada, du Mexique, des Caraïbes, de l'Amérique centrale et du Sud ainsi que des Bermudes qui souhaite entrer ou retourner aux États-Unis.

Depuis le 1^{er} juin 2009, toute personne voyageant **par voie terrestre, maritime ou aérienne** entre les États-Unis et le Canada, le Mexique, les Bermudes et la région des Caraïbes est tenue de présenter un passeport ou un autre document de voyage accepté par l'IVHO pour entrer ou retourner aux États-Unis. Bien qu'il existe des exemptions pour les enfants et les jeunes voyageant par voie terrestre, aucune exemption n'est prévue pour les enfants et les jeunes voyageant par voie aérienne.

Les documents acceptés pour les citoyens canadiens et américains comprennent les suivants :

- Passeport canadien ou américain valide
- Carte de voyage valide acceptée telle que NEXUS, FAST ou SENTRI
- Permis de conduire émis par une province ou un État (le cas échéant) qui indique l'identité et la citoyenneté (assurez-vous d'avoir la bonne version du permis de conduire car certaines provinces délivrent une version modifiée du document ordinaire ainsi qu'une version améliorée, le « permis Plus », pour le passage de la frontière)
- Carte d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC)
- Carte-passeport américaine (disponible depuis le printemps 2008, citoyens américains seulement)
- Merchant Mariner Document (MMD) des É.-U.

- Enhanced tribal card (aux É.-U., le cas échéant)
- Carte d'identité avec photo d'une tribu amérindienne des É.-U.
- Formulaire I-872 American Indian Card des É.-U.
- Carte d'identité militaire valide des États-Unis ou des forces armées d'un pays membre de l'OTAN, lors d'un voyage de service (ordres officiels).

Exemption pour les jeunes — Arrivée par voie terrestre et maritime seulement (et non aérienne)

- Les enfants de citoyenneté américaine ou canadienne âgés de 15 ans ou moins qui voyagent avec la permission de leurs parents pourront entrer ou retourner aux É.-U. par un point d'entrée terrestre ou maritime s'ils sont munis de leur certificat de naissance original ou d'une copie certifiée conforme plutôt que d'un passeport valide ou d'un autre document de voyage accepté par l'IVHO.
- Les jeunes de citoyenneté américaine ou canadienne âgés de 16 à 18 ans et qui voyagent strictement avec un groupe d'une école publique ou privée, un groupe religieux, un organisme social ou culturel ou une équipe associée à un organisme d'athlétisme pour jeunes, pourront entrer ou retourner aux É.-U. sous supervision d'adultes s'ils (les jeunes) sont munis de leur certificat de naissance original ou d'une copie certifiée conforme plutôt que d'un passeport valide ou d'un autre document de voyage accepté par l'IVHO.

Un citoyen canadien qui entre aux États-Unis par un point d'entrée terrestre ou maritime (sans passeport) peut-il quitter les É.-U. par voie aérienne sans passeport?

Selon le site Web du Department of Homeland Security, les citoyens canadiens et américains qui voyagent par voie aérienne sont tenus de présenter un passeport valide ou un autre document de voyage accepté par l'IVHO pour entrer aux États-Unis ou en repartir. Bien que le Canada n'oblige pas ses citoyens à présenter un passeport pour rentrer au Canada, les É.-U. exigent que tout voyageur par voie aérienne soit muni d'un passeport ou d'un autre document de voyage accepté par l'IVHO pour quitter les États-Unis.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) encourage fortement tout citoyen canadien sans passeport qui doit retourner au Canada par voie aérienne à contacter le consulat canadien le plus près afin d'obtenir un passeport à durée de validité limitée. En outre, il devrait également contacter la compagnie aérienne afin de discuter de son cas particulier. Si un voyageur reçoit la permission de quitter les États-Unis sans passeport, il ne pourra pas y retourner par voie aérienne sans avoir au préalable obtenu un passeport.

Quels sont les documents de voyage exigés pour les enfants et les bébés?

Les enfants, les bébés et les nouveau-nés voyageant à l'extérieur du Canada avec un transporteur commercial (avion, train, autobus, navire) doivent détenir leur propre passeport, qu'ils soient ou non accompagnés de leurs parents. Bien que cette règle ne s'applique pas aux voyages aux États-Unis par voie terrestre dans un véhicule privé, le passeport n'en demeure pas moins une excellente pièce d'identité pour les enfants en voyage accompagnés d'un seul parent, de grands-parents, d'oncles ou tantes, de proches parents ou d'amis.

Dans le cadre de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO, *Western Hemisphere Travel Initiative* ou WHTI) des États-Unis, les jeunes qui voyagent par voie terrestre et maritime seulement (et non aérienne) sont dispensés de présenter un passeport.

- Les enfants de citoyenneté américaine ou canadienne âgés de 15 ans ou moins qui voyagent avec la permission de leurs parents pourront entrer ou retourner aux É.-U. par un point d'entrée terrestre ou maritime s'ils sont munis de leur certificat de naissance original ou d'une copie certifiée conforme plutôt que d'un passeport valide ou d'un autre document de voyage accepté par l'IVHO.

- Les jeunes de citoyenneté américaine ou canadienne âgés de 16 à 18 ans et qui voyagent strictement avec un groupe d'une école publique ou privée, un groupe religieux, un organisme social ou culturel ou une équipe associée à un organisme d'athlétisme pour jeunes, pourront entrer ou retourner aux É.-U. sous supervision d'adultes s'ils (les jeunes) sont munis de leur certificat de naissance original ou d'une copie certifiée conforme plutôt que d'un passeport valide ou d'un autre document de voyage accepté par l'IVHO.

Un citoyen canadien qui entre aux États-Unis par un point d'entrée terrestre ou maritime (sans passeport) peut-il quitter les É.-U. par voie aérienne sans passeport?

Selon le site Web du Department of Homeland Security, les citoyens canadiens et américains qui voyagent par voie aérienne sont tenus de présenter un passeport valide ou un autre document de voyage accepté par l'IVHO pour entrer aux États-Unis ou en repartir. Bien que le Canada n'oblige pas ses citoyens à présenter un passeport pour rentrer au Canada, les É.-U. exigent que tout voyageur par voie aérienne soit muni d'un passeport ou d'un autre document de voyage accepté par l'IVHO pour quitter les États-Unis.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) encourage fortement tout citoyen canadien sans passeport qui doit retourner au Canada par voie aérienne à contacter le consulat canadien le plus près afin d'obtenir un passeport à durée de validité limitée. En outre, il devrait également contacter la compagnie aérienne afin de discuter de son cas particulier. Si un voyageur reçoit la permission de quitter les États-Unis sans passeport, il ne pourra pas y retourner par voie aérienne sans avoir au préalable obtenu un passeport.

Dans le cas des enfants (personnes âgées de moins de 16 ans) de citoyenneté canadienne, une demande de passeport peut être remplie par l'un de ses parents, par le conjoint ayant la garde dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, ou par le tuteur légal de l'enfant. En cas de garde, de séparation ou de divorce, tous les documents juridiques concernant la garde, les déplacements ou les droits de visite de l'enfant doivent être fournis. Si un divorce a été accordé, il faut aussi fournir une copie du jugement ou de l'ordonnance de divorce. Si une disposition prévoit la garde partagée, l'un ou l'autre des parents peut faire la demande, mais les deux doivent la signer pour confirmer qu'ils sont conscients qu'un document de voyage international est en voie d'être émis à l'enfant.

Si un enfant voyage sans être accompagné de ses deux parents, il est recommandé de contacter, avant le voyage, l'ambassade ou le consulat de tous les pays que l'enfant visitera afin de s'informer des conditions d'entrée spéciales et des documents justificatifs exigés. Pour éviter tout délai inutile lors du voyage, il est également recommandé de s'informer auprès du transporteur commercial utilisé (avion, train, autobus, navire) de toute politique ou vérification spéciale pouvant être en vigueur quant au transport d'un enfant qui n'est pas accompagné de ses deux parents.

Lors du passage des frontières, les autorités peuvent exiger ces documents :

- Acte de naissance de l'enfant indiquant le nom des deux parents (soit le document papier complet, et non l'exemplaire format de poche). Dans le cas des personnes nées au Canada, l'acte de naissance complet et l'exemplaire abrégé format de poche s'obtiennent auprès du registraire général provincial ou territorial.
- Document(s) attestant la garde de l'enfant dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.
- Lettre de consentement parental.

La lettre de consentement parental devrait concerner uniquement le voyage en question et comprendre les coordonnées du ou des parents ou du tuteur. Il pourrait s'agir d'un document signé par les deux parents ou de deux documents distincts, mais formulés de façon identique.

La lettre de consentement pourrait être exigée même si les documents relatifs à la séparation ou au divorce attestent que le parent accompagnateur a la garde de l'enfant, mais que le parent n'ayant pas la garde a un droit d'accès à l'enfant ou des droits de visite. Si l'enfant voyage avec un seul parent, la lettre de

consentement autorisant le voyage doit être signée et datée par l'autre parent. Si l'enfant voyage sans ses parents, la lettre de consentement autorisant le voyage doit être signée et datée par les deux parents.

Si l'un des parents est décédé, une copie certifiée de l'acte de décès (pour expliquer l'absence de signature de l'autre parent) devra être présentée. Si un tuteur légal accompagne l'enfant, il pourrait devoir présenter une copie de l'ordonnance du tribunal lui confiant la garde.

Bien que toute personne puisse être témoin ou signer une lettre de consentement parental, il est recommandé de faire certifier, estampiller ou authentifier la lettre par un officiel ayant l'autorité d'assermenter (p. ex., un commissaire à l'assermentation, un notaire, un avocat, etc.), pour que l'authenticité de la lettre ne puisse pas être remise en question.

Bien qu'il soit important de vous munir des documents adéquats pour l'enfant, assurez-vous également d'être muni de vos propres pièces d'identité adéquates, ce qui comprend les documents exigés pour entrer dans tout pays que vous prévoyez visiter, ainsi que les documents nécessaires à votre admission au Canada à votre retour.

Au sens le plus strict du terme, un enfant devrait être considéré comme toute personne n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité.

Exemple d'une lettre de consentement parental
(Peut être modifiée pour refléter votre situation particulière.)

À qui de droit

Je (Nous) soussigné(s), (nom au complet du/des parent(s) ayant ou non la garde ou du/des tuteur(s)), suis (somes) le(s) parent(s) ayant/n'ayant pas le droit de garde ou tuteur(s)) de Nom au complet de l'enfant né le Date de naissance (JJ/MM/AA) à (Lieu de naissance), passeport canadien (Numéro de passeport canadien) émis (le Date d'émission du passeport canadien (JJ/MM/AA)) à (Lieu d'émission du passeport canadien).

(nom au complet de l'enfant), a ma (notre) permission de voyager avec (Nom au complet de la personne accompagnatrice), passeport (Numéro de passeport canadien ou étranger) émis le (Date d'émission du passeport (JJ/MM/AA)) à (Lieu d'émission du passeport) pour visiter (nom du pays étranger) pendant la période du (dates du voyage : départ et retour). Pendant cette période, (nom au complet de l'enfant) sera logé(e) avec (nom de la personne où l'enfant sera logé à l'étranger) à l'adresse suivante :

_____ (Numéro/rue et numéro d'appartement)
_____ (Ville, province/État, pays)
_____ (Numéros de téléphone et de télécopieur (travail et résidence))

Toute question au sujet de cette lettre de consentement peut être adressée au(x) signataire(s) :

_____ (Numéro/rue et numéro d'appartement)
_____ (Ville, province/État, pays)
_____ (Numéros de téléphone et de télécopieur (travail et résidence))

Signature(s) : _____ Date : _____ (Nom au complet et signature(s) du/des parent(s) ayant ou non la garde ou du/des tuteur(s))

Signé en ma présence, (nom du témoin), ce (date) à (nom de la localité).

Signature : _____ (signature du témoin)

Si l'enfant va visiter un pays dont la langue officielle n'est ni le français, ni l'anglais, il est fortement recommandé de faire traduire officiellement toute lettre de consentement dans la langue du pays visité (et, si possible, d'imprimer ou de photocopier la traduction directement au verso de la lettre de consentement en français ou en anglais), ce qui facilitera le contrôle par les agents des douanes qui ne comprennent pas le français ou l'anglais.

Pourquoi m'a-t-on opposé un refus ou une interdiction d'entrée?

Bien des raisons pourraient vous rendre inadmissible à entrer aux États-Unis. Les motivations légales sont longues et complexes. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais elle a pour but de fournir un aperçu des raisons possibles :

- Vous avez une maladie transmissible.
- Vous avez déjà été expulsé (déporté) des États-Unis ou y avez déjà dépassé la limite de séjour permise.
- Vous pourriez devenir un fardeau pour le pays en raison de ressources financières limitées.
- Vous semblez ne pas avoir de réelle résidence principale permanente dans un autre pays où vous planifiez retourner.
- Vous avez un casier judiciaire pour des crimes de turpitude morale.
- Vous êtes en possession de substances contrôlées ou vous en faites le trafic.
- Vous avez déjà participé à des activités de blanchiment d'argent.
- Vous avez déjà été mêlé à des activités terroristes ou associé à une organisation terroriste (aucune décharge ne peut être obtenue pour cette catégorie).
- Vous avez déjà fait le trafic d'être humains.

Casier judiciaire

Si vous avez un casier judiciaire, peu importe l'endroit dans le monde, la gravité ou la date du délit, vous pourriez vous voir refuser le droit d'entrée aux États-Unis. Aux termes de la loi américaine, une réhabilitation accordée par le Canada n'est valide qu'au Canada et n'est pas reconnue aux fins d'entrée aux États-Unis.

Si vous avez un casier judiciaire, vous devriez contacter l'un des points d'entrée du Citizenship and Immigration Service du département de la sécurité intérieure (Department of Homeland Security) des É.-U. bien avant la date prévue de votre voyage aux États-Unis. Si vous êtes inadmissible à l'entrée aux États-Unis, vous pouvez faire une demande de dispense (waiver of ineligibility) à l'aide du formulaire I-192, *Application for Advance Permission to Enter as a Non-Immigrant*, de la U.S. Customs and Border Protection (CBP) à l'un des principaux points d'entrée ou à un bureau de précontrôle du Canada. Il en coûte 585 \$ US, et le processus peut s'étirer sur plusieurs mois. Vous trouverez une liste des points d'entrée sur le site Web de la CBP au <http://www.cbp.gov/xp/cgov/toolbox/contacts/ports/> ainsi qu'une liste des bureaux de précontrôle du Canada au http://www.cbp.gov/xp/cgov/toolbox/contacts/predear_locations.xml. Des renseignements sur l'obtention d'une dispense pour entrer aux États-Unis peuvent être obtenus au http://www.cbp.gov/xp/cgov/travel/id_visa/indamiss_can_info.xml. Vous trouverez le formulaire de demande de permission préalable au www.uscis.gov/files/form/i-192.pdf.

Soulignons que les points d'entrée américains sont reliés à une banque de données centrale et ont accès à des renseignements sur les condamnations tant aux États-Unis qu'au Canada. Même si vous avez été admis aux É.-U. sans problème dans le passé, vous pourriez avoir des ennuis si votre dossier indique une condamnation ou un refus d'entrée antérieur. Une tentative d'entrée sans dispense pourrait entraîner une incarcération de plusieurs semaines dans un établissement du département de la sécurité intérieure des É.-U.

Il est toujours préférable de consulter un avocat spécialiste des lois américaines sur l'immigration si vous souhaitez obtenir une dispense. Vous pouvez chercher un membre de l'American Immigration Lawyers Association qui pratique au Canada ou aux États-Unis en visitant le www.aialawyer.com.

Refus ou interdiction d'entrée

Lorsqu'un Canadien n'est pas admis aux États-Unis, les autorités américaines créent un dossier permanent, qui est conservé dans une base de données accessible à tous les points d'entrée américains, ainsi qu'aux services de prédédouanement du département de la sécurité intérieure des É.-U. au Canada.

Un refus d'entrée initial ne veut pas dire pour autant qu'on vous interdira l'entrée ultérieurement. Lors du refus, vous serez normalement informé des conditions que vous devez remplir pour faire une nouvelle demande d'entrée (p. ex., obtenir une dispense ou présenter les documents qui prouvent que vous avez l'intention de rentrer au Canada à la fin de votre séjour).

Toutefois, si vous tentez d'entrer aux États-Unis par un autre point d'entrée sans essayer au préalable de remplir ces conditions, vous pourriez recevoir une amende ou vous faire confisquer votre véhicule, ou les deux. Il existe un processus d'appel, mais il s'agit d'une démarche dispendieuse, de longue haleine et qui n'annulera probablement pas la décision. Si vous avez un casier judiciaire, vous pourriez également être détenu dans un centre de détention du Citizenship and Immigration Service aux fins de déportation.

Les Canadiens qui séjournent aux États-Unis devraient être conscients qu'il existe une procédure, dite « d'expulsion accélérée », qui permet à un agent d'immigration des É.-U., sur approbation d'un superviseur, d'interdire de séjour aux États-Unis un citoyen non américain pour une période de cinq ans, s'il considère que ce dernier a présenté de faux documents ou fait une fausse déclaration. Il n'existe pas de procédure d'appel dans le cas d'une expulsion accélérée, mais si vous jugez que la loi n'a pas été appliquée à bon droit dans votre cas, vous pouvez faire, par écrit, une demande d'évaluation par le superviseur responsable du point d'entrée où la décision a été rendue.

Quoi qu'il en soit, avant qu'une telle évaluation ne soit effectuée, la saison de voyage des snowbirds sera probablement terminée depuis longtemps.

VOYAGER AUX ÉTATS-UNIS — EMPORTER DES ARTICLES AUX ÉTATS-UNIS

Apporter des fruits frais, des légumes frais, des produits de la viande, des produits laitiers, des fleurs coupées, du bois de chauffage, des plantes, des graines et des noix, d'autres produits alimentaires, des boissons alcoolisées ou des cigares du Canada aux États-Unis

La consigne dictée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et par le département de l'agriculture des É.-U. est la même : **DÉCLAREZ TOUS LES ARTICLES AU POINT D'ENTRÉE.**

Ceci comprend (sans s'y limiter) :

- Fruits frais
- Légumes frais
- Plantes
- Produits végétaux
- Produits de la viande
- Produits laitiers
- Animaux vivants

La non-déclaration d'articles, surtout s'il y a tentative de cacher des articles dans les vêtements, les bagages ou les espaces de rangement d'une caravane, pourrait entraîner :

- La saisie automatique des articles.
- Des amendes substantielles.
- Une détention, une expulsion ou une interdiction d'entrer aux États-Unis.

En plus des restrictions générales d'importation au pays, certains États tels que la Floride, le Texas et la Californie pourraient imposer des exigences d'entrée encore plus sévères. Bien qu'elles puissent de prime abord sembler constituer un désagrément inutile, les restrictions sur l'importation de fruits, légumes, plantes, produits végétaux, produits de la viande et animaux vivants aident en fait à protéger l'agriculture de chaque pays en prévenant l'introduction de nouveaux parasites et de nouvelles maladies de l'agriculture (p. ex., les insectes qui sont facilement contrôlés par le rude climat canadien, mais qui pourraient se multiplier sous un climat chaud comme celui de la Floride).

Au cours des dernières années, surtout après la détection de l'ESB (maladie de la vache folle) dans du bœuf canadien et de symptômes de la grippe aviaire dans de la volaille, des interdictions générales ont été levées sur le transport de toute viande ou tout produit de la viande de ruminant à travers la frontière canado-américaine. Ceci comprenait par exemple la viande de vache, mouton, chèvre, chevreuil, orignal, buffle, bison, bœuf musqué, wapiti, caribou et antilope d'Amérique. Cette interdiction visait en outre les produits alimentaires frais, congelés et cuits, ainsi que les aliments pour animaux à base de viande fabriqués dans l'autre pays.

Étant donné que les restrictions et interdictions de voyage peuvent changer d'une semaine à l'autre, les membres devraient consulter le site Web de l'ACS au www.snowbirds.org, téléphoner au bureau de l'ACS, ou encore contacter le service gouvernemental américain (pour un voyage vers le sud) ou canadien (pour un voyage de retour vers le nord) approprié immédiatement avant de voyager, afin de connaître les dernières autorisations et restrictions.

Aux États-Unis, plusieurs agences ont des responsabilités spécifiques. En plus de consulter le site Web de l'ACS ou de vous informer auprès du centre d'appel de l'ACS, vous pouvez également contacter les diverses agences américaines pour discuter de vos besoins particuliers :

U.S. Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS)

Tél. : (301) 734-7799

Fruits and Vegetables Import Requirements (FAVIR) Service à la clientèle (301) 734-0841

www.aphis.usda.gov

L'APHIS est responsable de la protection des ressources animales et végétales des États-Unis contre les parasites et maladies de l'agriculture qui menacent l'approvisionnement alimentaire (p. ex., l'ESB chez les bovins).

U.S. Department of Agriculture – Food Safety and Inspection Service (FSIS) (viande et volaille)

Tél. : (202) 720-9904

www.fsis.usda.gov

Le FSIS veille à ce que l'approvisionnement des États-Unis en produits de la viande, de la volaille et des œufs soit sûr, sain et correctement étiqueté et emballé.

U.S. Food and Drug Administration

Tél. : 1-888-INFO-FDA (1-888-463-6332)

www.fda.gov

Au Canada, la réglementation de l'importation des fruits, légumes et viandes incombe à :

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Tél. : 1-800-442-2342

www.inspection.gc.ca

Centre de service de l'Ouest et du Centre (sans frais) 1-800-835-4486

Centre de service de l'Est (sans frais) 1-877-493-0468

Étant donné que les restrictions de voyage peuvent changer d'une semaine à l'autre, les membres devraient consulter le site Web de l'ACS, communiquer avec le bureau de l'ACS, ou téléphoner au point d'entrée auquel ils sont passés pour entrer aux États-Unis afin de connaître les dernières restrictions.

Avis aux voyageurs

La liste de renseignements ci-dessous est fournie à titre de guide et ne doit pas être considérée comme complète ou exhaustive. Si vous avez des doutes ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer au préalable avec l'agence douanière américaine U.S. Customs and Border Protection (CBP) au poste frontalier canadien ou américain que vous prévoyez utiliser.

Veuillez noter que certains États tels que la Floride, le Texas et la Californie pourraient imposer des exigences d'entrée encore plus sévères que celles énumérées ci-après. Des renseignements sont également disponibles sur les sites Web suivants :

www.aphis.usda.gov

www.cbp.gov/xp/cgov/travel/vacation/kbyg/prohibited_restricted.xml

Tous les articles des catégories figurant dans cette liste DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS au moment d'entrer aux États-Unis, qu'ils soient autorisés ou non.

Si vous ne déclarez pas ces articles, vous pourriez être sanctionné par une FORTE AMENDE PÉCUNIAIRE assortie d'une éventuelle interdiction d'entrée aux États-Unis.

FRUITS FRAIS

- En règle générale, les fruits cultivés au Canada sont autorisés. Les États appliquent des mises en quarantaine interdisant l'importation de certains fruits.
- Les fruits qui n'ont pas été cultivés au Canada ou aux États-Unis sont réglementés ou interdits. Le moindre doute sur la provenance d'un fruit entraîne son interdiction. Il est donc préférable de laisser les étiquettes sur les fruits et de les conserver dans leur emballage d'origine.
- Les agrumes cultivés aux États-Unis sont autorisés uniquement s'ils sont conservés dans leur carton ou dans leur sachet scellé d'origine. Les agrumes en vrac, mélangés ou sortis de leur carton ou de leur sachet scellé d'origine sont interdits. Tous les autres agrumes sont interdits.
- Les fruits tropicaux n'étant pas cultivés au Canada sont donc interdits. Il s'agit, entre autres, des fruits suivants : oranges, citrons, limes, pamplemousses, mangues, ramboutans, litchis, longanes.
- Les bananes provenant, selon l'étiquette, d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale sont autorisées.
- Les fruits qui peuvent être cultivés au Canada, mais qui sont clairement hors saison (p. ex., raisins ou pêches en hiver) sont peu susceptibles de provenir du Canada et sont donc interdits.
- Un certificat d'origine est exigé pour les poivrons et les tomates.
- Un permis est exigé pour les fruits suivants cultivés au Mexique : fruits à noyau, pommes, mangues, oranges et goyaves.

LÉGUMES FRAIS

- Un grand nombre de légumes frais cultivés au Canada sont autorisés. Les légumes qui ne sont pas cultivés au Canada ou aux États-Unis sont réglementés ou interdits. Le moindre doute sur la provenance d'un légume entraîne son interdiction. Il est donc préférable de laisser les étiquettes sur les légumes et de les conserver dans leur emballage d'origine.
- Les pommes de terre de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec sont réglementées ou interdites. Les pommes de terre provenant des autres provinces doivent être exemptes de terre, conservées dans leur emballage d'origine et ne pas dépasser la limite de consommation personnelle de 50 lb.
- Les oignons, l'ail, les poireaux, les échalotes et les légumes du même type sont réglementés ou interdits, quelle que soit leur province d'origine.
- Le maïs en épis destiné à la consommation humaine est autorisé au Michigan, mais doit être traité contre les insectes pour être importé dans les États du sud et de l'Ouest. Il existe une exception pour le maïs provenant de la Colombie-Britannique qui ne nécessite pas de traitement.
- Tous les légumes bien congelés conservés dans leur emballage sont autorisés.

VIANDES ET PRODUITS LAITIERS

REMARQUE : Les voyageurs sont priés de prendre note que les plats faits maison comme, entre autres, les lasagnes, les soupes, les ragoûts, les chilis, la sauce à spaghetti, les saucisses non étiquetées, les viandes cuisinées dans les plats en casserole ou la nourriture pour animaux de compagnie sortie de son emballage scellé d'origine risquent de ne pas être autorisés si l'agent de la CBP n'est pas en mesure de déterminer de quel type de viande il s'agit. Une déclaration verbale de votre part concernant les ingrédients utilisés ne suffit pas.

- La viande de bœuf, de veau ou de bison d'origine canadienne et destinée à la consommation personnelle, y compris comme nourriture pour animaux de compagnie, est autorisée. Les exemples de preuves de l'origine canadienne comprennent le reçu de l'épicerie où le produit a été acheté, ou l'étiquette figurant sur le produit indiquant le nom de la province où il a été emballé.

- La viande d'agneau ou de chèvre d'origine canadienne, y compris comme nourriture pour animaux de compagnie, n'est pas autorisée. Cela inclut la viande congelée, cuite, en conserve ou autrement traitée, y compris la viande pour les sandwichs que vous pouvez avoir préparés pour les consommer pendant votre voyage.
- Les bêtes issues de la chasse, comme le bison, le buffle, la chèvre, l'antilope d'Amérique, le bœuf musqué, le mouton ou le yak, qui sont éviscérées et sans tête, accompagnées d'un permis de chasse valide sont autorisées. Si elles ne sont pas issues de la chasse, elles ne sont pas autorisées.
- Le caribou, le cerf, le wapiti, l'orignal et le renne sont autorisés avec ou sans tête, éviscérés ou non, pourvu que la race de l'animal puisse être déterminée ou prouvée à l'aide de documents.
- Les viandes et les produits de viande (frais, congelés ou cuits) de porc ou de poisson d'origine canadienne sont autorisés. Les quantités supérieures à 50 lb (limite de la consommation personnelle) doivent faire l'objet d'une inspection par le service d'inspection et de sécurité des aliments américains, USDA Food Safety Inspection Service.
- Les fromages à pâte ferme sans produits de la viande sont autorisés en provenance de tous les pays.
- Les autres produits laitiers d'origine canadienne sont autorisés.
- Le poulet et les œufs cuits d'origine canadienne sont autorisés. Le poulet et les œufs crus ne sont pas autorisés pendant les éclosions de maladies aviaires au Canada.

FLEURS COUPÉES

- Toutes les fleurs coupées provenant du Canada transportées dans des bagages personnels sont réglementées. Une inspection est requise.

BOIS DE CHAUFFAGE

- Le bois de chauffage n'est pas autorisé à moins d'être accompagné d'un certificat de traitement thermique approprié ou de l'étiquette commerciale de traitement thermique jointe au certificat. Les personnes voyageant avec du bois de chauffage interdit seront renvoyées au Canada pour s'en débarrasser. Veuillez noter que les postes de frontière ne disposent pas d'installation pouvant accueillir le bois de chauffage non autorisé. Vous pourriez devoir parcourir plusieurs kilomètres au Canada avant de trouver une installation appropriée pouvant légalement disposer du bois de chauffage.
- Pour de plus amples renseignements, consultez le site suivant :
<http://www.aphis.usda.gov/travel/firewood.shtml>.

PLANTES

- Toutes les plantes, qu'elles soient d'intérieur ou d'extérieur, doivent être accompagnées de l'un des documents suivants :
 - exemplaire original d'un certificat phytosanitaire canadien;
 - autocollant jaune du programme de certification des serres.
- Les certificats phytosanitaires ou les autocollants du programme de certification des serres peuvent être obtenus dans les points de vente des plantes. Veuillez vous en assurer avant d'effectuer votre achat.
- Toutes les plantes en terre provenant de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec sont réglementées ou interdites.
- Certaines plantes sont interdites. Elles concernent, entre autres, le bambou, le citronnier, l'épine vinette et le mahonia à feuilles de houx.

- Certaines plantes sont accompagnées de restrictions spéciales d'importation au pays en raison de leur statut d'espèce en voie de disparition. Elles concernent, entre autres, les orchidées, les palmiers, les cactus et les attrape-mouches.
- Un certain nombre d'autres plantes sont également assujetties à des restrictions spéciales d'importation au pays. Elles concernent, entre autres, de nombreux arbres fruitiers, des arbustes et des vignes.
- Les sapins et les épinettes fraîchement coupés sont autorisés pour l'utilisation personnelle au Michigan. Les pins coupés sont réglementés ou interdits.
- Pour éviter tout problème, veuillez téléphoner à la CBP pour connaître les exigences d'importation appliquées aux plantes que vous souhaitez emporter aux États-Unis avant de faire vos achats ou de partir en voyage.

GRAINES ET NOIX DESTINÉES À LA CONSOMMATION OU À LA CUISSON

- En règle générale, les noix et les graines cultivées au Canada sont autorisées. En cas de doute sur leur provenance, elles seront considérées comme n'ayant pas été cultivées au Canada. Il est donc préférable de conserver les noix et les graines dans leur emballage scellé d'origine (le cas échéant), qu'une inspection soit requise ou non.
- Les noix et les graines cultivées en dehors du Canada peuvent être réglementées ou interdites. Une inspection est requise. Veuillez noter que ces restrictions s'appliquent aux noix et aux graines crues ou cuites.
- Pour importer des amandes dans les États du Colorado, du Michigan, de New York et de Washington, vous devez détenir un permis délivré par l'APHIS.

GRAINES DESTINÉES À LA PLANTATION

- Les graines de Berberis, de Mahonia et de Mahoberberis sont interdites.
- L'exemplaire original d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat d'analyse des graines doit accompagner toutes les autres graines de plantes d'origine canadienne. Ces graines doivent avoir été produites au Canada, pas uniquement avoir été emballées au Canada.
- Les graines ne provenant pas du Canada sont réglementées ou interdites.

AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

- Consultez la section consacrée à la viande et aux produits laitiers pour connaître les restrictions relatives à la nourriture pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale et fabriquée au Canada. La nourriture pour animaux de compagnie ne contenant pas de produits d'origine animale est autorisée. Il est recommandé de conserver la nourriture pour animaux de compagnie dans son emballage scellé d'origine (non ouvert) pour attester de son contenu et prouver qu'elle n'a pas été mélangée avec d'autres produits qui pourraient être interdits.
- Le riz non cuit cultivé à l'extérieur des États-Unis est réglementé. Une inspection est requise.
- Les agrumes séchés et les écorces d'agrumes ne sont pas autorisés.
- La plupart des autres fruits et légumes séchés vendus dans le commerce sont autorisés.
- Les fruits en conserve et congelés vendus dans le commerce sont généralement autorisés.
- Les produits de boulangerie ne contenant pas de viande (pain, bagel, beigne, tarte, gâteau) sont autorisés en provenance de tous les pays.

BOISSONS ALCOOLISÉES

- Le vin, les spiritueux, la bière et autres boissons alcoolisées sont admis, qu'ils soient faits à la maison ou achetés en magasin, selon les mêmes limites hors taxes que pour un citoyen américain qui rentre aux États-Unis d'un séjour à l'étranger. La limite hors taxes est de 1 litre par personne ayant atteint l'âge de la majorité. Des quantités supplémentaires peuvent être admises moyennant le paiement des taxes exigées.

CIGARES

- Les cigares et autres produits du tabac d'origine cubaine sont interdits, même s'ils sont destinés à une utilisation personnelle ou à être offerts en cadeau.

ARTICLES DE PLEIN-AIR ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

- Veuillez inspecter et nettoyer les articles utilisés ou entreposés à l'extérieur, tels que les bateaux (herbes aquatiques), les VR (larves de spongieuses) et les meubles d'extérieur avant de les apporter aux États-Unis.

ANIMAUX VIVANTS

- Veuillez consulter la monographie de l'ACS intitulée « Amener votre animal de compagnie aux États-Unis » pour obtenir des renseignements relatifs à votre chat ou chien.
- Les autres animaux de compagnie, comme les oiseaux, sont assujettis à d'importantes restrictions spécifiques pour le Canada et les États-Unis et devraient faire l'objet d'une discussion avec l'organisme gouvernemental respectif avant de commencer le voyage, car un rendez-vous fixé à l'avance avec l'inspecteur vétérinaire de l'USDA au point d'entrée pourrait être nécessaire.
- Les rongeurs provenant d'Afrique, les mouffettes tachetées et les ruminants qui ne sont pas des animaux d'élevage sont interdits.

MÉDICAMENTS

- Veuillez consulter la monographie de l'ACS intitulée « Apporter des médicaments aux États-Unis ».

Puis-je apporter (exporter) un véhicule aux États-Unis?

La majorité des « snowbirds » se rendent à leur destination hivernale chaque automne et en reviennent au printemps avec leur véhicule immatriculé au Canada. Certains demandent à un parent ou ami de conduire leur véhicule pour eux ou utilisent un service de convoyage. D'autres préfèrent acheter un second véhicule aux États-Unis et le garder à l'année à leur résidence d'hiver, et voyager entre le Canada et les É.-U. par avion. D'autres encore songent à apporter aux États-Unis un véhicule immatriculé au Canada et à le laisser aux É.-U. en permanence.

Il est important de noter qu'on ne peut traverser simplement une frontière avec un véhicule — et même une remorque — immatriculé dans un pays et le laisser indéfiniment dans un autre pays sans suivre les processus normaux d'exportation et d'importation à la frontière.

Par exemple, en vertu de la loi canadienne, un Américain ou un autre résident non permanent peut apporter temporairement son véhicule au Canada (pourvu qu'il ne le vende pas ou ne s'en défasse pas pendant son séjour au Canada) seulement pendant la limite de temps indiquée dans son passeport, sur son permis de travail, sur son visa d'étudiant ou autre document d'immigration. Une fois cette limite échu, le véhicule devra soit quitter le Canada, soit être importé en permanence. Les conducteurs qui visitent les États-Unis à titre de touristes de pays qui, comme le Canada, ont ratifié la Convention de 1949 sur la circulation routière, peuvent conduire leur véhicule aux États-Unis pendant une période maximale d'un an avec les plaques d'immatriculation (vignettes) et permis de conduire de leur pays. Si vous décidez de laisser votre véhicule

ou remorque d'immatriculation canadienne aux États-Unis pendant plus d'un an, vous devrez l'immatriculer dans ce pays. Les exigences relatives à l'exportation ne prévoient aucune exemption ni prolongation.

Les véhicules importés en vertu de la clause d'un an et qui ne respectent pas les normes en matière de sécurité et de pollution des É.-U. ne peuvent y être vendus et doivent être exportés dans un délai d'un an. Ces normes peuvent différer de celles de votre province ou territoire de résidence. Elles peuvent aussi varier d'un État à l'autre ou être différentes des normes du gouvernement fédéral. L'immatriculation d'un véhicule pourrait n'être autorisée que si ces normes sont respectées.

Il est recommandé de contacter l'agence des normes en matière de sécurité et de pollution de l'État en question avant d'y importer un véhicule. Sachez toutefois que l'agence américaine de protection de l'environnement (U.S. Environmental Protection Agency — EPA) ne considérera pas que le respect des normes en matière de pollution d'un État satisfait celles de l'EPA. Les véhicules apportés aux États-Unis à long terme qui ne respectent pas les normes en matière de sécurité des É.-U. doivent être modifiés de façon à respecter les normes, exportés des É.-U. ou détruits.

Il est important de noter que l'assurance automobile canadienne n'est pas valable pour un véhicule canadien laissé aux É.-U. en permanence. En plus de devoir immatriculer votre véhicule dans un État américain, vous devrez également obtenir une assurance d'un courtier américain. Si vous décidez ensuite de rapporter au Canada votre véhicule désormais immatriculé aux É.-U., il pourrait être assujéti aux droits d'importation et à la certification et au contrôle de pollution provinciaux. C'est pourquoi il est également important de vous assurer que votre véhicule est bien enregistré auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) comme étant « exporté » avant qu'il ait quitté le Canada.

Il existe des brochures utiles sur le sujet, notamment *Know Before You Go* (Customs Hints for Returning U.S. Residents) et *Customs Hints for Visitors Visiting the United States* (Customs Regulations for Non-residents). Vous pouvez vous les procurer auprès d'un bureau des douanes américaines, par la poste (U.S. Customs, P.O. Box 7407, Washington, D.C. 20044) ou encore à l'ambassade ou à un consulat des É.-U. au Canada.

L'EPA publie également un manuel détaillé sur les véhicules dans lequel elle indique les normes en matière de pollution pour les véhicules importés. Vous pouvez obtenir une copie du *Automotive Imports Facts Manual*, ou d'autres renseignements sur l'importation de véhicules motorisés, en appelant la ligne d'information sur les importations de l'EPA au (202) 564-9240, par la poste (U.S. Environmental Protection Agency, Ariel Rios Building, Manufactures Operations Division (6405-J), Investigation/Import Section, 1200 Pennsylvania Avenue, N.W., Washington, D.C. 20460) ou encore en visitant le site Web de l'EPA à **www.epa.gov/otaq/imports**.

Vous pouvez également appeler la ligne d'information sur les véhicules du *Department of Transportation* (DOT) au 1-800-424-9393, ou écrire à : National Highway Traffic Safety Administration (NSA-32), 1200 New Jersey Ave SE, West Building, Washington, D.C. 20590, en remplissant un formulaire en ligne sur son site Web à www.nhtsa.gov/contact, ou en téléphonant à la ligne d'assistance sur la sécurité automobile de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) au 1-828-327-4236.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels sur les normes en matière de pollution du *EPA Vehicle Programs and Compliance Division/Imports* en composant le (202) 564-9660.

La National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) du Department of Transportation (DOT) des États-Unis propose un guide complet sur les véhicules importés du Canada. Il comprend les coordonnées des fabricants auprès desquels les Canadiens peuvent obtenir une lettre d'attestation de conformité de leur véhicule. Visitez le site Web de la NHTSA à :

www.nhtsa.dot.gov/cars/rules/import/?VIG_Canada01192007.htm et cliquez sur le lien « Vehicle Importation Guidelines (Canadian) » (en anglais).

Assurez-vous que votre véhicule est bien enregistré auprès des douanes canadiennes comme étant « exporté » avant de quitter le Canada. Pour de plus amples renseignements :

Registraire des véhicules importés (Canada)

Tél. 1-888-848-8240

www.riv.ca

Agence des services frontaliers du Canada

Courriel : contact@cbsa.gc.ca

Au Canada 1-800-959-2036 (français)

1-800-461-9999 (anglais)

À l'extérieur du Canada 506-636-5067 ou 204-983-3500 (français)

506-636-5064 ou 204-983-3700 (anglais)

Apporter des médicaments aux États-Unis

Les renseignements généraux qui suivent seront utiles aux membres qui voyagent aux États-Unis et qui prennent ou qui se font expédier des médicaments achetés légalement au Canada, sur ordonnance ou non.

La *Food, Drug, and Cosmetic Act* (FDCA), administrée par l'agence U.S. Food & Drug Administration (FDA), interdit l'expédition d'un État à l'autre (y compris les importations de l'extérieur des États-Unis) de tout médicament « non approuvé ». Un médicament non approuvé est tout médicament, y compris une version d'un médicament américain approuvé fabriquée à l'étranger, qui n'a pas été approuvé par la FDA, c'est-à-dire qu'il n'a pas été démontré que ce médicament respecte les normes fédérales de sécurité et d'efficacité. Par ailleurs, même lorsqu'un médicament est approuvé par la FDA et envoyé à l'étranger par le fabricant américain, la FDCA interdit néanmoins à toute personne autre que le fabricant d'origine d'importer de nouveau le médicament aux États-Unis. Par conséquent, dans pratiquement tous les cas, il est interdit d'importer des médicaments d'ordonnance aux États-Unis.

Ainsi, que vous traversiez la frontière avec votre médicament d'ordonnance ou que vous vous en fassiez expédier une nouvelle provision par votre pharmacie canadienne, la U.S. Customs and Border Protection (CBP), qui fait respecter le *Food, Drug, and Cosmetic Act* au nom de la FDA, peut à son entière discrétion accepter ou refuser l'entrée aux États-Unis de vos médicaments achetés au Canada.

Généralement, lorsque vous emportez tout médicament d'ordonnance à l'extérieur du Canada, il est important que vous emportiez seulement la quantité dont vous auriez normalement besoin pendant la période de votre séjour aux États-Unis (c.-à-d. une provision de trois mois si vous y passerez trois mois). Une provision supplémentaire d'une semaine, au cas où vous seriez obligé de retarder votre retour au Canada, devrait normalement être acceptée. Si votre pharmacien vous a délivré un surplus de médicaments — par rapport à la quantité nécessaire pour votre voyage aux États-Unis —, laissez ce surplus chez vous au Canada.

Bien que les Canadiens, à la différence des citoyens des autres pays, puissent être admis aux États-Unis pour une durée allant jusqu'à six (6) mois, la CBP pourrait vous autoriser à y apporter une provision de médicaments maximale de trois mois seulement. Le gouvernement américain impose ce règlement pour s'assurer que les voyageurs ne disposent que de la quantité dont ils ont besoin, et qu'ils ne donnent ni ne vendent à quiconque leur surplus de médicaments. Par conséquent, les « snowbirds » canadiens sont avertis que les agents de la CBP pourraient saisir toute provision de plus de 3 mois de médicaments. Ceci dit, si vous présentez calmement et raisonnablement à l'agent de la CBP les preuves à l'effet que vous avez besoin d'une provision de plus de trois mois de médicaments pour traiter complètement votre maladie, et qu'il serait inapproprié de commander une provision supplémentaire de un ou deux mois, la FDA pourrait vous permettre d'apporter votre provision entière.

Tout médicament dont vous vous munissez en voyage à l'extérieur du Canada doit être laissé dans son emballage original fourni par la pharmacie, et l'étiquette doit être intacte et indiquer votre nom et d'autres renseignements pertinents tels que le nom du médicament, la posologie et le DIN (numéro d'identification du médicament). Avant de partir en voyage, ne videz jamais le contenu de plusieurs petits flacons dans un contenant plus grand pour économiser de l'espace ni dans des piluliers hebdomadaires.

Si vous prenez l'avion, apportez toujours vos médicaments dans votre bagage de cabine au cas où la compagnie aérienne égarerait vos bagages enregistrés.

Il est important de garder à l'esprit que certains médicaments peuvent être vendus sans ordonnance au Canada, mais sur ordonnance aux États-Unis ou dans d'autres pays. C'est pourquoi il est recommandé de se munir d'une lettre de votre médecin expliquant votre état de santé et votre profil pharmaceutique (médicaments d'ordonnance et sans ordonnance), puisque les médicaments sans ordonnance ne sont pas accompagnés d'une étiquette d'ordonnance émise à votre nom.

Dans le cas des médicaments injectables, comme l'insuline pour le diabète, il est important d'être muni d'une lettre de votre médecin expliquant votre état de santé et la raison pour laquelle vous transportez des seringues. Sans cette lettre, les autorités pourraient soupçonner que les seringues sont destinées à être utilisées pour des drogues illégales. Si vous prenez l'avion, informez-vous auprès de la compagnie aérienne avant de voyager pour savoir quelles sont les normes de sécurité concernant les seringues (et les quantités) à bord de l'avion.

La CBP limite les quantités de certains médicaments (p. ex., analgésiques ou sirops contre la toux contenant de la codéine), à 50 doses, même s'ils sont prescrits légalement au Canada et peu importe votre état de santé ou le temps que vous séjournerez aux États-Unis.

Pour ce qui de vous faire expédier une nouvelle provision de médicaments par votre pharmacie canadienne, gardez à l'esprit que la FDA n'approuvera pas une forme ou présentation particulière de l'information qui accompagne les médicaments expédiés pour un usage personnel aux États-Unis; elle n'approuvera pas non plus un protocole particulier qui faciliterait l'importation de médicaments non approuvés, car ce faisant, elle laisserait entendre qu'une telle importation répond aux normes d'importation personnelle de la FDA et qu'elle est permise par la loi.

Voici la meilleure recommandation quant aux documents d'accompagnement de vos médicaments expédiés du Canada à votre résidence temporaire aux États-Unis :

- Photocopie de votre passeport.
- Photocopie d'une lettre de votre médecin canadien sur laquelle son nom et son adresse de pratique ainsi que votre nom et votre adresse canadienne sont clairement indiqués.
- La lettre de votre médecin devrait mentionner spécifiquement votre problème de santé et indiquer la date du premier diagnostic; la ou les dates les plus récentes de visite au cabinet et/ou de traitement; la liste de médicaments comprenant les doses; une mention à l'effet que « le médicament est pour la continuation d'un traitement qui a débuté au Canada ».
- Assurez-vous que tout document ou étiquette de pharmacie et toute directive n'ayant pas été émis en anglais soit accompagné d'une traduction anglaise certifiée.
- Si ces mesures n'empêcheront pas nécessairement que votre colis soit intercepté et ouvert aux fins d'inspection, elles pourraient à tout le moins améliorer les chances que vos médicaments vous soient livrés en toute sûreté aux États-Unis.

Si vous voulez savoir si vous pouvez apporter aux États-Unis certains médicaments en particulier, appelez la U.S. Food and Drug Administration (FDA), au 1-888-INFO-FDA.

Si vous avez des questions sur l'importation d'un médicament contrôlé aux États-Unis, appelez la Drug Enforcement Administration, Office of Diversion Control, International Drug Unit, au 202-307-1000.

Enfin, si l'on vous prescrit un médicament à l'extérieur du Canada, rappelez-vous que vous ne pouvez rapporter au Canada qu'une provision de 90 jours pour un usage personnel. Si le médicament est un narcotique ou un médicament contrôlé, vous ne pouvez alors rapporter que la quantité moindre entre une provision de 30 jours et une cure. Vous devez déclarer ces médicaments à l'agent des douanes canadiennes à votre arrivée au Canada.

Amener votre animal de compagnie aux États-Unis

Le Canada et les É.-U. contrôlent tous deux l'importation des animaux de compagnie, y compris ceux qui accompagnent leurs propriétaires lors d'un séjour temporaire.

Au Canada, cette responsabilité incombe à :

L'Agence canadienne d'inspection des aliments
www.inspection.gc.ca

Aux États-Unis, cette responsabilité incombe au :

U.S. Department of Agriculture — Animal and Plant Health Inspection Service
www.aphis.usda.gov

Toute question devrait être adressée à l'agence gouvernementale appropriée longtemps avant le voyage prévu. Veuillez noter qu'il existe des restrictions et des mises en quarantaine pour les animaux en voyage à Hawaï. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter le site Web du Hawaii Dept. of Agriculture à l'adresse **http://www.hawaiiag.org/hdoa/doa_importing.htm**.

En général (pour les chiens et les chats âgés de plus de trois mois et voyageant en provenance d'un pays n'étant pas officiellement reconnu comme exempt de la rage - dont le Canada, comme l'indique la dernière liste disponible avant la date de publication de ce guide), les renseignements suivants s'appliquent :

Les chats doivent, lors de l'examen au point d'entrée, être en santé et ne montrer aucun signe de maladie pouvant être transmise aux humains. Si un chat ne semble pas être en bonne santé, son propriétaire pourrait devoir payer pour obtenir un examen approfondi par un vétérinaire autorisé. Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat de vaccination contre la rage pour faire entrer un chat sur le territoire américain. Toutefois, certains États exigent la vaccination des chats contre cette maladie, il est donc préférable de vérifier auprès des autorités sanitaires locales de votre destination finale.

Pour entrer (ou retourner) au Canada, un chat âgé de trois (3) mois ou plus doit être accompagné d'un certificat de vaccination contre la rage valide, signé par un vétérinaire autorisé, l'identifiant clairement (race, couleur, poids, etc.) et précisant le nom du vaccin contre la rage homologué (nom commercial), son numéro de série, la durée d'immunisation (jusqu'à 3 ans), la date de vaccination et une déclaration attestant que le chat a bien été vacciné contre la rage. Remarque : si la date de validité n'apparaît pas sur le certificat, on considérera qu'il s'agit d'un vaccin d'une durée d'immunisation d'un an. Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat de vaccination contre la rage pour un chaton de moins de trois mois.

Les chiens doivent, lors de l'examen au point d'entrée, être en santé et ne montrer aucun signe de maladie pouvant être transmise aux humains. Si un chien ne semble pas être en bonne santé, son propriétaire pourrait devoir payer pour obtenir un examen approfondi par un vétérinaire autorisé. Pour entrer aux États-Unis, un chien doit être vacciné contre la rage au moins 30 jours avant le voyage. Si l'animal n'est pas vacciné depuis au moins 30 jours, il pourrait être accepté au pays à condition qu'il soit confiné au lieu de séjour du maître jusqu'à ce que la période de 30 jours soit échue.

Pour entrer (ou retourner) au Canada, un chien âgé de huit (8) mois ou plus doit être accompagné d'un certificat de vaccination contre la rage valide, signé par un vétérinaire autorisé, l'identifiant clairement (race, couleur, poids, etc.) et précisant le nom du vaccin contre la rage homologué (nom commercial), son numéro de série, la durée d'immunisation (jusqu'à 3 ans), la date de vaccination et une déclaration attestant que le chien a bien été vacciné contre la rage. Remarque : si la date de validité n'apparaît pas sur le certificat, on considérera qu'il s'agit d'un vaccin d'une durée d'immunisation d'un an. Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat de vaccination contre la rage pour un chiot de moins de trois mois. Si le chien n'est pas accompagné par son maître, des conditions d'importation additionnelles s'appliquent.

Des restrictions spécifiques quant à l'importation d'autres animaux de compagnie, y compris les oiseaux, existent tant au Canada qu'aux É.-U.; vous devriez vous renseigner auprès de l'agence gouvernementale appropriée.

Pour les voyages entre le Canada et les É.-U., assurez-vous de vous renseigner auprès de l'agence responsable de l'importation et de l'inspection des animaux de chacun des pays avant de voyager. Vous devrez soumettre votre animal de compagnie à l'inspection en entrant aux États-Unis aussi bien qu'en rentrant au Canada. Les deux pays n'ont pas les mêmes règlements.

Les certificats sanitaires ne sont généralement pas requis par le centre américain pour le contrôle des maladies, Center for Disease Control (CDC), pour faire entrer un animal de compagnie sur le territoire américain. Cependant, ce type de certificats sanitaires peut être exigé à l'entrée de certains États ou par la compagnie aérienne chargée du transport de votre animal. Ces exigences devraient être vérifiées auprès des autorités concernées de l'État de votre destination ainsi qu'auprès de votre compagnie aérienne.

Veuillez prendre note que l'identification d'un animal par microplaquette n'est valable que dans un seul pays.

Quels articles en franchise de droits puis-je apporter aux États-Unis?

Exemption de droits

L'exemption de droits, aussi appelée exemption personnelle, est la valeur totale de la marchandise que vous pouvez apporter aux États-Unis sans avoir à payer de droits (hors taxes). La valeur totale peut excéder votre exemption, mais vous devrez payer des droits sur cette portion. Dans la plupart des cas, l'exemption personnelle est de 100 \$ US, mais il y a des exceptions.

Les exemptions de droits s'appliquent si :

- les articles sont destinés à votre usage personnel ou à celui de votre ménage, ou encore s'ils sont offerts en cadeau.
- les articles sont en votre possession lorsque vous entrez aux É.-U.; les articles qui seront expédiés plus tard (des exemptions s'appliquent aux articles expédiés de Guam ou des Îles Vierges américaines) ne peuvent être inclus dans l'exemption de 100 \$ US.
- les articles ne sont pas interdits ou réglementés (section relative aux articles interdits ou réglementés); prenez note que les produits de Cuba sont frappés d'un embargo.

Produits du tabac

Les voyageurs ne peuvent importer plus de 200 cigarettes et 50 cigares, ou 2 kg (4,4 lb) de tabac à fumer.

Les produits du tabac d'origine cubaine sont interdits, y compris ceux achetés au Canada.

Boissons alcoolisées

Vous pouvez inclure un litre (33,8 oz liq.) de boisson alcoolisée dans votre exemption si vous êtes âgé de 21 ans ou plus, si elle est destinée à votre usage personnel ou à être offerte en cadeau, et s'il ne s'agit pas d'une violation de la loi de l'État dans lequel vous arrivez.

La réglementation fédérale américaine vous permet d'apporter plus d'un litre de boisson alcoolisée pour usage personnel, mais, comme c'est le cas pour le tabac, vous devrez payer des droits et une taxe de l'IRS (Internal Revenue Service).

Bien que la réglementation fédérale n'établisse pas de limite quant à la quantité d'alcool que vous pouvez apporter pour votre usage personnel, une quantité anormalement élevée pourrait faire croire que vous importez de l'alcool pour d'autres raisons, par exemple pour en faire la vente. Les douaniers de la Customs and Border Protection (CBP) sont autorisés par le service de contrôle de l'alcool, du tabac et des armes à feu (Alcohol, Tobacco and Firearms — ATF) à déterminer sur le champ qu'une importation est faite pour des raisons commerciales, et ils peuvent exiger que vous obteniez un permis d'importer l'alcool avant de vous le remettre. Si vous souhaitez apporter une grande quantité d'alcool pour votre usage personnel, vous devriez contacter le point d'entrée par lequel vous passerez la frontière et prendre des dispositions à l'avance pour apporter cet alcool aux É.-U.

Quoi qu'il en soit, gardez à l'esprit que les lois de certains États peuvent limiter la quantité d'alcool que vous pouvez apporter sans permis. Si vous arrivez dans un État qui limite la quantité d'alcool que vous pouvez y apporter sans permis, la loi de cet État sera appliquée par la CBP, même si cette loi est plus sévère que la réglementation fédérale. Il est recommandé de vérifier auprès du gouvernement de l'État avant d'y apporter une quantité d'alcool excédant la limite permise aux touristes et de vous informer sur les taxes additionnelles pouvant être exigées par l'État.

Cadeaux

Les cadeaux que vous apportez sont considérés comme étant pour votre usage personnel. Vous devez les déclarer, mais vous pouvez les inclure dans votre exemption personnelle.

Vos parents et amis qui résident aux É.-U. peuvent recevoir en franchise de droits (hors taxes) des cadeaux valant jusqu'à 100 \$, pourvu qu'une même personne ne reçoive pas de cadeaux d'une valeur totale de plus de 100 \$ par jour.

Les non-résidents peuvent inclure les cigares dans leur exemption de 100 \$, à la différence des cigarettes ou de l'alcool. Les cadeaux provenant d'autres pays actuellement sanctionnés par les États-Unis peuvent ne pas être inclus dans l'exemption relative aux cadeaux (p. ex., l'Iraq). Pour vous assurer que vos cadeaux sont admissibles à l'exemption de 100 \$, adressez vos questions au Bureau du contrôle des avoirs étrangers (Office of Foreign Assets Control - OFAC) au 202-622-2480.

Vous pouvez expédier dans le même colis des cadeaux destinés à plus d'une personne à condition qu'ils soient emballés individuellement et que chacun comporte une étiquette identifiant le nom du destinataire, en vertu des exigences douanières américaines.

Expéditions par Postes Canada et les postes américaines

L'expédition d'articles aux États-Unis par courrier ordinaire ou par la poste aux colis peut constituer une option pratique et économique.

Le USPS (United States Postal Service) remet tous les envois postaux de l'étranger à la CBP aux fins d'inspection. Après inspection, la CBP retourne au USPS tous les articles non assujettis à des droits afin qu'il en assure la livraison normale.

Si un colis est assujéti à des droits, la CBP lui joint un formulaire qui indique les droits à payer, ainsi que les frais de traitement applicables. Lors de la livraison du colis, le USPS exigera aussi des frais de manutention.

Assurez-vous de cocher, sur votre déclaration de douane, « unsolicited gift » ou « consolidated gift package » si plusieurs articles destinés à différentes personnes se trouvent dans le colis (dans ce cas, n'oubliez pas d'y apposer une étiquette sur chaque article identifiant le nom du destinataire).

Expéditions par service de messagerie

Contrairement aux expéditions par courrier ordinaire ou par la poste aux colis, si vous expédiez un colis aux États-Unis par service privé de messagerie, cette compagnie s'occupera généralement de faire dédouaner le colis auprès de la CBP en votre nom. Vous devrez payer des frais pour ce service, outre les frais normaux de livraison.

Si vous voulez expédier un article aux États-Unis, surtout un cadeau, il est important de vérifier au préalable ce qu'il vous en coûtera au total si vous l'envoyez par courrier ordinaire ou poste aux colis ou encore par service de messagerie. Dans certains cas, les frais d'expédition et de courtage et les droits à acquitter pourraient excéder la valeur de l'article expédié.

Quels articles ménagers puis-je emporter?

Douanes canadiennes

Les Canadiens qui planifient emporter des articles ménagers (meubles, tapis, etc.) aux États-Unis pour meubler une résidence d'hiver devraient visiter un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avant de traverser la frontière et d'y déclarer ces articles, afin d'en faciliter le retour en franchise de droits (hors taxes) au Canada.

Idéalement, il faudrait prendre des photos et dresser un inventaire des biens en indiquant les marques, les modèles et les numéros de série (le cas échéant), une description précise et la valeur ou une estimation de la valeur de chaque article. Si vous rapportez les articles au Canada et que vous n'avez pas de preuves formelles qu'ils ont été achetés et que la taxe a été payée au Canada, ils seront probablement assujettis à la taxe d'importation et à des droits sur la présomption qu'ils ont été achetés à l'étranger.

Avant d'emporter ou d'expédier des articles ménagers à l'extérieur du Canada, il est préférable de demander à un représentant de l'ASFC quels documents en faciliteront la réimportation au Canada.

Sont notamment considérés comme articles ménagers et effets personnels les objets suivants :

- Antiquités
- Appareils électroménagers
- Livres
- Vêtements et linge de maison
- Objets de famille
- Articles d'ameublement
- Meubles
- Outils d'artisanat et autres articles pour hobby
- Bijoux
- Instruments de musique
- Ordinateurs personnels
- Collections privées de monnaie, de timbres ou d'objets d'art
- Argentierie

Vous pouvez adresser toute question d'ordre général au Service d'information sur la frontière (SIF) au 1-800-461-9999.

Douanes américaines

Pour ce qui est des douanes américaines, les articles ménagers comprennent : meubles, tapis, peintures, vaissellerie, chaînes stéréo, linge de maison et autres articles pour la maison. Les outils de métier, les livres liés aux professions, de même que les équipements et instruments que vous avez sortis des É.-U. seront acceptés en franchise de droits à votre retour.

Vous pouvez importer aux É.-U. en franchise de droits des articles ménagers acquis à l'étranger si :

- vous les avez utilisés dans la maison où vous résidiez, ou s'ils étaient à votre disposition pendant un minimum d'un an;
- ils ne sont pas destinés à être offerts à une autre personne ni à être vendus.

L'année d'utilisation ne doit pas nécessairement être continue, ou correspondre à l'année précédant immédiatement la date d'importation. Il n'est pas nécessaire que les effets personnels et les articles ménagers importés en franchise de droits vous accompagnent aux États-Unis. Vous pouvez les expédier à votre adresse américaine à une date ultérieure si vous le souhaitez. Les objets personnels ou les articles ménagers que vous expédiez doivent franchir les douanes au premier point d'arrivée, à moins que vous n'ayez pris des dispositions avec le transitaire étranger pour faire parvenir vos objets et vos articles sous sujétion douanière, du point d'arrivée à un point d'entrée pour le dédouanement qui vous convient davantage. (Demandez à votre entreprise de déménagement si elle propose ce service.)

Les articles ménagers provenant du pays où ils ont été utilisés et qui satisfont aux critères ci-dessus peuvent être importés aux États-Unis en franchise de droits dans les 10 ans suivant votre arrivée initiale aux États-Unis à titre de résident légal.

Les effets personnels peuvent vous être expédiés ou envoyés par courrier à une date ultérieure. Le colis doit contenir la mention « Effets personnels utilisés » et doivent vous avoir appartenu avant votre entrée aux États-Unis. Tout élément neuf inclus dans le colis peut être soumis à des droits de douane.

Les vêtements, bijoux, radios portables, véhicules ainsi que le matériel de photo sont considérés comme des effets personnels et ne peuvent être importés en franchise de droits comme articles ménagers. Les droits à payer seront toutefois réduits en fonction de l'usure des articles.

Avant d'apporter ou d'expédier des articles aux É.-U., s'il est sage de visiter un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada, il est tout aussi recommandé de vous informer auprès du bureau des douanes américaines où vous planifiez traverser la frontière aux É.-U. à propos des documents qui seront exigés, ainsi que des droits et taxes qu'il vous faudra payer, le cas échéant.

Automobiles, autocaravanes et bateaux

Prenez note que vous ne pouvez pas apporter tout simplement aux États-Unis pour une période prolongée une automobile, une autocaravane ou un bateau immatriculé au Canada, même si vous en prévoyez le retour au Canada à un moment donné.

Une automobile apportée aux États-Unis doit en ressortir, ou y être immatriculée, dans l'année qui suit. Pour y immatriculer un véhicule déjà immatriculé à l'étranger, il faut présenter certains formulaires américains d'importation, qui ne peuvent être émis que lorsque le véhicule traverse la frontière aux États-Unis.

Veuillez consulter les articles intitulés *Puis-je apporter (importer) un véhicule au Canada?* et *Puis-je emporter (exporter) un véhicule aux États-Unis?* pour obtenir plus de détails.

VOYAGER AUX ÉTATS -UNIS — QUESTIONS DIVERSES SUR LES ÉTATS -UNIS

Formulaire 8840 (Internal Revenue Service des États-Unis) – Closer Connection Exemption Statement for Aliens

En principe, les résidents canadiens qui séjournent aux États-Unis pendant l'hiver sont assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu s'ils y séjournent pendant un nombre minimum de jours dans une année donnée, selon le *substantial presence test*. Il s'agit d'un calcul effectué à l'aide du formulaire 8840 et portant sur vos séjours aux États-Unis au cours des trois dernières années consécutives.

Il est important de noter que devenir un contribuable américain ne dépend pas de l'obtention d'un revenu américain, mais d'une présence physique aux États-Unis pendant plus qu'une certaine période chaque année. L'imposition aux États-Unis vise les revenus provenant de tout pays, tout comme au Canada, selon l'Agence du revenu du Canada.

En général, si vous séjournerez régulièrement aux États-Unis pendant quatre (4) mois ou plus chaque année, votre note totale au *substantial presence test* vous oblige à remplir le formulaire pour éviter de payer de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Si votre note sur trois ans est inférieure au seuil, vous avez le choix de soumettre ou non le formulaire.

Pour éviter de payer de l'impôt aux États-Unis, vous devez remplir annuellement le formulaire IRS 8840 (Closer Connection Exemption Statement for Aliens) — en respectant la date limite — et le soumettre à l'Agence Internal Revenue Service (IRS).

Le formulaire atteste que votre séjour est égal ou supérieur à la limite du *substantial presence test*, mais que vous ne présenterez pas de déclaration de revenus aux États-Unis étant donné que vous maintenez « des liens plus étroits » avec un pays étranger, comme le Canada, où vous payez annuellement de l'impôt sur le revenu.

Vous serez considéré comme conservant « des liens plus étroits » avec un pays autre que les États-Unis d'après l'endroit où se trouvent :

- Votre résidence permanente
- Votre famille
- Vos objets personnels tels que véhicules, meubles, vêtements et bijoux
- Les organisations sociales, politiques, culturelles ou religieuses auxquelles vous adhérez
- Vos activités commerciales (autres que celles qui constituent votre domicile fiscal)
- Les autorités qui ont émis votre permis de conduire
- Votre circonscription électorale

Peu importe que votre résidence permanente soit une maison, un appartement ou une chambre meublée, et que vous soyez locataire ou propriétaire. Par contre, il est important que votre résidence soit disponible en tout temps, sans interruption, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et non pour de courts séjours seulement.

Le *substantial presence test* comprend un calcul mathématique portant sur vos voyages aux États-Unis au cours des trois années précédentes. Par exemple, pour l'année fiscale 2011, le calcul est basé sur les éléments suivants :

- Nombre total de jours passés aux États-Unis en 2010
- 1/3 du nombre total de jours passés aux États-Unis en 2009
- 1/6 du nombre total de jours passés aux États-Unis en 2008

Si vous étiez aux États-Unis pendant au moins 30 jours en 2010 et que le total de ces trois chiffres est inférieur à 183 jours, il n'est alors pas nécessaire de remplir le formulaire IRS. Si le total de ces trois chiffres est égal ou supérieur à 183 et que vous avez séjourné aux États-Unis pendant au moins 30 jours en 2010, le formulaire (une copie par conjoint) doit alors être soumis à l'IRS avant la date limite indiquée (généralement le 15 juin) afin d'éviter de produire une déclaration de revenus aux États-Unis.

Comme il s'agit d'un calcul mathématique basé sur les voyages effectués durant trois années consécutives, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous ayez un score supérieur à 182, pourvu que vous n'ayez pas séjourné plus de 182 jours aux États-Unis au cours de l'une de ces trois années.

Les Canadiens devraient être prévoyants et remplir annuellement un nouveau formulaire 8840 et le soumettre à l'IRS. Cela constituera une attestation positive du fait que vous entrez aux États-Unis chaque année en tant que « visiteur temporaire en voyage d'agrément » et que vous respectez les lois fiscales américaines. Vous devriez également avoir en votre possession une photocopie de chacun des formulaires 8840 que vous avez soumis lorsque vous traverserez la frontière pour entrer aux États-Unis l'année suivante; vous pourrez ainsi démontrer que vous entrez aux États-Unis en tant que visiteur temporaire du Canada.

Une copie du formulaire 8840 de l'année en cours peut être téléchargée sur le site Web de l'IRS en visitant le site Web de l'ACS à www.snowbirds.org. Cliquez sur le lien « 8840 and W*-BEN » sous la rubrique « Lifestyle », du côté gauche de la page, ce qui vous amènera directement à la page Web de l'IRS portant sur les contribuables étrangers. Vous pouvez également faire une demande d'envoi de formulaires par courrier en appelant l'IRS au 1-800-829-3676 pour passer votre commande.

Puis-je obtenir un permis de conduire ou une carte d'identité d'un État américain?

De nombreux membres se renseignent sur la possibilité d'obtenir un permis de conduire et une carte d'identité d'un État américain pour la période pendant laquelle ils séjournent aux États-Unis. De telles pièces d'identité sont souvent utiles lors de l'achat de produits et services aux É.-U. .

Il importe toutefois de souligner que les agents des douanes américaines pourraient interpréter la possession de cartes d'identité ou de permis de conduire émis par un gouvernement américain comme une tentative de votre part d'établir une résidence aux États-Unis ou d'y prolonger sans autorisation votre séjour en tentant de vous faire passer pour un résident à temps plein. C'est pourquoi il est important d'avoir en votre possession la documentation qui prouve que vous maintenez une résidence principale au Canada, et que vous ne l'avez pas « abandonnée ».

À la suite des événements du 11 septembre et dans le cadre de l'initiative des États-Unis visant à restreindre le processus de délivrance de pièces d'identité émises par le gouvernement aux personnes qui ne sont pas citoyennes américaines ou résidentes permanentes légitimes (p. ex., détentrices d'une carte verte), ou qui viennent d'un autre pays (étrangères), mais qui ont été admises avec un visa spécial de longue durée (tels que les étudiants à temps plein dans des établissements scolaires américains), un certain nombre d'États ont révisé leurs lois et règlements. Ainsi, de nombreux « snowbirds » détenant actuellement un permis de conduire ou une pièce d'identité d'un État pourraient ne pas obtenir le renouvellement de leur document après leur expiration.

Permis de conduire de l'Arizona

Actuellement, le système de permis de conduire de l'Arizona ne propose qu'un seul type de permis pour tous.

Vous n'avez pas besoin de détenir un permis de conduire de l'Arizona pour y immatriculer un véhicule.

Si vous faites une demande de permis de conduire de l'Arizona, le bureau de contrôle des véhicules de l'État fera annuler votre permis canadien.

Si vous séjournez en Arizona pendant un total de sept (7) mois ou plus au cours d'une année civile, la loi de l'État vous oblige à obtenir un permis de conduire et une immatriculation de l'Arizona si vous possédez un véhicule, peu importe le lieu de votre résidence permanente.

Carte d'identité de l'Arizona

L'Arizona permet aux visiteurs de demander une carte d'identité de l'État.

Il faut remplir un formulaire ordinaire de demande de permis de conduire ou de carte d'identité dans un bureau de contrôle des véhicules de l'Arizona.

Il vous faudra présenter deux pièces d'identité (une principale et une secondaire) pour obtenir une carte d'identité.

La pièce d'identité principale pourrait être un passeport canadien ou d'un autre pays étranger estampillé par les douanes américaines pour votre voyage en cours, ce qui démontre que vous avez été admis légalement aux États-Unis. Si votre passeport n'est pas canadien, vous devrez également présenter le formulaire I-94 Record of Arrival/Departure des douanes américaines.

La pièce d'identité secondaire pourrait être votre permis de conduire canadien, un permis d'exercer une profession, une carte bancaire ou de crédit, ou encore une carte d'identité d'employé avec photo.

Bien que les citoyens américains et les résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte) doivent présenter leur numéro de sécurité sociale des É.-U. pour obtenir un permis de conduire ou une carte d'identité de l'Arizona, les citoyens canadiens qui utilisent leur passeport canadien en sont exemptés. Ne présentez pas votre numéro d'assurance sociale (NAS) du Canada en guise de substitut.

La carte d'identité de l'Arizona coûte actuellement 12 \$ US pour une personne de moins de 65 ans, et les personnes de 65 ans et plus l'obtiennent gratuitement.

Permis de conduire et carte d'identité de la Californie

La loi de la Californie permet à tout demandeur qui peut établir une présence légale aux États-Unis de présenter une demande de permis de conduire ou de carte d'identité. Il n'y a aucun critère de résidence, et les demandeurs peuvent détenir à la fois un permis de conduire et une carte d'identité. Seuls sont acceptés l'original ou une copie certifiée d'un passeport ou d'un acte de naissance canadien. Si vous ne voyagez pas aux États-Unis muni d'un passeport canadien, vous devrez présenter votre passeport non canadien accompagné du formulaire I-94 Record of Arrival/Departure des douanes américaines.

Bien que les citoyens américains et les résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte) doivent présenter leur numéro de sécurité sociale des É.-U. pour obtenir un permis de conduire ou une carte d'identité de la Californie, les citoyens canadiens qui utilisent leur passeport canadien en sont exemptés. Ne présentez pas votre numéro d'assurance sociale (NAS) du Canada en guise de substitut.

Les demandeurs de permis de conduire de la Californie munis d'un permis de conduire d'une province ou d'un territoire du Canada devront passer un examen de conduite. Leur permis de conduire canadien sera en outre retourné frappé d'une inscription indiquant qu'il n'est pas valide en Californie. Il est important de noter que vous n'êtes pas tenu par la loi d'obtenir un permis de conduire de la Californie; votre permis de conduire canadien y est accepté.

Les demandeurs de permis de conduire et de carte d'identité doivent :

- Visiter un bureau du Department of Motor Vehicles (DMV) de la Californie (prenez rendez-vous pour obtenir un service plus rapide).
- Remplir un formulaire original DL 44 (les copies ne sont pas acceptées).
- Fournir leur vrai nom au complet.
- Donner l'empreinte de leur pouce.
- Se faire photographier.
- Faire vérifier leur date de naissance et leur présence légale aux É.-U.
- Passer un examen de la vue et un examen de connaissance du code de la route et des panneaux indicateurs (demande de permis de conduire).
- Payer les frais exigés.

Le Department of Motor Vehicles (DMV) de la Californie est responsable de l'émission des cartes d'identité avec photo, en plus des permis de conduire.

Une carte d'identité ordinaire est valide pendant six ans, et une carte d'identité pour personne âgée, pendant 10 ans. Pour obtenir une carte d'identité pour personne âgée, vous devez avoir 62 ans ou plus.

Permis de conduire et carte d'identité de la Floride

L'État de la Floride n'exige pas un numéro de permis de conduire de la Floride pour immatriculer un véhicule.

Les « snowbirds » peuvent faire une demande de carte d'identité d'État (qui ressemble à un permis de conduire) auprès d'un bureau du Department of Motor Vehicles (DMV) de la Floride.

En vertu de la loi fédérale, les citoyens canadiens ne sont pas immigrants et peuvent rester temporairement aux É.-U. sans avoir à obtenir de formulaire I-94 Record of Arrival/Departure des douanes américaines. Les Canadiens qui n'ont pas de documents des douanes américaines doivent fournir une preuve de citoyenneté canadienne pour obtenir un permis de conduire ou une carte d'identité de la Floride en présentant deux des documents suivants :

- L'un des documents suivants :
 - Passeport canadien valide
 - Acte de naissance original ou certifié
 - Certificat canadien de naturalisation
 - Permis de conduire canadien valide
 - Certificat de citoyenneté canadienne
- Et : Preuve d'un numéro de sécurité sociale des É.-U. Si, comme la plupart des « snowbirds », vous n'avez pas de numéro de sécurité sociale des É.-U., alors une lettre de l'administration américaine de la sécurité sociale attestant que vous n'avez jamais eu de numéro de sécurité sociale, accompagnée de votre passeport canadien ou de votre permis de conduire provincial/territorial suffit.
- Et : Preuve de votre adresse résidentielle en Floride en fournissant deux des pièces suivantes :
 - Acte de vente, hypothèque, relevé mensuel d'hypothèque, livret de versements d'hypothèque ou contrat de location résidentielle
 - Certificat d'immatriculation ou titre de propriété du véhicule de la Floride
 - Imprimez un duplicata de l'immatriculation au www.gorenew.org
 - Immatriculation ou titre de propriété du bateau en Floride (si vous vivez sur un bateau ou une caravane flottante)

- Imprimez un duplicata de l'immatriculation au www.gorenw.org
- Police d'assurance automobile actuelle ou facture
- Factures de services publics, remontant à deux mois maximum
- Courrier d'institutions financières; y compris relevés de compte chèque, de compte d'épargne ou de compte de placement, remontant à deux mois maximum
- Courrier d'organismes gouvernementaux à l'échelle fédérale, de l'État, du comté ou de la ville

Bien que les citoyens américains et les résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte) doivent présenter leur numéro de sécurité sociale des É.-U. pour obtenir un permis de conduire de la Floride, les citoyens canadiens qui utilisent leur passeport canadien en sont exemptés. Ne présentez pas votre numéro d'assurance sociale (NAS) du Canada en guise de substitut.

Permis de conduire du Texas

Actuellement, le système de permis de conduire du Texas ne propose qu'un seul type de permis pour tous.

Vous n'avez pas besoin de détenir un permis de conduire du Texas pour y immatriculer un véhicule acheté au Texas.

Si vous faites une demande de permis de conduire du Texas, le bureau de contrôle des véhicules de l'État fera annuler votre permis canadien.

Carte d'identité du Texas

L'État du Texas ne permet pas aux personnes qui ne sont pas citoyennes ou résidentes permanentes légitimes des États-Unis (détentrices d'une carte verte), ni aux étrangers qui ont été admis aux États-Unis pour six mois ou moins d'obtenir une carte d'identité du Texas.

Puis-je prolonger mon séjour aux États-Unis?

Les citoyens canadiens sont admis aux États-Unis en tant que visiteurs temporaires pour une période maximale de « six mois moins un jour » à l'intérieur d'une période de douze mois. Pendant leur séjour aux É.-U., les citoyens canadiens peuvent faire une demande de prolongation de la limite initiale de 182 jours. Les résidents permanents canadiens (et non les citoyens) sont admis pour un maximum de 90 jours, période qui ne peut être prolongée pendant le séjour aux États-Unis.

Si vous êtes citoyen canadien et que vous souhaitez prolonger votre séjour aux États-Unis, vous devez en demander la permission auprès du service de citoyenneté et d'immigration des É.-U. (U.S. Citizenship and Immigration Services — USCIS) avant que votre séjour autorisé n'arrive à terme. Le USCIS recommande de présenter votre demande au moins 45 jours avant que votre séjour n'arrive à terme, ou dès que vous savez que vous aurez besoin d'une prolongation de séjour.

Vous pouvez demander au USCIS la permission de prolonger votre séjour si vous êtes entré légalement aux É.-U. avec un visa de non-immigrant, que celui-ci est toujours valide, et que vous n'avez commis aucun crime qui vous exclurait.

Lorsque vous présentez votre demande en vertu de la catégorie de visa B-2 (visa de tourisme), vous devez y joindre un formulaire original I-94 (Non-immigrant Arrival/Departure Record) pour chaque personne inscrite dans la demande. Un conjoint peut être inscrit dans la demande en tant que codemandeur. En plus du formulaire de demande, vous devez également joindre les documents suivants :

- Une photocopie de votre passeport valide
- Un formulaire original I-94 Arrival/Departure Record dûment rempli pour votre voyage actuel

- Une description de vos moyens financiers (y compris une preuve telle que des documents bancaires ou financiers)
- Une déclaration écrite qui précise en détail :
 - la raison de votre demande;
 - la raison pour laquelle votre séjour serait temporaire, y compris quelles dispositions vous avez prises pour quitter les États-Unis;
 - toute répercussion que votre séjour prolongé pourrait avoir sur votre emploi ou votre résidence à l'étranger (c.-à-d. au Canada).

Voici certaines conséquences possibles d'une prolongation de votre séjour aux États-Unis au-delà de six mois :

- Vous pourriez perdre le droit de soumettre un formulaire 8840 (Closer Connection Exemption Statement) de l'IRS pour éviter de payer de l'impôt américain sur le revenu.
- Selon votre province ou territoire de résidence au Canada, votre assurance maladie provinciale ou territoriale pourrait être annulée.
- Votre assurance voyage médicale privée à l'étranger pourrait être annulée, à moins que vous ne parveniez à un arrangement acceptable avec votre assureur.

Si vous demandez une prolongation tardivement et que votre séjour autorisé est déjà arrivé à terme, vous devrez prouver que :

- le retard a été causé par des circonstances extraordinaires indépendantes de votre volonté;
- la durée du retard est raisonnable;
- vous n'avez fait rien d'autre qui enfreint votre statut de non-immigrant (comme travailler sans la permission du USCIS);
- vous êtes toujours non-immigrant (c'est-à-dire que vous ne tentez pas de devenir résident permanent des États-Unis);
- vous n'êtes pas en instance de déportation du pays.

Vous ne pouvez pas faire une demande de prolongation de séjour si vous avez été admis aux États-Unis dans l'une des catégories de visa suivantes :

VWP - Programme de dispense de visa (*Visa Waiver Program*)

D - Membre d'équipage

C - Étranger en transit ou en transit sans visa

K - Fiancé(e) d'un citoyen américain ou dépendant d'un(e) fiancé(e)

S - Informateur (et sa famille qui l'accompagne) relativement à des activités terroristes ou au crime organisé

Les preuves à l'effet que vous êtes disposé à obéir aux lois américaines sur l'immigration seront jugées importantes si vous souhaitez voyager ultérieurement aux États-Unis comme immigrant ou non-immigrant. Si vous enfreignez les lois sur l'immigration, vous pouvez aussi être passible de déportation.

Pour demander une prolongation de séjour aux É.-U., les voyageurs ayant un visa B-2 (visa de tourisme temporaire) doivent remplir le formulaire I-539 du USCIS (*Application To Extend/Change Non-immigrant Status*), ce qui entraîne des frais de 290 \$ US.

Les citoyens non-canadiens qui voyagent aux États-Unis se voient normalement émettre un formulaire vert I-94 (*Non-immigrant Arrival/Departure Record*) à leur arrivée en sol américain, ce qui n'est pas le cas pour les citoyens canadiens. Néanmoins, une demande de prolongation de séjour doit être accompagnée d'un formulaire I-94.

Pour demander un formulaire I-94, vous devrez présenter le formulaire I-102 (*Application for Replacement/Initial Non-immigrant Arrival-Departure Document*) du USCIS au même bureau de traitement régional que celui auquel vous soumettrez le formulaire I-539. Pour remplacer un formulaire I-94 (ou en demander un original), vous devez acquitter des frais de 330 \$ US pour chaque formulaire demandé (un par conjoint dans le cas d'un couple).

Il existe plusieurs façons d'obtenir les formulaires I-539 et I-102 :

- Téléchargez les formulaires à partir du site Web du USCIS à **www.uscis.gov**.
- Téléphonez sans frais au 1-800-870-3676.
- Téléphonez au centre national de services à la clientèle du USCIS au 1-800-375-5283.
- Demandez les formulaires au bureau du USCIS de la région de votre résidence temporaire.

Comme les lieux de dépôt des demandes sont sujets à des changements, les demandeurs devraient s'assurer de lire attentivement les instructions sur la façon de remplir le formulaire I-539 afin de savoir où ils doivent le déposer. Ils peuvent également appeler le centre de service à la clientèle du USCIS au 1-800-375-5238 pour vérifier l'adresse actuelle où envoyer leur demande.

Vous pouvez présenter les formulaires I-539 et I-102 ensemble. Les demandes sont habituellement traitées en 60 à 90 jours.

Le USCIS fera parvenir un reçu au demandeur à son adresse aux É.-U. une fois sa demande reçue. Ce reçu du USCIS donne la permission au demandeur de rester aux É.-U. jusqu'à ce que la demande soit traitée. Ce reçu constitue une preuve de statut légal à l'intérieur du pays. La demande de séjour, de changement de statut, de statut initial ou de rétablissement sera approuvée si le USCIS la juge valable. Les demandeurs sont informés de la décision par écrit.

Puis-je faire du bénévolat ou travailler aux États-Unis?

Chaque année, de nombreux « snowbirds » demandent à l'Association s'ils ont le droit de faire du bénévolat ou de travailler à temps partiel aux États-Unis, habituellement dans leur parc pour maisons mobiles.

Les membres de l'ACS ont le droit d'exécuter des services communautaires bénévoles (évitons le terme travail), pourvu qu'il s'agisse réellement de bénévolat, comme apporter de l'aide dans un hôpital, dans un centre communautaire ou dans un lieu de culte. Aucun salaire ni compensation ne devrait être reçu sauf peut-être des rafraîchissements et repas gratuits ou le stationnement gratuit pour la durée des services en question.

Les membres devraient garder à l'esprit que l'entrée aux É.-U. en tant que visiteur touristique sans un permis de travail américain valable ne donne droit à aucune forme de travail rémunéré, que ce soit pour un salaire versé en argent comptant ou par chèque, ou encore pour quelque avantage ayant une valeur monétaire.

Voici des exemples de travail illégal :

Dans une communauté en copropriété, de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées, recevoir de l'argent comptant, une réduction ou un congé de loyer ou de charges d'entretien pour la saison en échange de :

- Travaux administratifs pour le parc
- Travaux d'entretien du parc
- Menus travaux au parc (p. ex., électricité, plomberie, menuiserie)

Recevoir de l'argent comptant ou des leçons de golf gratuites ou à prix réduit ou une réduction ou annulation des frais de membre en échange de :

- Patrouille du terrain de golf

Une telle infraction pourrait entraîner une déportation ainsi qu'une interdiction d'entrée aux États-Unis.

Au volant avec un téléphone cellulaire

Lorsque vous vous éloignez de la maison en voiture, un téléphone cellulaire pourrait vous sauver la vie. De nos jours, on retrouve toutes sortes de marques et de modèles de cellulaires, et un large éventail de caractéristiques et de forfaits.

Si vous prévoyez utiliser votre cellulaire seulement pour les urgences, un appareil de base assorti d'un forfait de temps d'antenne minimal peut être étonnamment abordable. Certains appareils de base ne nécessitent pas la signature d'un contrat de temps d'antenne mensuel; le temps d'antenne est alors acheté « à la carte » selon les besoins.

En cas d'imprévu...

- Panne nécessitant une assistance routière ou un service de dépanneuse
- Urgence médicale
- Question de sécurité nécessitant l'intervention de la police
- Mauvais temps, bouchon de circulation ou travaux routiers qui retardent votre arrivée à destination ou vous obligent à faire un important détour par rapport à l'itinéraire prévu
- Urgence familiale à la maison pendant que vous vous rendez à votre destination finale

Lorsque vous choisissez un téléphone cellulaire, n'oubliez pas d'acheter (normalement vendu séparément) un chargeur allume-cigarette pour la voiture au cas où vous auriez besoin de votre cellulaire en route et que la batterie serait faible.

Vous devrez aussi acheter (s'il n'est pas compris dans les accessoires du cellulaire) un ensemble mains libres pour utiliser le cellulaire au volant. Étant donné les inquiétudes grandissantes relativement au danger que représentent les conducteurs distraits par leur cellulaire, bon nombre de provinces canadiennes, d'États américains et de plus en plus de villes américaines ont adopté (ou s'apprêtent à le faire) des lois interdisant d'utiliser un cellulaire au volant à moins qu'il ne soit mains libres, d'envoyer des messages texte, des messages instantanés et d'accéder à des services de courriel sur des dispositifs de communication sans fil tout en conduisant.

Par exemple, depuis le 1^{er} juillet 2008, en Californie, les automobilistes doivent utiliser le mode mains libres quand ils utilisent un téléphone cellulaire au volant. Une amende de 20 \$ est imposée en cas de première infraction, passant à 50 \$ pour les infractions suivantes. Au moment de mettre sous presse, un nouveau projet de loi augmentant le montant des amendes a été proposé.

Enfin, si vous choisissez un cellulaire pour la première fois, achetez un appareil numérique, et non analogique, afin d'éviter les risques de « clonage ». Bien que la technologie évolue rapidement et que la prolifération des téléphones cellulaires et des téléphones intelligents exclusivement numériques soit de plus en plus importante au fil du temps, des modèles de téléphone cellulaire très peu coûteux ou jetables sont encore exclusivement analogiques.

Un téléphone cellulaire comprend un numéro de série électronique qui est transmis à la tour d'émission la plus proche même lorsque vous ne parlez pas au téléphone. À la différence des cellulaires numériques, dont l'appareil et la conversation sont protégés par chiffrement, les appareils analogiques transmettent en simple fréquence FM et n'offrent donc aucune protection. Votre numéro de série pourrait être capté par une personne équipée d'un scanner, qui l'utiliserait ensuite (clonage) pour logger des appels sur son cellulaire tout en vous faisant payer.

Vérifiez régulièrement votre relevé de cellulaire, comme vous le feriez pour tout relevé de carte de crédit ou de compte bancaire, et si vous soupçonnez que votre cellulaire a été cloné, contactez immédiatement votre fournisseur de service cellulaire.

Programme d'aide sur le marché de l'assurance habitation de la Floride

Après les quelques années consécutives de dévastation par les ouragans qu'a connues le Sud des États-Unis, bon nombre de compagnies d'assurance habitation hésitent désormais à accepter de nouveaux clients, et même à renouveler les polices existantes dans les zones à risque.

Programme d'aide sur le marché de la Floride (*Florida Market Assistance Program*)

Le *Florida Market Assistance Plan* (FMAP) est un service gratuit de consultation visant à aider les propriétaires d'habitation à trouver une assurance habitation.

Pour profiter des services du FMAP, vous devez inscrire votre résidence, de préférence par Internet. Si vous ne parvenez pas à vous inscrire en ligne, vous pouvez communiquer avec le bureau du FMAP.

Le FMAP n'offre pas de soumissions d'assurance habitation, mais il vous aidera à trouver les courtiers ou agents d'assurance autorisés de votre secteur qui sont chargés de signer des contrats.

Pour en savoir plus sur le FMAP ou pour inscrire votre habitation floridienne, visitez www.fmap.org. Vous pouvez demander de l'aide relativement à l'inscription de votre habitation en composant le 1-800-524-9023.

Citizens Property Insurance Corporation

Si vous ne parvenez pas à trouver de courtier ou d'agent d'assurance autorisé disposé à vous proposer une couverture d'assurance pour votre résidence en Floride, vous pouvez, en dernier recours, vous adresser à la Citizens Property Insurance Corporation, qui relève de l'État. Créée en 2002 par l'Assemblée législative de la Floride, la Citizens offre de l'assurance aux propriétaires d'habitation dans les zones à risque et à ceux qui ne peuvent trouver de couverture dans le marché public libre de l'assurance.

À titre d'« assureur de dernier recours pour habitations à risque élevé », la Citizens propose évidemment des taux plus élevés que ceux du marché libre général.

Pour en savoir plus sur la Citizens Property Insurance Corporation, visitez www.citizensfla.com. Vous pouvez également contacter la Citizens au 1-888-685-1555 pour obtenir des renseignements généraux ou les coordonnées d'un agent d'assurance de votre secteur autorisé à fournir une soumission de la Citizens.

Qu'arrive-t-il si je perds mes pièces d'identité?

La perte de vos pièces d'identité peut être stressante, mais vous pouvez agir immédiatement de façon à vous éviter des pertes et des tracas supplémentaires.

Tout d'abord, même si vous ne vous apprêtez pas à voyager immédiatement, il est bon de photocopier ou de scanner (si vous avez accès à un ordinateur et un scanner) votre passeport, votre acte de naissance, votre carte d'assurance sociale ainsi que tous les autres documents (recto verso) qui se trouvent dans votre portefeuille ou votre sac à main.

Gardez ces copies en lieu sûr et facilement accessible. Ces photocopies ou images numériques vous aideront à vous rappeler le contenu de votre portefeuille ou sac à main aux fins de remplacement et à remplir un rapport de police si vous croyez que vous vous êtes fait voler.

Si vous voyagez à l'extérieur de la province ou du pays, n'oubliez pas de remettre ces copies à un parent ou ami fiable afin qu'il les garde en lieu sûr (ou de les cacher à un endroit où une personne de confiance peut accéder), au cas où vous en auriez besoin. Ils seront inutiles s'ils sont dans un coffret de sûreté bancaire dont vous seul avez la clé ou l'accès.

En outre, lorsque vous quittez le pays, ne gardez pas dans votre portefeuille ou sac à main de documents dont vous n'aurez pas souvent besoin à destination, par exemple, votre acte de naissance en format carte de crédit, votre carte d'assurance sociale et vos cartes de crédit non acceptées à destination. Vous devriez les laisser à la maison.

Si vous perdez votre portefeuille ou sac à main qui contient des pièces d'identité ou des cartes de crédit, prenez les mesures suivantes :

- Contactez vos institutions financières aux É.-U. et au Canada, signalez la perte de vos cartes bancaires et de crédit et annulez-les.
- Contactez le service de police local et signalez-lui la perte de votre portefeuille ou sac à main au cas où ils seraient retrouvés.
- Si vous êtes à l'extérieur du Canada, contactez l'ambassade ou le consulat canadien et signalez-lui la perte de votre passeport.
- Contactez les magasins, bureaux et endroits que vous avez visités le jour de la perte de votre portefeuille ou sac à main.
- Contactez le service à la clientèle ou le service de carte de crédit de tout détaillant dont vous détenez une carte de crédit et signalez-lui la perte de la carte.

Si vous perdez vos clés, nous vous recommandons fortement de changer vos serrures.

Si vous perdez votre passeport canadien, signalez-le immédiatement à un bureau de Passeport Canada (si vous êtes au Canada) ou encore à l'ambassade ou au consulat canadien dans le pays que vous visitez. N'oubliez pas non plus de remplir un rapport auprès de la police locale. Prenez note qu'une fois qu'un passeport est déclaré perdu ou volé, il n'est plus valide et ne doit pas être utilisé pour voyager. Ceci a pour but d'assurer qu'il ne sera pas utilisé à des fins frauduleuses. Si vous retrouvez votre passeport après l'avoir déclaré perdu ou volé, vous devez le retourner immédiatement à un bureau de Passeport Canada (si vous êtes au Canada) ou encore au bureau du gouvernement canadien le plus près (ambassade ou consulat).

Pour remplacer des pièces d'identité, une preuve d'identité vous sera exigée, ce qui peut poser problème si vous avez perdu tous vos documents. Le gouvernement du Canada recommande de commencer le remplacement de vos documents dans l'ordre suivant :

- 1. Permis de conduire** — Dans bien des provinces et territoires, un permis de conduire de remplacement peut être émis sur-le-champ.
- 2. Acte de naissance** — Vous devez présenter une pièce d'identité — un permis de conduire est accepté — pour obtenir votre acte de naissance.
- 3. Carte de citoyenneté** — Vous devrez présenter les mêmes documents justificatifs que lors de la demande de la carte de citoyenneté originale. Des photocopies claires et lisibles sont acceptables lors d'une demande de carte de remplacement.
- 4. Carte d'assurance maladie** — Vous devez présenter deux ou trois pièces d'identité lors d'une demande de carte d'assurance maladie de remplacement. Un permis de conduire et un acte de naissance sont acceptés dans la plupart des provinces et territoires. Cependant, vous devriez contacter directement la régie de l'assurance maladie de votre province ou territoire et vous informer des pièces d'identité acceptées.
- 5. Passeport** — Vous devez présenter votre acte de naissance ou votre carte de citoyenneté canadienne lors d'une demande de passeport de remplacement.
- 6. Numéro d'assurance sociale** — Vous devez présenter votre acte de naissance lors d'une demande de carte d'assurance sociale de remplacement.

Pour obtenir les coordonnées des bureaux fédéraux et provinciaux qui émettent des pièces d'identité, visitez www.servicecanada.gc.ca/fr/vie/portefeuille.shtml.

Gains de loterie et de jeu

Si les gains de loterie et de jeu ne sont pas imposables au Canada, ils le sont toutefois aux États-Unis.

Dans certains États, l'âge minimum pour acheter des billets de loterie et réclamer un prix est de 21 ans — et non 18 ans —, mais il n'existe aucune restriction générale quant à la nationalité ou au statut de résidence.

Selon le montant, l'agence américaine Internal Revenue Service (IRS) pourrait prélever un impôt de 30 % sur votre gain avant que vous ne le receviez, et certains États pourraient prélever un montant supplémentaire en guise d'impôt sur le revenu local.

Si vous n'êtes pas résident américain, par exemple, un Canadien en visite temporaire aux États-Unis, vous pourriez récupérer une partie ou la totalité de la retenue d'impôt sur votre gain au cours des trois années précédentes.

Vous pourriez récupérer la retenue d'impôt sur des gains relatifs aux activités suivantes :

- Paris sur les courses de chiens ou de chevaux
- Jeux-questionnaires
- Tournois de jeux de cartes (p. ex., poker, blackjack, etc.)
- Keno
- Loterie
- Machines à sous

Si vous soumettez une demande de remboursement à l'IRS, étant donné que vous pouvez déduire toute perte de vos gains et ainsi réclamer un montant de « gain net », il est recommandé de toujours utiliser une « carte de joueur » (*player's card*) de l'établissement de jeu pour toutes vos transactions. À la fin de votre visite, vous pouvez demander un relevé des activités effectuées avec votre carte de joueur, que vous pourrez joindre à votre demande de remboursement à l'IRS pour prouver votre gain net.

Présenter une demande de remboursement

Pour présenter une demande de remboursement de votre gain en tout ou partie à l'IRS, vous devrez obtenir un numéro d'identification de contribuable (*Individual Taxpayer Identification Number* — ITIN) puisque vous n'avez pas de numéro de sécurité sociale des É.-U.

Vous devez présenter une demande officielle à l'IRS afin d'obtenir un ITIN, ainsi que des pièces d'identité certifiées (notariées) à l'appui.

Vous devrez aussi soumettre votre déclaration de revenus américaine officielle accompagnée du formulaire IRS 1042-S, que le casino ou autre établissement de jeu vous remettra.

Plutôt que de faire vous-même la demande d'un ITIN et de présenter une demande officielle de remboursement d'impôt sur votre gain net, vous pourriez faire appel à une tierce entreprise de gestion des remboursements. Une telle entreprise vous aidera à obtenir un ITIN, certifiera tous les documents que vous devez soumettre à l'IRS, et présentera même votre déclaration de revenus, généralement en échange d'un pourcentage de tout remboursement que vous recevrez.

Achat d'une résidence aux États-Unis

L'achat plutôt que la location d'une résidence secondaire ou saisonnière dans un pays étranger est une décision qui ne devrait pas être prise à la légère ou sur un coup de tête. Il est toujours recommandé de louer avant de s'engager financièrement à long terme. Ceci vous permettra de déterminer si la zone résidentielle et le style de vie vous conviennent. Dans certains pays, l'achat d'une propriété, même d'une résidence secondaire à temps partiel, peut être interdite.

Lors de l'achat ou de la vente d'une résidence, il est recommandé d'obtenir les services d'un avocat (ceci n'est pas une occupation banale aux É.-U.) Évitez de recourir aux services de l'avocat de l'autre partie et engagez plutôt votre propre avocat. Vous serez ainsi assuré qu'il ne travaille que dans votre meilleur intérêt. De plus, lors de l'achat d'une résidence en construction, il est recommandé d'effectuer une mise de fonds aussi minime que possible, ce qui limitera vos pertes si le constructeur se bute à des difficultés financières avant la fin de la construction.

Veuillez prendre note que l'achat d'une résidence ne vous donne pas le droit de séjourner plus longtemps aux États-Unis. Les citoyens canadiens peuvent y séjourner 182 jours par année, et les résidents permanents canadiens, 90 jours par voyage jusqu'à concurrence de six mois par année. Puisque les douaniers américains se méfient des visiteurs qui pourraient dépasser la limite de séjour permise, il sera particulièrement important que vous déteniez, lors du passage de la frontière, des preuves à l'effet que votre résidence principale se trouve bien au Canada. Veuillez vous reporter à la monographie de la CSA intitulée *Proving You Are Only a Temporary Visitor*.

Possédez-vous des biens étrangers?

Si à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, vous possédiez ou déteniez des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$ CA, des règles fiscales spéciales pourraient s'appliquer à vous au Canada. Le cas échéant, consultez le guide d'impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou votre spécialiste en déclarations de revenus. Veuillez noter que le seuil de 100 000 \$ CA s'applique au coût total de tout bien étranger que vous possédez ou dans lequel vous détenez une participation, notamment :

- Des fonds détenus à l'extérieur du Canada
- Des actions d'entreprises étrangères, même si elles sont détenues par l'entremise d'un courtier
- Des dettes payables par des étrangers dans des fiducies étrangères
- Des biens immobiliers à l'extérieur du Canada (ce qui ne comprend pas les propriétés pour « usage personnel » comme des résidences secondaires, à moins qu'elles ne soient louées une partie ou la totalité de l'année)
- Tout autre bien à l'extérieur du Canada

Dans la présente section, l'Association vous fournit des renseignements supplémentaires dans les catégories suivantes :

- Exemptions relatives à la propriété aux É.-U. (*Homestead Exemptions*)
- Associations de propriétaires, de coopératives et de copropriétés
- Mise en location de votre résidence
- Charges d'exploitation
- Frais de clôture

Vous devriez examiner ces catégories avant l'achat d'une résidence.

Exemptions relatives à la propriété aux É.-U. (Homestead Exemptions)

Les exemptions relatives à la propriété sont des lois ou règlements d'États américains concernant les résidences permanentes ou principales, et non les résidences saisonnières ou secondaires. Les particuliers font une demande d'exemption relative à la propriété lors de l'achat d'une résidence, et les exemptions sont fonction de la valeur de la résidence au moment de l'achat. Dans certains États, ces exemptions constituent une forme de protection contre les crédateurs, tandis que dans d'autres États, elles limitent le montant de l'impôt foncier à payer dans une année donnée. Les propriétaires de résidences saisonnières ou secondaires peuvent ainsi être assujettis à des impôts sensiblement plus élevés que les résidents permanents.

On entend par résidence permanente l'endroit où un particulier détient une résidence réelle, fixe et permanente, celle où le particulier entend retourner après s'être absenté. Les exemptions relatives à la propriété ne sont pas accordées aux citoyens et résidents permanents canadiens, à moins qu'ils n'aient un statut de citoyen ou de résident permanent des É.-U. et qu'ils puissent y séjourner pendant plus de 182 jours ou de 90 jours respectivement.

Lors de l'achat de biens immobiliers aux États-Unis, il est important que l'acheteur étranger (canadien) se renseigne sur l'existence et les dispositions :

- d'actes relatifs à la propriété (*homestead acts*)
- d'exemptions relatives à la propriété (*homestead exemptions*)
- d'amendements constitutionnels d'État de type « préservons notre chez-nous » (*save our homes*)

Étant donné que la majorité des agents immobiliers sont habitués à négocier avec des acheteurs locaux qui sont automatiquement admissibles à une exemption relative à la propriété, vérifiez que le montant de l'impôt foncier indiqué dans la description de la résidence ou dans l'offre d'achat reflète bien le taux auquel sera assujetti un acheteur étranger non admissible à une exemption d'impôt foncier.

Exemptions relatives à la propriété en Arizona

Les exemptions relatives à la propriété en Arizona concernent la protection d'une résidence principale face aux réclamations que certains crédateurs pourraient exiger du propriétaire. Avant juillet 1994, cette protection n'était pas accordée automatiquement. En juillet 1994, une nouvelle loi a été adoptée qui accorde automatiquement cette protection. Un particulier ou un couple marié a droit à seulement une exemption relative à la propriété. Elle concerne la résidence permanente (maison, copropriété ou maison mobile), ainsi que le terrain sur lequel la maison mobile est située. Elle se limite à des capitaux propres de 100 000 \$ de la résidence principale et ne s'applique pas aux obligations liées aux hypothèques, aux actes de fiducie, aux privilèges fiscaux, et aux privilèges en vigueur pour travaux ou matériel devant être effectués ou utilisés dans la résidence.

Les exemptions relatives à la propriété en Arizona ne concernent pas l'impôt foncier.

Exemptions relatives à la propriété en Californie

Les exemptions relatives à la propriété en Californie, comme celles de l'Arizona, touchent la protection d'une résidence principale face aux réclamations que certains crédateurs pourraient exiger du propriétaire ou advenant une faillite. Elles ne concernent pas l'impôt foncier.

Exemptions relatives à la propriété en Floride

La Floride accorde à ses résidents permanents à temps plein une variété d'exemptions d'impôt foncier. Son *Homestead Act* a d'abord été adopté en 1992. En 1995, la Floride a mis en œuvre l'amendement constitutionnel *Save Our Homes* (SOH). Puis en janvier 2008, les électeurs de la Floride ont ratifié un autre amendement constitutionnel, intitulé *amendment one*.

Parmi ces divers incitatifs se trouve une exemption relative à la propriété de 25 000 \$ US, qui est maintenant doublée depuis l'adoption de l'*amendment one* (50 000 \$ US); elle est accordée seulement aux particuliers détenant un titre de propriété légal ou en *equity* dans l'État de la Floride, qui habitent la résidence au 1^{er} janvier et qui, de bonne foi, en font leur résidence permanente.

La Floride accorde également à ses résidents permanents un report d'impôt lié à la propriété (*Homestead Tax Deferral*). Un particulier admissible à une exemption relative à la propriété peut choisir de reporter le paiement d'une partie du total de son impôt en vertu du *Homestead Tax Deferral*.

Le SOH de la Floride a institué une limite annuelle d'évaluation foncière de 3 % des propriétés dites patrimoniales en Floride. Cette limite ne touche pas les nouvelles constructions, les améliorations non évaluées au préalable, ni le nouveau propriétaire d'une résidence nouvelle ou existante la première année de son ajout au rôle d'imposition. Elle ne prévoit pas de plafond quant aux augmentations de l'évaluation des immeubles commerciaux ou à revenu et des résidences secondaires ou saisonnières. L'*amendment one* maintient le plafond de 3 % sur les propriétés dites patrimoniales, en plus de prévoir pour la première fois un plafond de 10 % pour tous les autres biens immobiliers auparavant exclus, tels que les immeubles commerciaux ou locatifs et les résidences secondaires.

En outre, l'*amendment one* permet la transférabilité, c'est-à-dire qu'il permet à un *homesteader* de se prévaloir d'une partie ou de la totalité de son exemption relative à la propriété lorsqu'il emménage dans une nouvelle résidence.

Rappelons que ces exemptions sont accordées uniquement aux résidents permanents à temps plein de la Floride.

Bien que ces plafonds et avantages semblent alléchants, il faut garder à l'esprit que la municipalité ou le comté calcule un taux par mille d'après la valeur estimée des propriétés afin d'établir l'impôt foncier de base. Dans bien des cas, ces administrations municipales et de comté ne regardent pas à la dépense. Les *homesteaders*, qui profitent d'un plafond d'évaluation, ont vu leurs impôts fonciers de base n'augmenter que légèrement, alors que les entreprises et les propriétaires de résidences secondaires (qui, au plus, n'utilisent les services municipaux que la moitié de l'année) paient une partie encore plus disproportionnée des services municipaux.

Exemple de deux particuliers qui vivent dans le même immeuble en copropriété — unités identiques — après 15 années consécutives de SOH et *homestead act*.

Unité A (le propriétaire est un *homesteader* floridien à temps plein) — Impôt foncier total : environ 2 800 \$

Unité B (le propriétaire n'est pas un *homesteader*, mais un « snowbird » saisonnier) — Impôt foncier total : environ 13 000 \$

Exemptions relatives à la propriété au Texas

Le Texas, comme la Floride, accorde à ses résidents permanents à temps plein des exemptions d'impôt foncier.

Le Texas définit une propriété dite patrimoniale (*homestead*) comme étant une structure, copropriété ou maison mobile distincte située sur un terrain (possédé en propre ou loué) et habitée par son propriétaire. La propriété peut comprendre jusqu'à 20 acres si le terrain sert de jardin (cour) ou à des fins résidentielles liées à la propriété.

Le Texas accorde à ses résidents permanents à temps plein une variété d'exemptions d'impôt, dont des exemptions de taxes scolaires et de comté, ainsi que des exemptions liées à l'âge et à l'invalidité. De plus, les résidents permanents du Texas sont admissibles au plafond d'impôt foncier (*Homestead Tax Ceiling*), qui limite l'impôt foncier sur une résidence. Si un propriétaire est admissible à une exemption de taxes scolaires liée à l'âge (65 ans ou plus) ou à l'invalidité, les taxes scolaires imposées sur cette propriété ne peuvent augmenter tant que ce propriétaire détient et habite cette résidence. Le plafond d'impôt foncier est le montant payé l'année au cours de laquelle le propriétaire est devenu admissible à l'exemption liée à l'âge ou à l'invalidité.

Rappelons que ces exemptions sont accordées uniquement aux résidents permanents à temps plein du Texas. Les propriétaires de résidence saisonnière ou secondaire peuvent être assujettis à un impôt foncier plus élevé que celui des résidents permanents de tout État où des exemptions relatives à la propriété sont en vigueur.

Associations de propriétaires, de coopérative et de copropriété

Dans les associations de propriétaires et de copropriété, les propriétaires ont le titre de propriété de leur résidence, mais l'association a le titre de tous les éléments communs. Si vous songez à l'achat d'une résidence dans un parc ou un ensemble résidentiel réglementé, il est important de prendre connaissance de tous les règlements et protocoles avant de signer une offre d'achat.

Si la résidence qui vous intéresse appartient à une association, assurez-vous de demander à l'agent immobilier une copie de tous les documents relatifs à la coopérative, y compris les conditions générales et les restrictions, ainsi que les états financiers les plus récents. Ces documents pourraient comprendre des stipulations vous permettant ou vous empêchant d'effectuer des modifications (de structure ou autres) à votre résidence, et touchant la couleur de la peinture extérieure, l'entretien de votre jardin, l'installation d'antennes paraboliques, les clôtures et autres barrières, les patios et même les animaux de compagnie.

Avant d'acheter un condominium ou une résidence dans une association communautaire, essayez de trouver réponse aux questions suivantes :

Charges de copropriété

- L'association dispose-t-elle de réserves suffisantes afin de payer pour les réparations, les remplacements ou les améliorations majeures apportées aux parties communes (p. ex., le remplacement du toit ou des fenêtres tous les 20 ans)?
- Ce compte est-il payé de façon courante par tous les propriétaires d'unité ou existe-t-il des arriérés et des insuffisances de fonds susceptibles d'entraîner des collectes de fonds spéciales et inattendues de plusieurs centaines, voire de milliers de dollars et que vous devrez verser en plus de vos frais d'entretien continus?
- L'association détient-elle un fonds de réserve de prévoyance adéquat et actualisé, qui est distinct des fonds d'exploitation annuels habituels ou du fonds de réserve pour les grands travaux, afin de faire face à d'importants problèmes imprévus (p. ex., un bris majeur de la plomberie nécessitant le remplacement de la tuyauterie) qui devront être payés rapidement et qui s'ajoutent aux frais d'entretien habituels?
- Qu'est-ce qui est couvert (ou non) par les charges de copropriété?
- Quelles sont vos responsabilités (travail à effectuer et frais à régler)?
- Quel est le budget annuel d'exploitation de l'association et est-il suffisant pour répondre aux attentes du conseil d'administration?

Entretien

- Combien coûtera l'entretien et à quelle fréquence faudra-t-il payer pour ce service?
- La qualité de l'entretien justifie-t-elle les frais perçus à cette fin?
- Y a-t-il (ou y a-t-il déjà eu) des infestations d'insectes ou de rongeurs?
- Y a-t-il déjà eu des dommages causés par le vent, le feu ou l'eau?
- Prévoyez-vous exiger une inspection de l'unité par un inspecteur d'habitations professionnel et autorisé de votre choix, comme condition de vente ou d'achat?

Réglementation

- Quels sont les règlements concernant les animaux de compagnie, les drapeaux, les antennes paraboliques, les cordes à linge, les patios, le stationnement? Quelles sont les autres interdictions?

Restrictions

- Existe-t-il des restrictions quant à la mise en location de votre résidence?
- L'association doit-elle approuver le ou les locataires de votre choix?
- S'il s'agit d'une communauté pour des gens âgés de 50 ans ou plus, y a-t-il des restrictions quant à la mise en location de votre résidence à des gens âgés de moins de 50 ans, ou encore concernant un séjour prolongé de membres de votre famille âgés de moins de 50 ans?

Motif de la vente

- Pourquoi la résidence ou le condominium est-il en vente — déménagement des propriétaires, maladie grave, faillite, etc.?

Sécurité

- Quel est le taux de criminalité dans le voisinage à l'extérieur du condominium ou du quartier privé?

Bruit

- Quel est le niveau du bruit dans la zone résidentielle durant la journée ou la soirée, les jours de semaine, et pendant les fins de semaine? Vérifiez le bruit à ces trois moments, car visiter une belle propriété pendant la fin de semaine ne reflète peut-être pas le bruit ambiant durant une journée de travail habituelle.

Tenure à bail/tenure franche

- L'unité que vous désirez acheter est-elle une propriété franche ou une propriété à bail?
- Si vous désirez vendre votre unité, êtes-vous tenu de la revendre à l'association conformément à un prix prescrit ou êtes-vous libre de la vendre à la personne de votre choix sans autre approbation que celle du nouvel acheteur?

Mise en location de votre résidence

Si vous considérez l'achat d'une résidence saisonnière dans l'intention de la mettre en location lorsque vous n'y séjournez pas, il est important que vous preniez connaissance de toute restriction de zonage locale (ainsi que des règles de gestion des parcs s'il s'agit d'une « communauté planifiée ») pouvant limiter ou même empêcher la mise en location de votre résidence saisonnière pendant votre absence.

Il est également important de vérifier auprès de votre courtier d'assurance habitation que vous bénéficiez d'une assurance adéquate. La plupart des polices d'assurance habitation ne prévoient pas de couverture en cas de location à une tierce partie. Vous aurez peut-être à changer ou à améliorer votre couverture d'assurance.

Gardez à l'esprit que tout revenu de location que vous touchez à l'étranger est pleinement imposable dans le pays en question. Consultez la rubrique intitulée *Mise en location de votre résidence pendant votre absence*.

L'achat d'une résidence est une décision importante et nécessite un engagement constant. Informez-vous auprès d'un avocat compétent ainsi que d'un comptable ou spécialiste en déclarations de revenus à propos de votre obligation fiscale éventuelle et de toute déduction dont vous pourriez profiter.

Charges d'exploitation

Lors de l'achat d'une résidence saisonnière, il est important de garder à l'esprit que les charges d'exploitation (probablement payées en devise étrangère fluctuante) sont maintenues toute l'année, même si vous profitez de la résidence pendant seulement quelques mois. Les charges habituelles comprennent :

- Les charges courantes dans le cas de la copropriété et des communautés planifiées
- Les frais exigés par les associations de propriétaires, le cas échéant
- L'assurance (si vous prévoyez mettre en location votre résidence saisonnière, n'oubliez pas de vérifier auprès de votre courtier d'assurance si vous devez payer une prime additionnelle.)
- L'entretien de la pelouse et de la piscine, le cas échéant
- Les paiements du prêt hypothécaire ou du loyer
- La protection antiparasitaire
- L'impôt foncier
- Les frais de téléphonie et de câblodistribution
- Les services d'aqueduc, d'égouts et d'électricité

Frais de clôture

Selon l'endroit où vous envisagez d'acheter une résidence, n'oubliez pas de vous renseigner sur les frais de clôture, qui n'existent peut-être pas dans votre localité au Canada, ou qui y sont calculés différemment :

- Frais d'évaluation
- Frais d'inspection de la résidence
- Timbres d'enregistrement d'hypothèque
- Frais exigés par l'agent immobilier
- Frais de titre (police d'assurance qui protège l'intérêt dans la propriété d'un prêteur ou d'un propriétaire contre d'autres revendications de propriété)

Aux É.-U., certaines sociétés de prêt hypothécaire exigent des frais initiaux, appelés points, lorsqu'elles consentent un prêt. Ces frais peuvent constituer un avantage ou un désavantage, selon votre situation.

Lorsque vous faites des démarches auprès d'un avocat ou d'un comptable, renseignez-vous sur l'existence d'un éventuel impôt sur les gains en capital et d'une retenue d'impôt lors de la vente de votre résidence saisonnière. Selon le prix de vente éventuel de la résidence, une partie du produit de la vente pourrait être retenue et remise au gouvernement, ce qui entraînerait de longues démarches pour en récupérer une partie ou la totalité.

Pour de plus amples renseignements sur l'impôt sur les gains en capitaux et les retenues d'impôt, veuillez consulter la rubrique intitulée *Vente (disposition) d'une résidence aux États-Unis*.

Pour de plus amples renseignements

Si vous ne connaissez pas de communauté ou de zone résidentielle, vous pouvez faire appel à une multitude de ressources imprimées ou dans Internet. En plus de consulter vos amis, vos parents, vos voisins et les descriptions d'agents immobiliers locaux, vous serez mieux fixé sur le choix d'une localité saisonnière en consultant aussi ces documents.

Les agences de tourisme provinciales ou d'État offrent une variété de publications qui décrivent les points forts et les sites d'attrait. Ces publications pourraient vous aider à choisir ou éviter une région touristique pour l'achat d'une résidence.

Bon nombre d'administrations municipales ou de comté dressent le profil de leur communauté afin d'attirer résidents et investisseurs. Certaines de ces descriptions sont brèves, soit quelques pages seulement, mais d'autres sont présentées sous forme de guides détaillés et attrayants. Certaines sont gratuites, alors que les brochures de luxe sont parfois vendues.

- Les descriptions de communauté peuvent comprendre des renseignements sur :
- Le coût moyen des services publics (aqueduc, égouts, électricité, gaz, etc.)
- Le revenu moyen et l'occupation des habitants
- Le contexte et l'histoire de la région ou du comté
- Les groupes communautaires et les clubs
- Les études et groupes de travail mis sur pied par la communauté
- Les données démographiques (population, âge, ou sexe des résidents et projections)
- Les services communautaires et de santé
- Le climat
- Les industries et entreprises majeures
- Les installations de loisirs
- Les administrations municipales et régionales
- Les impôts fonciers et les taux d'évaluation
- Les groupes religieux et les lieux de culte
- Les projets de développement domiciliaire, commercial et industriel
- Les systèmes de transport et réseaux de transport en commun
- Les types de résidences

Soyez fixé sur ce que vous attendez d'une résidence (dimension, nombre de pièces, etc.) et de ses environs immédiats. Par exemple, si le golf est important pour vous, ne tenez pas pour acquis que l'achat d'une résidence dans un parc de golf vous confèrera le titre de membre. C'est le cas dans certains parcs, mais dans d'autres, les frais de membre peuvent être exorbitants.

En sachant quel type de résidence et d'aménagement vous recherchez, vous serez mieux préparé à acheter une résidence aux États-Unis.

Mise en location de votre résidence pendant votre absence

Si la majorité des « snowbirds » ferment complètement leur résidence pendant leur absence — tant leur résidence principale au Canada que leur résidence secondaire d'hiver — certains songeront toutefois à la mettre en location afin de compenser pour les frais de tous les jours ainsi que de réduire les risques de vandalisme et de cambriolage en ne laissant pas la résidence inoccupée.

Si vous songez à mettre votre résidence en location, peu importe la durée, sachez qu'il est important de vérifier auprès de votre courtier d'assurance habitation que vous bénéficiez d'une assurance adéquate. La plupart des polices d'assurance habitation ne prévoient pas de couverture en cas de location à une tierce partie. Vous aurez peut-être à changer ou à améliorer votre couverture d'assurance.

Si votre résidence est située dans une communauté planifiée ou un quartier privé, vous devriez également vérifier si l'association des résidents ou les règlements du quartier permettent la mise en location de votre résidence inoccupée — tant à des parents qu'à des étrangers.

Une fois que vous aurez vérifié les questions d'assurance et de règlements, vous devrez aussi songer au fait que le revenu provenant de la location de votre résidence est assujéti à l'impôt sur le revenu, comme toute autre forme de revenu, tant au Canada qu'aux États-Unis.

À titre de résident canadien qui séjourne une partie de l'année aux États-Unis, vous êtes considéré par l'agence américaine Internal Revenue Service (IRS) soit comme un étranger résident (*resident alien*), soit comme un étranger non-résident (*non-resident alien*) aux fins d'établissement de l'impôt américain. Les étrangers résidents sont généralement imposés aux États-Unis selon leur revenu provenant de toutes sources dans le monde. Par contre, les étrangers non-résidents sont généralement imposés aux États-Unis selon leur revenu de sources américaines seulement.

Le revenu aux É.-U. est divisé en deux catégories :

- le revenu qui est directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U. (y compris le revenu provenant de la vente ou de l'échange d'un bien immeuble situé aux É.-U.);
- le revenu qui n'est pas directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, mais qui est de source américaine (comme les intérêts, les dividendes, les loyers et les annuités).

Une fois les déductions admissibles soustraites, le revenu directement rattaché est imposé selon les taux qui s'appliquent au revenu des citoyens et des résidents américains. Le revenu qui n'est pas directement rattaché est assujéti à un impôt de 30 % ou à un taux plus bas prévu par la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Le revenu de location *n'est pas directement rattaché* aux États-Unis. Si vous mettez en location votre résidence aux É.-U., sachez que le montant brut de tout loyer payé est normalement assujéti à une retenue d'impôt de 30 %, que vous soyez physiquement aux États-Unis ou de retour au Canada lors du paiement. À la différence de l'impôt retenu sur l'intérêt et les dividendes, cet impôt n'est pas réduit par la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Pour tenter d'éviter la retenue d'impôt brute de 30 %, vous pourriez notamment présenter une déclaration de revenus aux É.-U. et choisir de payer de l'impôt sur le revenu de location net. En vertu du *U.S. Internal Revenue Code*, vous pouvez choisir de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U. Si vous exercez ce choix, c'est votre revenu net qui sera imposé. Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à la propriété et à l'exploitation de l'immeuble locatif pendant la période de location, y compris la charge d'amortissement obligatoire. Dans ce cas, vous pourriez être admissible à recevoir un remboursement pour toute retenue d'impôt excédant l'impôt à payer.

Si vous n'avez pas choisi de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U., les locataires ou les gérants doivent retenir 30 % d'impôt des non-résidents sur le loyer brut et en faire la remise directement à l'IRS au moyen du formulaire 1042, *Annual Withholding Tax Return for U.S. Source Income of Foreign Persons*, et du formulaire 1042-S, *Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding*.

Si vous choisissez de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U. et que vous ne voulez pas que le locataire ou le gérant retienne l'impôt de 30 %, vous devrez remettre au locataire ou au gérant le formulaire W-8ECI, *Certificate of Foreign Person's Claim That Income Is Effectively Connected With the Conduct of a Trade or Business in the United States*, de l'IRS.

Pour exercer ce choix, vous devrez présenter une déclaration de revenus aux É.-U. au moyen du formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Income Tax Return*, et y annexer une lettre indiquant que vous faites ce choix. Votre lettre doit contenir tous les renseignements suivants :

- l'emplacement de tout bien immobilier que vous possédez aux États-Unis;
- l'importance de votre participation dans le bien;
- une description des améliorations importantes qui ont été apportées au bien;
- une liste de toutes les années imposables antérieures pour lesquelles vous avez fait un choix ou une révocation pour que le revenu tiré du bien immobilier situé aux États-Unis soit directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce choix, consultez la publication 519, *Tax Guide for Aliens*, de l'IRS, sous la rubrique « Income from Real Property ». Pour obtenir plus de renseignements sur le revenu de location et les dépenses connexes, consultez la publication 527, *Residential Rental Property (Including Rental of Vacation Homes)*, de l'IRS.

Pour obtenir plus de renseignements sur la retenue d'impôt des États-Unis, consultez la publication 515, *Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Entities*, de l'IRS.

Si vous comptez vendre votre résidence, sachez qu'en général, une retenue d'impôt de 10 % est prélevée sur le prix de vente brut en vertu du *Foreign Investment in Real Property Tax Act, 1980* (FIRPTA). Cette retenue peut être déduite de l'impôt américain à payer sur tout gain en capital provenant de la vente, puis remboursée si elle excède le montant d'impôt à payer. Il existe deux exceptions à cette retenue de 10 % :

1. Si le prix de vente de votre résidence aux É.-U. est de moins de 300 000 \$ US et que l'acheteur prévoit l'utiliser comme résidence principale, la retenue en vertu du *FIRPTA* ne s'applique pas, à condition que l'acheteur prévoit réellement habiter la résidence au moins la moitié du temps pendant lequel la résidence est utilisée au cours de chacune des deux années suivant la vente. Dans ce cas, bien qu'il n'y ait pas de retenue d'impôt à la conclusion de la vente, sachez que vous serez tout de même assujéti à l'impôt général sur tout gain en capital provenant de la vente. Vous devez quand même présenter une déclaration de revenus aux É.-U., et peut-être payer de l'impôt sur les gains en capital provenant de la vente de votre résidence.
2. Plutôt que de voir une retenue de 10 % imposée automatiquement sur le prix de vente brut, si l'impôt américain à payer sur la vente de votre résidence est inférieur au montant qui serait retenu selon la règle du 10 %, vous pourriez obtenir un « certificat de retenue » (*withholding certificate*) de l'IRS, qui vous permettra de ne payer que ce montant inférieur lors de la conclusion de la vente. Ainsi, vous recevrez plus rapidement votre remboursement du trop-perçu que si le plein montant de 10 % avait été retenu et remis au gouvernement. Il faut généralement à l'IRS de 4 à 6 semaines pour déterminer le montant d'impôt à payer.

La situation est semblable pour les droits de succession, en cas de décès. La façon dont le titre de propriété est rédigé pourrait avoir une incidence sur ces deux points dans le futur.

Pour toute question financière ou fiscale liée à un bien immobilier à l'étranger, consultez un avocat et un comptable compétents avant d'acheter.

Pouvez-vous demander un crédit fédéral pour impôt étranger?

Si vous avez versé de l'impôt américain sur le revenu de source américaine que vous avez indiqué dans votre déclaration canadienne, vous pouvez peut-être demander un crédit fédéral pour impôt étranger en vue de réduire votre impôt fédéral à payer au Canada.

Pour en savoir plus sur la demande de crédit fédéral pour impôt étranger, consultez le bulletin d'interprétation IT-270R3, *Crédit pour impôt étranger*, de l'Agence du revenu du Canada.

Questions générales sur les lois fiscales ou le processus de déclaration du revenu des É.-U. :

- U.S. Internal Revenue Service
Téléphone : 267-941-1000
Sans frais : 1-800-829-1040 (à partir des É.-U. seulement)

Questions générales sur les lois fiscales ou le processus de déclaration du revenu du Canada :

- Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers (appels du Canada seulement)
1-800-959-7383
- Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers (appels des É.-U. ou du Canada)
1-800-267-5177
- Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers (appels de l'extérieur de l'Amérique du Nord) — Frais d'appels acceptés
1-613-954-1368
- Site Web de l'Agence du revenu du Canada : **www.adrc.gc.ca** (français)
www.cra.gc.ca (anglais)
- Service automatisé 24 heures sur 24.
Agents en poste pendant les heures normales de centre d'appels.

Vente (cession) d'une résidence aux États-Unis

Possédez-vous des biens étrangers?

Si à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, vous possédiez des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$ CA, des règles fiscales spéciales pourraient s'appliquer à vous au Canada. Le cas échéant, consultez le guide d'impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou votre spécialiste en déclarations de revenus.

Gains en capital?

Veillez prendre note que lors de sa vente, une résidence secondaire, qu'elle soit située au Canada ou aux États-Unis, peut être assujettie à l'impôt sur les gains en capital.

Si votre résidence secondaire est située aux États-Unis, une retenue d'impôt de 10 % est prélevée sur le prix de vente brut en vertu du Foreign Investment in Real Property Tax Act, 1980 (FIRPTA). Cette retenue peut être déduite de l'impôt américain à payer sur tout gain en capital provenant de la vente, puis remboursée si elle excède le montant d'impôt à payer. Il existe deux exceptions à cette retenue de 10 % :

1. Si le prix de vente de votre résidence aux É.-U. est de moins de 300 000 \$ US et que l'acheteur prévoit l'utiliser comme résidence principale, la retenue en vertu du *FIRPTA* ne s'applique pas, à condition que l'acheteur prévoit réellement habiter la résidence pendant au moins la moitié du temps pendant lequel la résidence est utilisée au cours de chacune des deux années suivant la vente. Dans ce cas, bien qu'il n'y ait pas de retenue d'impôt à la conclusion de la vente, sachez que vous serez tout de même assujetti à l'impôt général sur tout gain en capital provenant de la vente. Vous devez quand même présenter une déclaration de revenus aux É.-U., et peut-être payer de l'impôt sur les gains en capital provenant de la vente de votre résidence.
2. Plutôt que de voir une retenue de 10 % imposée automatiquement sur le prix de vente brut, si l'impôt américain à payer sur la vente de votre résidence est inférieur au montant qui serait retenu selon la règle du 10 %, vous pourriez obtenir un « certificat de retenue » (*withholding certificate*) de l'IRS (Internal Revenue Service), qui vous permettra de ne payer que ce montant inférieur lors de la conclusion de la vente. Ainsi, vous recevrez plus rapidement votre remboursement du trop-perçu que

si le plein montant de 10 % avait été retenu et remis au gouvernement. Il faut généralement à l'IRS de 4 à 6 semaines pour déterminer le montant d'impôt à payer.

La situation est semblable pour les droits de succession, en cas de décès. La façon dont le titre de propriété est rédigé pourrait avoir une incidence sur ces deux points dans le futur.

Pour toute question financière ou fiscale liée à un bien immobilier à l'étranger, consultez un avocat et un comptable compétents avant d'acheter.

Numéro d'identification de contribuable (Individual Taxpayer Identification Number — ITIN)

Si vous êtes Canadien et que vous devez produire une déclaration de revenus aux É.-U., il vous faudra un numéro d'identification. En règle générale, il s'agit d'un numéro de sécurité sociale (SSN) des É.-U. Si vous possédez un tel numéro, vous devriez l'utiliser, mais si vous n'en avez pas, n'utilisez jamais votre numéro d'assurance sociale (NAS) du Canada comme remplacement. Étant donné que le NAS et le SSN sont tous deux composés de 9 chiffres, vous pourriez être accusé de tenter d'usurper l'identité du résident américain qui possède le numéro correspondant.

Un étranger non-résident qui n'a pas de numéro d'identification doit en faire la demande. Le numéro d'identification de contribuable (ITIN), de l'IRS, remplace le SSN. L'ITIN est utilisé à des fins fiscales seulement. Il n'a aucune incidence sur le droit de travailler ou de vivre aux États-Unis. Vous pouvez obtenir des renseignements et les formulaires de demande auprès de l'IRS.

Les Canadiens qui achètent ou vendent des intérêts sur des biens immobiliers aux É.-U. peuvent avoir besoin d'un ITIN afin de demander une réduction de la retenue d'impôt lorsqu'ils cèdent un bien immobilier, et de payer toute retenue exigée en vertu du FIRPTA (Foreign Investment in Real Property Tax Act). Puisque ce ne sont pas toutes les résidences secondaires — selon les caractéristiques ou le prix de vente — qui sont assujetties à une retenue obligatoire, il est important de vérifier si vous avez besoin d'un ITIN auprès du bureau de perception d'impôt de la localité.

Les cessionnaires (acheteurs) et les cédants étrangers (vendeurs) d'intérêts sur des biens immobiliers aux É.-U. doivent inscrire leurs ITIN, nom et adresse sur leur déclaration de retenue d'impôt, leur demande de certificat de retenue (*application for withholding certificate*) ou leur avis de non-reconnaissance (*notice of non-recognition*), lors de la cession d'une propriété aux É.-U. Les particuliers doivent avoir une justification de nature fiscale et présenter une déclaration de revenus fédérale valide pour obtenir un ITIN, à moins d'avoir droit à une dispense. Les ITIN ne servent qu'à des fins fiscales. Ils ne donnent pas le droit de travailler ou de séjourner plus longtemps aux É.-U.

Les particuliers qui font une demande d'ITIN pour la première fois doivent maintenant :

1. Faire la demande à l'aide du formulaire **W-7 Application for IRS Individual Taxpayer Identification Number**.
2. Joindre une déclaration de revenus fédérale au **formulaire W-7**.

Les demandeurs qui ont droit à une dispense de déclaration de revenus doivent présenter des documents à l'appui.

L'IRS a réduit le nombre de documents qu'elle accepte comme preuve d'identité pour l'obtention d'un ITIN : 13 documents sont désormais acceptés. Un passeport valide (ou une copie certifiée ou notariée) est le seul document accepté comme preuve d'identité et de statut d'étranger. Si vous ne détenez pas de passeport, vous devez présenter une combinaison de documents valides qui comportent une date d'expiration; les documents ne comportant normalement pas de date d'expiration, mais qui sont émis dans les 12 mois précédant la demande, sont acceptés. Les documents doivent aussi comporter votre nom et votre photo et justifier votre statut d'étranger.

L'IRS accepte les copies certifiées ou notariées d'une combinaison (deux ou plus) des documents suivants en remplacement d'une copie certifiée ou notariée d'un passeport valide :

- Acte de naissance civil
- Permis de conduire étranger (canadien)
- Carte d'identité militaire étrangère (canadienne)
- Carte d'électeur étrangère (canadienne)
- Carte d'identité nationale (avec photo, nom, adresse actuelle, date de naissance et date d'expiration)
- Carte d'identité d'un État américain
- Permis de conduire américain
- Carte d'identité militaire américaine
- Carte d'identité du U.S. Citizenship and Immigration Services (USCIS) avec photo
- Visa

Les demandes d'ITIN peuvent être envoyées à :

Internal Revenue Service

ITIN Operation

P.O. Box 149342

Austin, Texas 78714-9342

Les demandes d'ITIN peuvent aussi être effectuées auprès d'un agent d'acceptation (*Acceptance Agent*) autorisé par l'IRS ou auprès d'un centre de services aux contribuables de l'IRS (*Taxpayer Assistance Center* — TAC). Les TAC fournissent une aide personnalisée aux demandeurs d'ITIN sur rendez-vous ou non. Le service d'ITIN de l'IRS de Philadelphie délivre tous les numéros par la poste.

Un agent d'acceptation est un particulier, une entreprise ou un organisme (collège, institution financière, cabinet d'experts-comptables, etc.) autorisé par l'IRS à aider les particuliers à obtenir un ITIN. L'agent d'acceptation — certains exigent une commission — examine les documents du demandeur, remplit un certificat d'exactitude, et fait parvenir ce certificat et la demande à l'IRS.

Vous pouvez obtenir des renseignements et les formulaires auprès de l'IRS. Si vous avez des questions d'ordre général au sujet des lois fiscales américaines et des procédures de déclaration des revenus, contactez :

Internal Revenue Service

Téléphone : 267-941-1000

Sans frais : 1-800-829-1040 (à partir des É.-U. seulement)

Si vous êtes admissible à un ITIN et que votre demande est dûment remplie, vous recevrez une lettre de l'IRS vous fournissant un numéro d'identification à des fins fiscales, normalement dans un délai de quatre à six semaines.

Impôt sur les successions

Les États-Unis perçoivent un impôt des successions sur certains biens appartenant à des étrangers non-résidents et transmis à la suite d'un décès. La succession imposable d'un étranger non-résident canadien comprend les biens immeubles et les biens meubles corporels qui se trouvent aux États-Unis.

L'impôt américain sur les successions est calculé d'après la juste valeur marchande des biens immeubles et autres éléments d'actif au moment du décès.

La *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* apporte des modifications importantes aux dispositions concernant l'impôt des successions des États-Unis si vous possédez des biens immeubles aux États-Unis. Ces dispositions sont rétroactives au 10 novembre 1988.

Pour en savoir plus, consultez la rubrique intitulée *Serais-je tenu de payer des impôts aux États-Unis?* et renseignez-vous auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), de l'agence américaine Internal Revenue Service (IRS), ainsi qu'auprès d'un avocat, comptable ou spécialiste en déclarations de revenus compétent.

Utilisation d'une affichette de stationnement pour handicapé aux États-Unis

Les Canadiens voyageant aux États-Unis devraient garder à l'esprit que la plupart des États distinguent les visiteurs temporaires de ceux à long terme qui peuvent être résidents. Une affichette canadienne de stationnement pour handicapé n'est pas une garantie que son propriétaire ne recevra pas de contravention ou que son véhicule ne sera pas remorqué. De plus, les policiers reçoivent une formation leur permettant de distinguer les véhicules qui ne sont plus admissibles à une autorisation temporaire.

Il est recommandé, avant de partir en voyage, de contacter les bureaux locaux du Department of Motor Vehicles et/ou de perception de l'impôt, afin de vérifier si vous pouvez utiliser votre affichette canadienne. D'importantes amendes sont imposées en cas de stationnement non autorisé dans un espace pour handicapé. Les véhicules sont parfois remorqués, ce qui rend l'infraction encore plus coûteuse.

Lorsque vous voyagez à l'extérieur du Canada, si vous souhaitez obtenir une affichette de stationnement pour handicapé émise par le gouvernement local, soyez toujours muni de votre passeport (pour prouver que vous avez été dûment admis au pays en tant que visiteur), ainsi que de votre affichette canadienne de stationnement pour handicapé comme preuve que vous y avez déjà droit dans votre pays de résidence. Certains États ou pays peuvent ne pas exiger de nouvelle lettre d'un médecin et accepter votre affichette canadienne comme preuve de handicap pour la durée de votre séjour.

Il se peut que si vous devez présenter une demande officielle pour obtenir une affichette locale, la signature d'un médecin canadien soit acceptée même s'il n'exerce pas la médecine dans l'État ou le pays en question. Si vous vous renseignez auprès des autorités locales avant votre voyage, vous aurez alors l'occasion d'obtenir, par Internet ou par la poste, la demande d'affichette de stationnement pour handicapé, que vous pourrez faire signer par votre médecin canadien.

Arizona

- Les visiteurs en Arizona peuvent utiliser une affichette canadienne de stationnement pour handicapé, qui doit être bien en vue sur la planche de bord ou le pare-soleil du véhicule.
- Les visiteurs ou résidents de l'Arizona peuvent aussi se procurer une affichette temporaire de stationnement pour handicapé, valable 6 mois.
- Les résidents de l'Arizona peuvent se procurer une affichette permanente de stationnement pour handicapé, valable cinq ans et renouvelable (à condition que l'état de santé le nécessite toujours et sur présentation d'une lettre signée par un médecin de l'Arizona).
- Aucuns frais ne sont exigés pour une plaque d'immatriculation ou une affichette pour handicapé.

Californie

- Les visiteurs en Californie n'ont pas le droit d'utiliser une affichette canadienne de stationnement pour handicapé.
- Les visiteurs doivent faire une demande d'affichette temporaire de stationnement pour handicapé non-résident de la Californie, émise pour une période maximale de 90 jours, mais renouvelable.
- Vous trouverez un formulaire de demande, que vous pouvez remplir puis imprimer, sur le site Web du California Department of Motor Vehicle au www.dmv.ca.gov/forms/reg/reg195.pdf.
- Les résidents de la Californie peuvent faire une demande d'affichette permanente de stationnement pour handicapé.
- Des frais de 6 \$ sont exigés pour une affichette temporaire; l'affichette permanente est gratuite.
- Pour en savoir plus, appelez au 1-800-777-0133.

Floride

- Les visiteurs qui séjournent en Floride ne peuvent utiliser leur affichette étrangère de stationnement pour handicapé, mais ils peuvent faire une demande de permis de stationnement temporaire en fournissant ce qui suit :
- Une copie de leur permis de stationnement étranger valide pour handicapé.
- Un passeport ou une pièce d'identité comparable.
- La somme requise de 15 \$.
- Un permis de conduire de la Floride ou une carte d'identité de la Floride ne sont pas nécessaires.
- L'affichette est valide pour six mois.
- L'affichette ne peut être émise par la poste. Les pièces d'identité et les documents originaux peuvent être présentés à l'un des bureaux locaux DMV de la Floride, par un membre de la famille, un ami ou un gardien et ils seront retournés au propriétaire.
- Les résidents de la Floride détenteurs d'un permis de conduire valide de la Floride ou d'une carte d'identité de la Floride ne peuvent utiliser une affichette de stationnement pour handicapé émise à l'extérieur de la Floride (et stationner dans un endroit réservé aux personnes handicapées), à moins qu'ils ne voyagent avec le détenteur enregistré de l'affichette pour handicapé.

Texas

- Les visiteurs qui séjournent au Texas pendant moins de 30 jours peuvent utiliser une affichette canadienne de stationnement pour handicapé.
- Les visiteurs ou résidents du Texas qui y séjournent pendant plus de 30 jours doivent se procurer une affichette temporaire de stationnement pour handicapé, valable six mois.
- Les résidents du Texas détenteurs d'un permis de conduire valide du Texas ou d'une carte d'identité du Texas peuvent faire une demande d'affichette de stationnement pour handicapé, valable quatre ans.
- Il existe deux catégories d'affichettes de stationnement pour handicapé, rouge ou bleue, et chacune s'obtient moyennant des frais de 5 \$ l'affichette.
- Pour en savoir plus, appelez au 1-888-368-4689.

Formulaire W8-BEN — Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding de l'agence américaine Internal Revenue Service (IRS)

Si vous détenez auprès d'une institution financière aux États-Unis un compte bancaire portant intérêt, vous devrez remplir un formulaire W8-BEN (Certificat de statut d'étranger) de l'IRS et le soumettre à votre institution financière américaine afin d'éviter que 30 % de tout produit d'intérêts de vos dépôts soit remis à l'IRS.

Les résidents canadiens en sont conscients, le produit d'intérêts de leurs comptes bancaires (peu importe le montant) ou de leurs placements est considéré comme un revenu imposable dans la déclaration de revenus canadienne de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Tout comme aux États-Unis, les banques canadiennes sont tenues de retenir 30 % (le taux d'imposition sur le revenu maximal) de tout intérêt bancaire ou revenu de placement versé aux non-résidents dans leur compte bancaire canadien parce qu'il est rare que ceux-ci reçoivent un relevé T5 ou remplissent une déclaration de revenus canadienne. Les non-Canadiens doivent quant à eux remplir une déclaration de revenus canadienne s'ils souhaitent recevoir un remboursement de ces retenues.

Le formulaire W8-BEN de l'IRS est un certificat d'exemption de retenue d'impôt que votre institution financière doit conserver pour justifier à l'IRS le fait qu'elle n'a pas retenu d'intérêt vous étant versé, ou encore qu'elle ne vous a pas émis l'équivalent américain du relevé d'impôt canadien T5.

Contrairement au formulaire 8840, qui doit être rempli chaque année, le formulaire W8-BEN est conservé par l'institution financière pendant un maximum de trois ans.

Alerte à la fraude

En 2005, il s'est produit une fraude : des personnes ont reçu par courriel ou par télécopieur un soi-disant formulaire W8-BEN à remplir.

Le scénario comportait une lettre de présentation affichant l'emblème des États-Unis bien connu, avec un aigle à tête blanche, sous lequel figurait le titre « United State of America – Internal Revenue Service ». Remarquez la faute d'orthographe dans « United State of America », où « State » est au singulier.

Le formulaire bidon comprenait de nombreuses questions sur l'identité qui ne se trouvent pas sur le vrai formulaire. Il demandait par exemple le numéro de passeport, le nom de jeune fille de la mère, le numéro de compte bancaire, les dates d'arrivée et de départ, etc.

Les personnes étaient priées de télécopier le formulaire rempli à un numéro de télécopieur.

L'Association prévient tous ses membres qui recevraient un tel formulaire et qui seraient invités à le remplir et à le retourner par la poste, par télécopieur ou par courriel, de vérifier d'abord par téléphone (en n'utilisant aucun numéro de téléphone figurant sur le formulaire ou sur une lettre de présentation, au cas où il serait bidon) que leur institution financière aux É.-U. leur a bien envoyé ce formulaire à remplir. Il serait préférable de soumettre en personne le formulaire dûment rempli à votre succursale pendant que vous vous trouvez aux États-Unis.

Serais-je tenu de payer des impôts aux États-Unis?

Si vous êtes résident canadien et que vous passez une partie de l'année aux États-Unis, vous pourriez y être assujéti à l'impôt étant donné votre présence physique au pays pendant plus qu'un nombre spécifique de jours chaque année.

Votre régime d'imposition pourrait se compliquer davantage si vous avez une source de revenus aux É.-U., notamment un revenu de location d'une propriété que vous possédez aux É.-U. et que vous louez une partie de l'année parce que vous ne l'utilisez pas.

À titre de résident canadien qui séjourne une partie de l'année aux États-Unis, vous êtes considéré soit comme un étranger résident (*resident alien*), soit comme un étranger non-résident (*non-resident alien*).

Les étrangers résidents sont généralement imposés aux États-Unis selon leur revenu provenant de toutes les sources dans le monde. Par contre, les étrangers non-résidents sont généralement imposés aux États-Unis selon leur revenu de sources américaines seulement.

Le revenu aux É.-U. est divisé en deux catégories :

- le revenu qui est *directement rattaché* à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U. (y compris le revenu provenant de la vente ou de l'échange d'un bien immeuble situé aux É.-U.);
- le revenu qui n'est pas *directement rattaché* à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, mais qui est de source américaine (comme les intérêts, les dividendes, les loyers et les annuités).

Une fois les déductions admissibles soustraites, le revenu directement rattaché est imposé selon les taux qui s'appliquent au revenu des citoyens et des résidents américains. Le revenu qui n'est pas directement rattaché est assujéti à un impôt de 30 % ou à un taux plus bas prévu par la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Comment déterminer si vous êtes étranger résident à des fins fiscales ou si vous êtes étranger non-résident (et que vous entretenez des liens plus étroits avec le Canada)?

Si vous avez séjourné aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours de l'année civile (plus de la moitié de l'année), vous êtes considéré comme étranger résident.

Pour établir si vous avez des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis, outre le fait que vous ayez ou non séjourné aux États-Unis 182 jours ou moins chaque année, on tient compte de l'endroit où se trouvent :

- votre résidence permanente et vos activités commerciales;
- votre famille;
- vos effets personnels (voitures, meubles, vêtements, bijoux);
- les organisations sociales, politiques, culturelles ou religieuses dont vous faites partie;
- votre circonscription électorale;
- les autorités qui vous ont émis un permis de conduire permanent;
- vous habitez aux États-Unis 182 jours ou moins au cours d'une année donnée.

Peu importe que votre résidence permanente soit une maison, un appartement ou une chambre meublée, et que vous soyez locataire ou propriétaire. Par contre, il est important que votre résidence soit disponible en tout temps, sans interruption, et non pour de courts séjours seulement.

Si vous avez la citoyenneté américaine (même si vous avez également la citoyenneté canadienne), que vous avez demandé le statut de résident permanent des États-Unis auprès de l'agence U.S. Citizenship and Immigration Services (USCIS), c'est-à-dire demandé une « carte verte », ou si vous avez reçu le statut de

résident permanent des États-Unis, c'est-à-dire obtenu une « carte verte », vous ne pouvez alors demander l'exemption en raison de liens plus étroits.

Comment informer l'agence U.S. Internal Revenue Service (IRS) des liens plus étroits que vous maintenez avec le Canada?

Si vous êtes admissible à l'exemption en raison de liens plus étroits avec le Canada, vous devrez remplir le formulaire 8840, *Closer Connection Exemption Statement for Aliens* et le soumettre à l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis. Ce formulaire doit habituellement être déposé au plus tard le 15 juin, chaque année.

Bien des voyageurs, lorsqu'ils entrent aux É.-U., se munissent d'une copie du plus récent formulaire 8840 qu'ils ont produit, ce qui constitue une preuve supplémentaire de leur intention de séjourner temporairement aux É.-U. en tant que visiteur dans le but de rentrer au Canada une fois écoulée la période de visite permise.

La publication *Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud*, de l'Agence du revenu du Canada, est un excellent document de référence; elle comprend en outre un formulaire 8840 de l'IRS, que les voyageurs canadiens séjournant chaque année aux É.-U. pour une période prolongée devraient se procurer.

Numéro d'identification de contribuable (Individual Taxpayer Identification Number — ITIN)

Si vous êtes Canadien et que vous devez produire une déclaration de revenus aux É.-U., il vous faudra un numéro d'identification. En règle générale, il s'agit d'un numéro de sécurité sociale (SSN) des É.-U. Si vous possédez un tel numéro, vous devez l'utiliser, mais si vous n'en avez pas, n'utilisez jamais votre numéro d'assurance sociale (NAS) du Canada comme remplacement. Étant donné que le NAS et le SSN sont tous deux composés de 9 chiffres, vous pourriez être accusé de tenter d'usurper l'identité du résident américain qui possède le numéro correspondant.

Un étranger non-résident qui n'a pas de numéro d'identification doit en faire la demande. Le numéro d'identification de contribuable (ITIN), de l'IRS, remplace le SSN. L'ITIN est utilisé à des fins fiscales seulement. Il n'a aucune incidence sur le droit de travailler ou de vivre aux États-Unis. Vous pouvez obtenir des renseignements et les formulaires de demande auprès de l'IRS.

Les Canadiens qui achètent ou vendent des intérêts sur des biens immeubles aux É.-U. peuvent avoir besoin d'un ITIN afin de demander une réduction de la retenue d'impôt lorsqu'ils cèdent un bien immeuble, et de payer toute retenue exigée en vertu du FIRPTA (Foreign Investment in Real Property Tax Act). Puisque ce ne sont pas toutes les résidences secondaires — selon les caractéristiques ou le prix de vente — qui sont assujetties à une retenue obligatoire, il est important de vérifier si vous avez besoin d'un ITIN auprès du bureau de perception d'impôt de la localité.

Les cessionnaires (acheteurs) et les cédants étrangers (vendeurs) d'intérêts sur des biens immeubles aux É.-U. doivent inscrire leurs ITIN, nom et adresse sur leur déclaration de retenue d'impôt, leur demande de certificat de retenue (*application for withholding certificate*) ou leur avis de non-reconnaissance (*notice of non-recognition*), lors de la cession d'une propriété aux É.-U. Les particuliers doivent avoir une justification de nature fiscale et présenter une déclaration de revenus fédérale valide pour obtenir un ITIN, à moins d'avoir droit à une dispense. Les ITIN ne servent qu'à des fins fiscales. Ils ne donnent pas le droit de travailler ou de séjourner plus longtemps aux É.-U.

Les particuliers qui font une demande d'ITIN pour la première fois doivent maintenant :

- Faire la demande à l'aide du formulaire **W-7 Application for IRS Individual Taxpayer Identification Number**.
- Joindre une déclaration de revenus fédérale au **formulaire W-7**.

Les demandeurs qui ont droit à une dispense de déclaration de revenus doivent présenter des documents à l'appui.

L'IRS a réduit le nombre de documents qu'elle accepte comme preuve d'identité pour l'obtention d'un ITIN : 13 documents sont désormais acceptés. Un passeport valide (ou une copie certifiée ou notariée) est le seul document accepté comme preuve d'identité et de statut d'étranger. Si vous ne détenez pas de passeport, vous devez présenter une combinaison de documents valides qui comportent une date d'expiration; les documents ne comportant normalement pas de date d'expiration mais qui sont émis dans les 12 mois précédant la demande sont acceptés. Les documents doivent aussi comporter votre nom et votre photo et justifier votre statut d'étranger.

L'IRS accepte les copies certifiées ou notariées d'une combinaison (deux ou plus) des documents suivants en remplacement d'un passeport :

- Acte de naissance civil
- Permis de conduire étranger (canadien)
- Carte d'identité militaire étrangère (canadienne)
- Carte d'électeur étrangère (canadienne)
- Carte d'identité nationale (avec photo, nom, adresse actuelle, date de naissance et date d'expiration)
- Carte d'identité d'un État américain
- Permis de conduire américain
- Carte d'identité militaire américaine
- Carte d'identité du U.S. Citizenship and Immigration Services (USCIS) avec photo
- Visa

Les demandes d'ITIN peuvent être envoyées à :

Internal Revenue Service

ITIN Operation

PO Box 149342

Austin, Texas 78714-9342

Les demandes d'ITIN peuvent aussi être effectuées auprès d'un agent d'acceptation (Acceptance Agent) autorisé par l'IRS ou auprès d'un centre de services aux contribuables de l'IRS (*Taxpayer Assistance Center* — TAC). Les TAC fournissent une aide personnalisée aux demandeurs d'ITIN sur rendez-vous ou non. Le service d'ITIN de l'IRS de Philadelphie délivre tous les numéros par la poste.

Un agent d'acceptation est un particulier, une entreprise ou un organisme (collège, institution financière, cabinet d'experts-comptables, etc.) autorisé par l'IRS à aider les particuliers à obtenir un ITIN. L'agent d'acceptation — certains exigent une commission — examine les documents du demandeur, remplit un certificat d'exactitude, et fait parvenir ce certificat et la demande à l'IRS.

Vous pouvez obtenir des renseignements et les formulaires auprès de l'IRS. Si vous avez des questions d'ordre général au sujet des lois fiscales américaines et des procédures de déclaration des revenus, contactez :

Internal Revenue Service

Téléphone : 267-941-1000

Sans frais : 1-800-829-1040 (à partir des É.-U. seulement)

Si vous êtes admissible à un ITIN et que votre demande est dûment remplie, vous recevrez une lettre de l'IRS vous fournissant un numéro d'identification à des fins fiscales, normalement dans un délai de quatre à six semaines.

8840 — Closer Connection Exemption Statement for Aliens

Si vous séjournez quatre mois ou plus aux États-Unis chaque année, vous répondez au critère du séjour d'une durée importante (*substantial presence test*) et serez ainsi assujéti à l'impôt américain, à moins que vous ne remplissiez un formulaire d'exemption et que vous le soumettiez chaque année à l'IRS. Il s'agit du formulaire 8840, *Closer Connection Exemption Statement for Aliens*, de l'IRS.

Le formulaire 8840 reconnaît que vous répondez au critère du séjour d'une durée importante, MAIS que vous ne produirez pas de déclaration d'impôt aux É.-U. étant donné que vous conservez des « liens plus étroits » avec un pays étranger, comme le Canada, où vous paierez votre impôt sur le revenu annuel.

Dans le cadre de sa campagne annuelle de renouvellement des adhésions, l'ACS fait parvenir à tous ses membres annuels et à vie en bonne et due forme une copie du formulaire 8840 pour l'année d'imposition en cours à même le premier envoi postal. Vous pouvez également télécharger le formulaire en format pdf sur le site Web de l'IRS par l'intermédiaire du site de l'ACS (www.snowbirds.org). Cliquez sur le bouton bleu « Lifestyle Links », qui vous redirigera à la page Web de l'IRS qui concerne les contribuables étrangers.

Les Canadiens devraient être prévoyants et remplir annuellement un nouveau formulaire 8840 et le soumettre à l'IRS. Cela constituera une attestation positive du fait que vous entrez aux États-Unis chaque année en tant que « visiteur temporaire en voyage d'agrément » et que vous respectez les lois fiscales américaines. Vous devriez également avoir en votre possession une photocopie de chacun des formulaires 8840 que vous avez soumis lorsque vous traverserez la frontière pour entrer aux États-Unis l'année suivante; vous pourrez ainsi démontrer que vous entrez aux États-Unis en tant que visiteur temporaire du Canada.

Vous serez considéré comme conservant « des liens plus étroits » avec un pays autre que les États-Unis d'après l'endroit où se trouvent :

- Votre famille
- Votre résidence permanente
- Vos objets personnels tels que véhicules, meubles, vêtements et bijoux
- Les organisations sociales, politiques, culturelles ou religieuses auxquelles vous adhérez
- Vos activités commerciales (autres que celles qui constituent votre domicile fiscal)
- Les autorités qui ont émis votre permis de conduire
- Votre circonscription électorale

Peu importe que votre résidence permanente soit une maison, un appartement ou une chambre meublée, et que vous soyez locataire ou propriétaire. Par contre, il est important que votre résidence soit disponible en tout temps, sans interruption, et non pour de courts séjours seulement.

Le « critère du séjour d'une durée importante » est établi d'après un calcul mathématique en fonction du nombre de voyages effectués aux États-Unis au cours des trois dernières années. Par exemple, pour 2011, le calcul est établi comme suit :

- nombre total de jours passés aux É.-U. en 2010.
- 1/3 du nombre total de jours passés aux É.-U. en 2009.
- 1/6 du nombre total de jours passés aux É.-U. en 2008.

Si le total de ces trois nombres **EST INFÉRIEUR À 183**, vous n'êtes pas obligé de soumettre un formulaire 8840. Si le total de ces trois nombres **EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 183**, vous devez alors soumettre un formulaire 8840 (un formulaire par conjoint) à l'IRS.

Étant donné qu'il s'agit d'un calcul mathématique en fonction des voyages sur une période de trois années consécutives, vous avez le droit d'obtenir un total supérieur à 183, pourvu que vous n'ayez pas dépassé la durée permise de votre séjour aux É.-U. dans une année donnée. Cette limite est établie à 182 jours par année pour les résidents canadiens, et à 90 jours par année pour les résidents permanents du Canada.

W8-BEN — Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding

Les résidents canadiens qui détiennent auprès d'une institution financière aux États-Unis un placement ou des comptes bancaires portant intérêt devraient remplir un formulaire W8-BEN (Certificat de statut d'étranger). Il s'agit d'un formulaire d'exemption de retenue d'impôt que votre institution financière doit conserver pour justifier à l'IRS le fait qu'elle n'a pas retenu d'intérêt vous étant versé, ou encore qu'elle ne vous a pas émis l'équivalent américain du relevé d'impôt canadien T5.

Les résidents canadiens en sont conscients, le produit d'intérêts de leurs placements ou de leurs comptes bancaires (peu importe le montant) est considéré comme un revenu imposable dans la déclaration de revenus annuelle canadienne). Les banques canadiennes sont tenues de retenir 30 % (le taux d'imposition sur le revenu maximal) de tout intérêt bancaire ou revenu de placement versé aux non-Canadiens dans leur compte bancaire canadien parce qu'il est rare que ceux-ci reçoivent un relevé T5 ou remplissent une déclaration de revenus canadienne. Les non-Canadiens doivent quant à eux remplir une déclaration de revenus canadienne s'ils souhaitent recevoir un remboursement de ces retenues.

Il en va de même aux É.-U. pour les institutions financières qui versent de l'intérêt dans les comptes de Canadiens (étrangers). À la différence du formulaire 8840 (*Closer Connection*), qui est soumis directement à l'IRS chaque année, le formulaire W8-BEN est conservé par l'institution financière pendant un maximum de trois ans en cas de vérification par l'IRS.

Possédez-vous des biens étrangers?

Si à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, vous possédiez ou déteniez des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$ CA, des règles fiscales spéciales pourraient s'appliquer à vous au Canada. Le cas échéant, consultez le guide d'impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou votre spécialiste en déclarations de revenus.

Cependant, comme nous l'avons mentionné précédemment, le revenu de location *n'est pas directement rattaché* aux États-Unis. Si vous mettez en location votre résidence aux É.-U., sachez que le montant brut de tout loyer payé est normalement assujéti à une retenue d'impôt de 30 %, que vous soyez physiquement aux États-Unis ou de retour au Canada lors du paiement. À la différence de l'impôt retenu sur l'intérêt et les dividendes, cet impôt n'est pas réduit par la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Pour tenter d'éviter la retenue d'impôt brute de 30 %, vous pourriez notamment présenter une déclaration de revenus aux É.-U. et choisir de payer de l'impôt sur le revenu de location net. Dans ce cas, vous pourriez être admissible à recevoir un remboursement pour toute retenue d'impôt excédant l'impôt à payer.

En vertu du *U.S. Internal Revenue Code*, vous pouvez choisir de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U. Si vous exercez ce choix, c'est votre revenu net qui sera imposé. Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à la propriété et à l'exploitation de l'immeuble locatif pendant la période de location, y compris la charge d'amortissement obligatoire.

Pour exercer ce choix, vous devrez présenter une déclaration de revenus aux É.-U. au moyen du formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Income Tax Return*, et y annexer une lettre indiquant que vous faites ce choix. Votre lettre doit contenir tous les renseignements suivants :

- l'emplacement de tout bien immeuble que vous possédez aux États-Unis;

- l'importance de votre participation dans le bien;
- une description des améliorations importantes qui ont été apportées au bien;
- une liste de toutes les années imposables antérieures pour lesquelles vous avez fait un choix ou une révocation pour que le revenu tiré du bien immobilier situé aux États-Unis soit directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce choix, consultez la publication 519, *Tax Guide for Aliens*, de l'IRS, sous la rubrique « Income from Real Property ». Pour obtenir plus de renseignements sur le revenu de location et les dépenses connexes, consultez la publication 527, *Residential Rental Property (Including Rental of Vacation Homes)*, de l'IRS.

Si vous n'avez pas choisi de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U., les locataires ou les gérants doivent retenir 30 % d'impôt des non-résidents sur le loyer brut et en faire la remise directement à l'IRS au moyen du formulaire 1042, *Annual Withholding Tax Return for U.S. Source Income of Foreign Persons*, et du formulaire 1042-S, *Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding*.

Si vous choisissez de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U. et que vous ne voulez pas que le locataire ou le gérant retienne l'impôt de 30 %, vous devrez remettre au locataire ou au gérant le formulaire W-8ECI, *Certificate of Foreign Person's Claim That Income Is Effectively Connected With the Conduct of a Trade or Business in the United States*, de l'IRS.

Pour obtenir plus de renseignements sur la retenue d'impôt des États-Unis, consultez la publication 515, *Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Entities*, de l'IRS.

Si vous comptez vendre votre résidence, sachez qu'en général, une retenue d'impôt de 10 % est prélevée sur le prix de vente brut en vertu du *Foreign Investment in Real Property Tax Act, 1980* (FIRPTA). Cette retenue peut être déduite de l'impôt américain à payer sur tout gain en capital provenant de la vente, puis remboursée si elle excède le montant d'impôt à payer. Il existe deux exceptions à cette retenue de 10 % :

1. Si le prix de vente de votre résidence aux É.-U. est de moins de 300 000 \$ US et que l'acheteur prévoit l'utiliser comme résidence principale, la retenue en vertu du FIRPTA ne s'applique pas, à condition que l'acheteur prévoit réellement habiter la résidence au moins la moitié du temps pendant lequel la résidence est utilisée au cours de chacune des deux années suivant la vente. Dans ce cas, bien qu'il n'y ait pas de retenue d'impôt à la conclusion de la vente, sachez que vous serez tout de même assujéti à l'impôt général sur tout gain en capital provenant de la vente. Vous devez quand même présenter une déclaration de revenus aux É.-U., et peut-être payer de l'impôt sur les gains en capital provenant de la vente de votre résidence.
2. Plutôt que de voir une retenue de 10 % imposée automatiquement sur le prix de vente brut, si l'impôt américain à payer sur la vente de votre résidence est inférieur au montant qui serait retenu selon la règle du 10 %, vous pourriez obtenir un « certificat de retenue » (withholding certificate) de l'IRS, qui vous permettra de ne payer que ce montant inférieur lors de la conclusion de la vente. Ainsi, vous recevrez plus rapidement votre remboursement du trop-perçu que si le plein montant de 10 % avait été retenu et remis au gouvernement. Il faut généralement à l'IRS de 4 à 6 semaines pour déterminer le montant d'impôt à payer.

La situation est semblable pour les droits de succession, en cas de décès. La façon dont le titre de propriété est rédigé pourrait avoir une incidence sur ces deux points dans le futur.

Pour toute question financière ou fiscale liée à un bien immobilier à l'étranger, consultez un avocat et un comptable compétents avant d'acheter.

Pouvez-vous demander un crédit fédéral pour impôt étranger?

Si vous avez versé de l'impôt américain sur le revenu de source américaine que vous avez indiqué dans votre déclaration canadienne, vous pouvez peut-être demander un crédit fédéral pour impôt étranger en vue de réduire votre impôt fédéral à payer au Canada.

Pour en savoir plus sur la demande de crédit fédéral pour impôt étranger, consultez le bulletin d'interprétation IT-270R3, *Crédit pour impôt étranger*, de l'Agence du revenu du Canada.

Questions générales sur les lois fiscales ou le processus de déclaration du revenu des É.-U. :

U.S. Internal Revenue Service

Téléphone : 267-941-1000

Sans frais : 1-800-829-1040 (à partir des États-Unis seulement)

Questions générales sur les lois fiscales ou le processus de déclaration du revenu du Canada :

- Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers (appels du Canada seulement)
1-800-959-8281
- Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers (appels des É.-U. ou du Canada)
1-800-267-5177
- Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers (appels de l'extérieur de l'Amérique du Nord) — Frais d'appels acceptés
1-613-952-3741
- Site Web de l'Agence du revenu du Canada : **www.adrc.gc.ca** (français)
www.ccra.gc.ca (anglais)
- Service automatisé 24 heures sur 24.
Agents en poste pendant les heures normales de centre d'appels.

Testaments et procurations

Testaments en Floride (et ailleurs)

Bon nombre de personnes qui possèdent une résidence en Floride (ou ailleurs) se demandent si elles ont besoin d'un testament distinct pour cette résidence advenant leur transfert. La question sous-entend qu'elles ont déjà un testament dans la province ou le territoire où elles résident ordinairement en permanence.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un testament différent en Floride pour une résidence détenue en Floride. Le testament que la personne a préparé au Canada s'applique à sa résidence en Floride, à moins qu'il ne soit assorti d'une clause spécifique excluant cette résidence. La plupart des testaments traitent de la disposition de « tous mes biens », ce qui comprendrait la résidence en Floride. Bien entendu, si pour quelque raison que ce soit la résidence en Floride est exclue, il faudrait modifier le testament en conséquence, ou encore préparer un autre testament en Floride pour cette résidence en particulier.

Si vous préparez un second testament, attention de ne pas remplacer tout le testament déjà en vigueur. La plupart des testaments sont assortis d'une clause qui révoque tout testament préparé auparavant, ce qui ne serait sûrement pas votre intention.

Advenant le décès d'une personne qui a un seul testament et qui possède une résidence en Floride en son seul nom, ou si le titre de propriété de la résidence n'est pas transféré à une personne par succession, comme dans le cas d'une propriété conjointe avec droit de survie, l'homologation du testament dans la province ou le territoire de résidence du défunt sera alors confirmée par le tribunal successoral de la Floride. Les exécuteurs testamentaires sont les personnes qui sont nommées dans le testament, ou, dans la plupart des cas, celles

qui sont déterminées par le tribunal successoral original. Ainsi, les exécuteurs peuvent disposer légalement de la résidence en Floride.

Il convient de prévenir les personnes qui se sont remariées ou mariées pour la première fois dans toute circonstance. Un testament préparé avant le mariage n'est plus valide, et le défunt sera considéré comme étant décédé sans testament, sauf, seule exception, si le testament a été préparé en vue du mariage en question. On peut imaginer une situation dans laquelle une personne aurait préparé un testament distinct pour une résidence en Floride, puis se serait mariée et aurait oublié de préparer un nouveau testament au sujet de la résidence en Floride; la volonté de cette personne quant à la disposition de sa résidence en Floride ne serait donc pas respectée.

Procuration

Si un testament préparé au Canada, qui touche la disposition de tous les biens personnels, visait également la résidence ou les biens d'une personne en Floride, il en va autrement pour une procuration.

Les lois de la Floride (et possiblement d'autres États) stipulent très exactement ce qui est requis pour dresser une procuration valide qui soit reconnue en Floride. Essentiellement, quiconque désire dresser une procuration utilisable en Floride devrait consulter un avocat en Floride, qui la dressera et en expliquera les modalités. Un avocat au Canada ne peut donner de conseils à tel sujet, si ce n'est de recommander à son client de consulter un avocat en Floride.

Pour qu'il soit en vigueur, le document doit être signé selon les mêmes formalités que celles requises pour un transfert de biens immobiliers en vertu de la loi de la Floride. Le document doit donc être attesté par deux témoins et doit être certifié par un notaire public. La Floride dispose de certains règlements quant à l'identité des témoins et du notaire public. De plus, le document DOIT comprendre certains termes, comme « This durable power of attorney is not affected by subsequent incapacity of the principal except as provided by s.709.08, Florida Statutes », ou des termes semblables qui démontrent que le mandant souhaite que l'autorité ainsi conférée soit exercée nonobstant l'incapacité subséquente du mandant, sauf disposition contraire dans la présente section. Ouf! De quoi est-il donc question ici?

Il existe également des règlements quant à l'identité de l'avocat (nommé dans le document). Cette personne doit être âgée de 18 ans ou plus et être saine d'esprit. Nombreux sont ceux qui se font représenter par leur société de fiducie, mais pour être représentant en bonne et due forme d'une procuration en Floride, la société de fiducie doit avoir un établissement en Floride et être autorisée à y mener des activités fiduciaires.

Beaucoup d'autres règlements s'appliquent également. Plutôt que de gaspiller votre argent en achetant une trousse de préparation ou en payant quelqu'un qui n'a pas les compétences nécessaires, puis d'obtenir un morceau de papier inutile, engagez plutôt un avocat de la Floride la prochaine fois que vous serez en Floride.

Vous obtiendrez ainsi un document préparé adéquatement selon votre volonté. Tout comme vous ne devriez pas souscrire une assurance sans divulguer tous les faits (et ainsi payer une prime pour une protection inexistante), vous ne devriez pas non plus gaspiller votre argent pour un document qui ne servira à rien lorsque vous en aurez besoin. Engagez un professionnel du droit de la Floride (ou de l'État où vous résidez aux États-Unis) compétent. Vous en aurez alors pour votre argent.

Wallace Weylie

Avocat général de l'ACS

Membre du Barreau du Haut-Canada (Ontario) et du Barreau de la Floride

RENTRE AU CANADA — APPORTER DES ARTICLES AU CANADA

Puis-je apporter (importer) un véhicule au Canada?

Bien que la majorité de nos membres utilisent un véhicule acheté au Canada pour aller aux États-Unis à l'automne et rentrent au printemps avec le même véhicule, certains membres songent à acheter un second véhicule aux É.-U. pour l'utiliser et l'entreposer seulement dans ce pays.

Bien des gens ignorent qu'emporter définitivement au Canada ce véhicule acheté aux É.-U. — que ce soit seulement pendant les mois d'été ou encore en permanence — implique bien plus que de simplement lui faire passer la frontière. Techniquement, un véhicule qui vient de l'extérieur du Canada est importé et donc assujéti aux normes canadiennes de fonctionnement des véhicules, ainsi qu'aux droits d'importation et aux taxes.

Si vous n'êtes pas citoyen américain, résident américain permanent légitime (détenteur d'une carte verte), ou ne détenez pas un visa américain qui vous accorde un « droit de résider » et d'entrer à nouveau aux États-Unis, vous ne pourrez pas simplement apporter au Canada un véhicule immatriculé aux É.-U. sur le principe que vous n'avez pas à payer de droits et taxes puisque vous le rapporterez aux États-Unis l'année suivante. Sans le « droit de résider », vous ne pouvez garantir à 100 % que vous serez réadmis aux É.-U. l'année suivante, et par conséquent, le véhicule sera considéré comme étant importé en permanence au Canada. Il est important de noter que le fait de posséder une propriété de vacances aux États-Unis ne change pas votre statut d'immigrant à la frontière, et ne vous confère donc pas le droit de résider aux États-Unis.

Si vous prévoyez importer un véhicule au Canada, il doit être conforme à toutes les lois canadiennes sur l'importation. Il doit répondre aux critères de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de Transports Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments avant que vous ne puissiez l'importer.

Transports Canada définit un véhicule comme étant « tout véhicule pouvant être conduit ou tiré sur la route, de diverses façons, sauf par la seule force musculaire, mais qui n'utilise pas exclusivement une voie ferrée. Les remorques, telles que les remorques à but récréatif, de camping, d'embarcation, de chevaux ou de bétail, sont considérées comme des véhicules, tout comme les fendeurs à bois, les génératrices et tous les autres appareils montés sur des jantes et des pneus. »

Précisons que ce ne sont pas tous les véhicules fabriqués aux États-Unis qui peuvent être importés au Canada. Transports Canada met à la disposition des personnes qui souhaitent apporter au Canada un véhicule acheté aux États-Unis une liste des véhicules admissibles. Ce programme touche les automobiles, camions, fourgonnettes, jeeps, châssis, cabines, remorques, motocyclettes et motoneiges de moins de 15 ans; les véhicules tout-terrain fabriqués après le 1^{er} mai 1988 et les autobus fabriqués après le 1^{er} janvier 1971. Vous devriez consulter cette liste avant d'acheter un véhicule à l'étranger, et certainement avant de rentrer au Canada avec un véhicule acheté hors du Canada.

Si votre véhicule est admissible à l'importation, vous devez l'inscrire au programme du Registraire des véhicules importés (RVI) lorsque vous vous présentez au bureau de l'ASFC à votre arrivée au Canada. Vous devrez verser des frais d'inscription au RVI de 195,00 \$ CA plus la TPS et la TVH, en plus des droits de douane et autres prélèvements qui s'appliquent à l'importation. Vous disposerez ensuite de 45 jours pour apporter les modifications nécessaires au véhicule (p. ex., les phares de jour) et pour le faire inspecter. Vous ne pouvez pas immatriculer votre véhicule dans votre province ou territoire tant que le véhicule n'a pas été modifié et qu'il n'a pas réussi l'inspection fédérale du RVI.

Si votre véhicule est admissible à l'importation au Canada conformément aux exigences de l'ASFC et de Transports Canada, il sera assujéti aux cotisations prévues à cet égard, qui peuvent comprendre les droits, la taxe d'accise et la taxe sur les produits et services (TPS). Vous devrez ensuite payer la taxe de vente provinciale ou territoriale lorsque vous immatriculerez le véhicule dans votre province ou territoire de

résidence. Dans les provinces, où une taxe de vente harmonisée (TVH) est en vigueur, la portion provinciale de la taxe sera perçue lorsque vous immatriculerez le véhicule.

Étant donné que la terre et les matières apparentées peuvent être porteuses de ravageurs ou d'insectes nuisibles à l'agriculture canadienne, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) exige que vous enleviez tout résidu de sable, de terre ou de plantes de votre véhicule d'importation, y compris sous le châssis, avant de l'importer.

Voici les démarches que vous devriez effectuer avant d'importer un véhicule au Canada :

- Obtenir un rapport de propriété du véhicule auprès d'un service tel que CarFaxMD afin de vérifier s'il a déjà été impliqué dans une collision ayant nécessité une réclamation d'assurance.
- Contacter le fabricant ou le concessionnaire autorisé afin d'obtenir une attestation d'absence de rappel.
- Obtenir des renseignements du fabricant ou du concessionnaire sur la disponibilité et le coût des pièces nécessaires à certaines modifications qui pourraient devoir être effectuées par un concessionnaire autorisé.
- Obtenir à la fois de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et du Registraire des véhicules importés (RVI) une estimation du montant des frais, droits et taxes d'importation applicables.
- Obtenir les documents attestant la propriété du véhicule, dont le titre de propriété (si c'est un véhicule d'occasion), le certificat d'origine (si le véhicule est neuf), le certificat d'immatriculation, les reçus de vente, etc.
- Vérifier l'éventualité d'exigences provinciales ou territoriales additionnelles (inspection du véhicule, essai de contrôle des émissions).
- Obtenir des renseignements sur les frais d'assurance automobile et les restrictions de couverture dans la province ou le territoire où le véhicule sera immatriculé au Canada.

Vous devrez également au préalable déclarer l'exportation permanente du véhicule des É.-U. à un bureau des douanes américaines, et préciser à quel poste frontalier le véhicule entrera au Canada, et ce, au moins 72 heures avant le passage transfrontalier.

Gardez à l'esprit que si votre véhicule ne peut être importé légalement au Canada, il devra être immédiatement exporté ou détruit (sous la supervision de l'ASFC) et vous devrez régler tous les frais connexes. Aucun droit ni TPS payé ne vous sera remboursé. Communiquez toujours avec le RVI et l'ASFC avant d'acheter un véhicule dans l'intention de l'apporter au Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Registraire des véhicules importés

Téléphone 1-888-848-8240

www.riv.ca

Agence du revenu du Canada

Au Canada 1-800-959-2036 (français)

1-800-461-9999 (anglais)

À l'extérieur du Canada 506-636-5067 ou 204-983-3700 (français)

506-636-5064 ou 204-983-3500 (anglais)

Transports Canada

Au Canada 1-800-333-0371

l'extérieur du Canada 613-998-8616

Immatriculation d'un véhicule en Arizona

La loi de l'Arizona permet à un non-résident de l'Arizona d'obtenir une immatriculation de 30 jours pour l'achat d'un véhicule auprès d'un concessionnaire de l'Arizona destiné à être exporté sans immatriculation au Canada. Les frais d'immatriculation pour non-résidents sont de 15 \$ US et peuvent être acquittés auprès d'un bureau du Motor Vehicle Department (MVD) ou d'une tierce partie autorisée.

Comme dans de nombreux autres États, les plaques d'immatriculation de l'Arizona appartiennent au propriétaire du véhicule. Lorsqu'un véhicule est vendu ou transféré, le vendeur conserve les plaques et peut soit les transférer à un autre véhicule lui appartenant ou encore se faire rembourser par le MVD. L'acheteur peut obtenir un permis limité de 3 jours du MVD ou d'une tierce partie autorisée. La loi de l'Arizona permet aussi aux concessionnaires d'automobiles autorisés et aux entreprises de services attitrées de délivrer des plaques d'immatriculation temporaires à leurs clients. Pour utiliser un véhicule dans un autre but, il faut toutefois effectuer l'immatriculation.

Les taxes et frais d'immatriculation varient en fonction du véhicule.

Immatriculation d'un véhicule en Californie

En vertu de la loi de la Californie, les conducteurs voulant exporter un véhicule de la Californie doivent :

- Signer et présenter en personne le formulaire *Certification for Exportation* (REG 32) dûment rempli à un bureau du DMV (tous les propriétaires enregistrés dont les noms sont unis par le mot « and » ou par une barre oblique (/) doivent être présents et avoir signé le REG 32). Le formulaire REG 32 est disponible à tout bureau du DMV. Si le REG 32 est signé par un mandataire (procureur), celui-ci doit être présent au bureau et présenter une procuration l'autorisant expressément à remplir le REG 32 ou encore l'original ou une photocopie d'une procuration générale.
- Fournir un titre de propriété clair du véhicule destiné à être exporté (le titre doit être au(x) nom(s) du ou des propriétaire(s) enregistré(s) présentant le REG 32). S'il y a un titulaire de privilège, la ligne 2 du titre de propriété doit contenir une levée de privilège (lien release); autrement, un formulaire *Lien Satisfied* (REG 166) dûment rempli doit être présenté. Un certificat de sauvetage (*Salvage Certificate*), une demande de duplicata de titre (*Application for Duplicate Title*), un avis d'acquisition de véhicule (*Notice of Vehicle Acquisition*) et une facture de vente ne peuvent être utilisés au lieu d'un titre de propriété.
- Fournir un permis de conduire ou une carte d'identité de la Californie.
- Présenter des autorisations de tribunaux si des contraventions n'ont pas été payées.

Les plaques d'immatriculation standard et de remorque de la Californie sont émises lorsqu'un conducteur achète un nouveau véhicule, qu'il remplace des plaques perdues, volées ou endommagées, ou qu'il rend des plaques d'immatriculation thématiques. On peut remplacer des plaques d'immatriculation standard en présentant un formulaire de demande ou en visitant un bureau du MVD.

Si un véhicule est acheté ou acquis d'un particulier, l'acquéreur doit déclarer le changement de propriété du véhicule au MVD dans les 10 jours suivant la transaction. Les frais de transfert doivent être payés au MVD dans les 30 jours suivant la transaction, même si vous ne disposez pas de tous les documents exigés. À défaut de payer les frais au MVD dans les 30 jours, celui-ci imposera une pénalité.

Immatriculation d'un véhicule en Floride

La loi de la Floride permet d'utiliser des plaques d'immatriculation temporaires pour diverses raisons. Ces plaques temporaires, valides pendant 30 jours, sont couramment utilisées par les concessionnaires d'automobiles pour permettre à leurs clients d'emporter leur nouveau véhicule s'ils ne disposent pas déjà de plaques d'immatriculation. Ceci donne ainsi aux concessionnaires amplement de temps pour faire une demande de titre et d'immatriculation pour leurs clients.

Si vous avez acquis un nouveau véhicule et transféré vos plaques d'immatriculation de votre ancien à votre nouveau véhicule, vous pouvez obtenir une plaque d'immatriculation temporaire d'un bureau de perception d'impôt de la Floride pour votre ancien véhicule pendant qu'il est à vendre.

Les non-résidents peuvent aussi obtenir une plaque d'immatriculation temporaire — d'un bureau de perception d'impôt de la Floride ou d'un bureau du MVD — à des fins de transit s'ils achètent un véhicule en Floride et souhaitent l'utiliser pour rentrer au Canada.

En vertu de la loi de la Floride, un véhicule motorisé doit être enregistré dans les dix jours suivant l'établissement de la résidence. Pour enregistrer un véhicule en Floride, présentez le titre de propriété original et la preuve d'assurance au bureau de perception d'impôt ou à l'agence d'immatriculation du comté.

Les frais d'immatriculation de base d'un véhicule destiné à un usage privé sont fonction du poids et varient entre 138,45 \$ US et 211,95 \$ US. Des frais initiaux d'immatriculation de 225 \$ US sont également exigés.

Immatriculation d'un véhicule au Texas

Les transactions de titre et d'immatriculation des véhicules motorisés au Texas se font normalement dans le comté de résidence de la personne. La loi stipule que la plupart des transactions de titre et d'immatriculation doivent être effectuées par le bureau d'évaluation et de perception des impôts de comté (County Tax Assessor — Collector's Office).

Lorsqu'un véhicule est acheté au Texas, le vendeur devrait inscrire dans le document de cession le nom et l'adresse de l'acheteur, ainsi que le relevé de l'odomètre et la certification, puis signer le titre et la demande de titre (formulaire 130-U). Ceux-ci devraient être remis à l'acheteur, accompagnés du reçu d'immatriculation.

L'acheteur devra par la suite se présenter au bureau d'évaluation et de perception des impôts du comté et faire une demande de titre de propriété (une preuve d'assurance est exigée). Il est recommandé que le vendeur accompagne l'acheteur pour que le titre soit bien transféré au nom de l'acheteur. Ceci exonérera le vendeur de toute responsabilité pour certains actes que l'acheteur pourrait commettre.

Les frais de la demande de titre sont de 28 \$ US ou de 33 \$ US, selon le comté où la demande est effectuée, plus la taxe de vente sur les véhicules motorisés (6,25 %). Des frais de transfert d'immatriculation de 2,50 \$ US sont exigés, ou encore des frais d'immatriculation si celle-ci n'est pas valide. Le transfert doit être effectué dans les 20 jours ouvrables, à défaut de quoi il y aura une pénalité de 10 \$ US en plus d'autres frais.

Contactez le bureau d'évaluation et de perception des impôts de comté pour connaître le montant exact des frais, puisque la loi prévoit des exigences supplémentaires.

Si vous achetez un véhicule d'un concessionnaire autorisé du Texas, ce dernier doit remplir en votre nom tous les documents nécessaires au titre et à l'immatriculation du véhicule. Il doit également les présenter au bureau d'évaluation et de perception des impôts de comté dans les 20 jours suivant la date d'achat du véhicule.

Envoi de cadeaux au Canada par la poste

L'envoi de cadeaux au Canada — surtout pendant le temps de Fêtes — peut coûter cher. La valeur du cadeau (convertie en dollars canadiens) déterminera quels seront les frais, droits et taxes payables à la livraison.

La valeur seuil d'un cadeau, avant les frais de services de douane, n'est pas la même pour les expéditions par service de messagerie privée que pour celles expédiées par la poste canadienne ou américaine. Vous devriez obtenir une estimation des frais de services de douane, payables sur livraison de l'article au Canada, avant de choisir le mode d'expédition. Les frais de services de douane sont établis en fonction du travail que le courtier doit effectuer pour la préparation des formulaires de douane. Certains voyageurs sont surpris par le montant de ces frais, à tel point qu'il ne vaut parfois plus la peine d'acheter le cadeau à l'étranger.

Les cadeaux que vous postez de l'étranger à une personne au Canada sont exemptés des droits et taxes, pourvu que la valeur du cadeau ne dépasse pas 60 \$ CA (valeur convertie) et qu'il ne s'agisse pas d'un article interdit d'importation, et il ne peut s'agir de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de matériel publicitaire. Il est interdit d'expédier des boissons alcoolisées au Canada. Vous devez les emporter avec vous lorsque vous passez la frontière.

Pour obtenir l'exemption pour les cadeaux, il faut indiquer clairement sur le formulaire de déclaration de douane que l'article est un « cadeau non sollicité », et celui-ci devrait être accompagné d'une carte ou d'une étiquette de souhaits. Pour les cadeaux valant plus de 60 \$ CA, le destinataire paiera des droits et taxes uniquement sur la portion excédant l'exemption de 60 \$.

Tout article expédié au Canada valant moins de 20 \$ CA est exempté de droits et taxes. Les articles valant plus de 20 \$ CA et qui ne sont pas admissibles à l'exemption pour les cadeaux seront assujettis aux droits et taxes sur leur pleine valeur. Les articles suivants ne sont pas admissibles à l'exemption pour les envois de 20 \$ CA ou moins :

- boissons alcoolisées, cigares, cigarettes et tabac fabriqué;
- livres, périodiques ou magazines, lorsque l'éditeur n'est pas inscrit aux fins de la TPS, et qu'il devrait l'être;
- marchandises commandées ou achetées d'un détaillant canadien par l'entremise d'une case postale ou d'un intermédiaire, mais envoyées par la poste directement de l'étranger.

Vous ne pouvez pas combiner l'exemption pour les cadeaux de 60 \$ ou moins et l'exemption pour les envois de 20 \$ ou moins pour les mêmes marchandises.

Quels droits d'importation au Canada devrais-je payer?

Les droits sont calculés en fonction de la valeur des marchandises en dollars canadiens et les taux varient selon le type de marchandise et le pays dans lequel elles ont été fabriquées (qui peut ne pas être le pays où l'achat a été effectué). Il se peut que d'autres frais ou taxes soient exigibles selon le type de marchandise ou la valeur de celles-ci. Cela comprend les droits d'accise et la taxe d'accise sur les objets de luxe comme les bijoux.

La plupart des marchandises importées au Canada sont assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS), afin que les marchandises importées soient taxées au même titre que celles vendues au Canada. Le montant est fonction de la valeur à l'acquitté de l'article convertie en dollars canadiens, plus les droits applicables. La plupart des marchandises importées sont également assujetties à la taxe de vente harmonisée (TVH) ou à la taxe de vente provinciale (TVP). Le gouvernement canadien a signé des ententes avec les provinces pour la perception de la TVH et de la TVP.

Postes Canada perçoit les droits et taxes dus et les remet au gouvernement pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). En échange de ce service, Postes Canada prélève des frais de manutention de 8,50 \$ sur toutes les marchandises, sauf celles qui sont exemptées de droits et taxes. Le système est similaire aux États-Unis, où les postes américaines perçoivent des frais de manutention une fois les droits et taxes évalués par les douanes américaines.

Taxes et droits d'importation de biens au Canada

Presque toutes les marchandises importées au Canada sont assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) ou provinciale (TVP). Dans les provinces canadiennes où la taxe de vente harmonisée (TVH) est en vigueur (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador), une taxe mixte est prélevée, plutôt que la TPS et la TVP séparément.

Les droits sur les marchandises varient grandement selon le produit et son pays de fabrication (qui pourrait ou non être celui où vous l'avez acheté). Des droits sont rarement prélevés sur les marchandises fabriquées aux É.-U. et au Mexique en raison de l'Accord de libre-échange nord-américain. Si un produit acheté est importé au Canada et fabriqué à l'extérieur de l'Amérique du Nord, celui-ci pourrait devenir dispendieux. Les droits sont fonction du pays de fabrication plutôt que du pays où le produit a été acheté.

Pour déterminer les droits à payer sur un produit avant de l'importer au Canada, vous pouvez contacter un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) du lundi au vendredi (sauf les congés fériés), de 8 h à 16 h. Vous devrez indiquer à l'agent le pays d'origine du produit, et lui fournir des renseignements supplémentaires tels que le poids et les dimensions.

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Au Canada 1-800-959-2036 (français)
1-800-461-9999 (anglais)

À l'extérieur du Canada 506-636-5067 (français)
506-636-5064 (anglais)
204-983-3700 (français)
204-983-3500 (anglais)

Vous pouvez également visiter le site Web de l'ASFC. Le Tarif des douanes est à :
<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-fra.html>.

Pour déterminer les droits à payer sur un produit à l'aide du Tarif des douanes, repérez le pays d'origine dans la « Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés » sur la page du Tarif des douanes. Déterminez ensuite si le pays est désigné comme étant bénéficiaire du tarif de la nation la plus favorisée (TNPF) ou du tarif de préférence général.

Trouvez ensuite la description des marchandises dans le Tarif des douanes. Si le pays d'origine du produit figure dans le tarif de préférence général, ce tarif sera utilisé; si le pays d'origine du produit ne figure pas dans le tarif de préférence général, les droits seront alors calculés en fonction du TNPF.

Bon nombre de membres se demandent par exemple quels sont les droits prélevés sur les ordinateurs. Les ordinateurs et les produits connexes sont classés sous :

8517.90.31 00 — Les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés, modem, disque dur ou lecteur de disquettes, clavier, interface pour l'utilisateur.

Ni le TNPF ni le tarif de préférence général ne s'appliquent. Aucun droit n'est prélevé sur les ordinateurs. La TPS et la TVQ, TVP ou TVH seront prélevées.

À la frontière, les droits sont déterminés par les agents de l'ASFC, qui se basent sur les renseignements fournis par le voyageur. En cas de divergence des conditions, le douanier devra peut-être trancher. Selon la publication de l'ASFC intitulée *Je déclare — Un guide pour les résidents du Canada qui reviennent au pays*, les douaniers ont le mandat de vous aider et calculeront votre exemption personnelle et les droits payables de manière à vous avantager au maximum. Le douanier a le devoir de résoudre les conflits au profit du voyageur.

Si vous n'êtes pas d'accord sur le montant des droits et taxes prélevés, vous pouvez demander à parler à un surintendant. Une consultation peut souvent régler le différend rapidement et gratuitement. Le douanier peut vous fournir de l'information si vous voulez en appeler de la décision.

Comment puis-je acquitter les droits prélevés sur les marchandises que j'importe?

Vous (ou un courtier agissant en votre nom) pouvez acquitter les droits en espèces ou par chèque certifié, mandat, chèque de voyage, carte de débit (si le bureau est équipé d'un terminal de point de vente) ou carte de crédit majeure dans le cas des droits de moins de 500 \$ CA. L'ASFC accepte également les chèques non certifiés d'un montant maximal de 2 500 \$ CA si :

- vous avez deux pièces d'identité, dont l'une est une carte de crédit reconnue ou un permis de conduire valide du Canada;
- aucun ou un seul de vos chèques à l'ASFC a déjà été retourné parce qu'il était sans provision;
- aucune pénalité n'est comprise dans le paiement que vous faites;
- le chèque est celui d'une institution financière reconnue au Canada;
- le chèque n'a pas été établi par un tiers et n'est pas libellé à l'ordre d'un tiers.

L'ASFC ne peut libérer les marchandises qu'une fois qu'elle a reçu le paiement et qu'elle a vérifié toute la documentation. Si vous avez fourni une garantie à l'ASFC, en personne ou par l'entremise d'un courtier, l'ASFC peut libérer les marchandises avant l'acquiescement.

Où puis-je trouver plus de renseignements sur les douanes?

Renseignements généraux sur les douanes (appels du Canada)
1-800-959-2036

Renseignements généraux sur les douanes (appels de l'extérieur du Canada) — des frais d'interurbain pourraient s'appliquer

(Centre d'appels du Manitoba)

1-204-983-3500

(Centre d'appels du Nouveau-Brunswick)

1-506-636-5064

Site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada :

www.asfc.gc.ca (français)

www.cbsa.gc.ca (anglais)

Vous trouverez une liste des différents bureaux des douanes dans les pages bleues des annuaires téléphoniques canadiens ou sur le site Web de l'ASFC.

Que puis-je rapporter au Canada en franchise de droits?

Si vous passez une partie de l'année dans un autre pays pour des raisons de santé ou par plaisir, ce pays vous considère habituellement comme un visiteur. À ce titre, du point de vue des douanes, vous continuez d'être considéré comme un résident du Canada. Cela signifie que vous avez droit aux mêmes exemptions que les autres Canadiens qui rentrent de vacances ou d'un voyage d'affaires. Lorsque vous importez des marchandises ou des véhicules étrangers pour votre usage personnel au Canada (même temporairement), vous devez respecter toutes les exigences en matière d'importation et payer tous les droits et taxes qui s'appliquent.

Après une absence de 7 jours ou plus, vous pouvez rapporter en franchise de droits et de taxes (hors taxes) des marchandises d'une valeur totale de 750 \$ CA. Seuls les produits du tabac et les boissons alcoolisées doivent obligatoirement vous accompagner au moment de votre arrivée. Même si vous pouvez inclure des produits du tabac et des boissons alcoolisées dans votre exemption, une partie seulement de celle-ci s'appliquera aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et au tabac à cigarettes. Vous devrez payer un droit spécial sur ces produits.

En plus du niveau d'exemption maximal de 7 jours, il existe des limites d'exemption plus basses pour les voyages de 24 heures à 48 heures. Pour en savoir plus sur ces limites, consultez la publication de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) intitulée *Je déclare*.

En règle générale, les marchandises que vous pouvez inclure dans votre exemption personnelle doivent être destinées à votre usage personnel ou domestique, ou être des souvenirs ou des cadeaux. Les marchandises importées pour un usage commercial ou au nom d'une autre personne ne donnent pas droit à l'exemption personnelle et sont assujetties aux droits applicables.

À l'exception des boissons alcoolisées et des produits du tabac, les marchandises visées par votre exemption de 750 \$ CA peuvent vous être livrées avant ou après votre arrivée, par la poste ou autrement. Quant aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac, vous devez les avoir en votre possession lorsque vous traversez la frontière.

Produits du tabac

Si vous satisfaites les conditions d'âge imposées par la province ou le territoire par lequel vous entrez au Canada, vous avez droit à :

- 200 cigarettes
- 50 cigares ou cigarillos
- 200 bâtonnets de tabac
- 200 grammes de tabac fabriqué

Prenez note que si vous incluez des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac fabriqué dans votre exemption personnelle, vous aurez droit à une partie de l'exemption seulement. Vous devrez payer un droit spécial sur ces produits, sauf s'ils portent la mention « Canada — DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ ». Les produits canadiens vendus dans les boutiques hors taxes portent cette mention. Si vous désirez accélérer votre passage à la douane, assurez-vous que les produits du tabac que vous avez achetés sont prêts à être inspectés au moment de votre arrivée.

Si vous apportez plus de produits du tabac que ne le permet votre exemption, vous devrez payer des prélèvements normaux sur le montant excédentaire. Ces prélèvements peuvent inclure les droits, les taxes et les frais provinciaux ou territoriaux. Lors du calcul des sommes dues, l'agent de l'ASFC ne tiendra pas compte des produits portant la mention « Canada — DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ ».

Boissons alcoolisées

Si vous satisfaites les conditions d'âge imposées par la province ou le territoire par lequel vous entrez au Canada, vous avez droit à un des articles suivants :

- 1,5 litre de vin
- 1,14 litre (40 onces) de spiritueux
- un total de 1,14 litre (40 onces) de vin et de spiritueux
- 24 bouteilles ou canettes de 355 ml (12 onces) de bière ou d'ale (maximum de 8,5 litres)

Remarque : L'ASFC classe les « panachés » (*coolers*) selon leur teneur en alcool. Par exemple, les panachés de bière sont traités comme de la bière, et les panachés de vin, comme du vin, selon les limites de quantités. L'ASFC ne considère pas les produits de la bière et du vin qui n'excèdent pas 0,5 % d'alcool par volume comme des boissons alcoolisées, et n'impose donc aucune limite.

Vous pouvez apporter une quantité de boissons alcoolisées supérieure à celle permise par l'exemption, sauf au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, la quantité ne doit pas excéder la limite fixée par la province ou le territoire et, dans la plupart des cas, vous devez avoir les boissons alcoolisées en votre possession.

Si vous rapportez une quantité de boissons alcoolisées supérieure à celle permise par l'exemption, vous devrez payer les droits de douane ainsi que les taxes et prélèvements provinciaux et territoriaux. Pour en savoir plus, adressez-vous à la régie des alcools de votre province ou territoire avant de quitter le Canada.

Cadeaux

Vous pouvez, à certaines conditions, envoyer des cadeaux de l'étranger à des parents et amis au Canada sans verser de droits ni de taxes. Chaque cadeau doit avoir une valeur maximale de 60 \$ CA, et il ne peut s'agir de boissons alcoolisées, de produits du tabac ni de matériel publicitaire. Si la valeur d'un cadeau dépasse 60 \$ CA, le destinataire devra payer les droits habituels sur l'excédent.

Il est recommandé de joindre une carte de souhaits au cadeau pour éviter tout malentendu. Les cadeaux que vous envoyez de l'étranger ne comptent pas dans le calcul du montant de votre exemption personnelle, contrairement à ceux que vous rapportez.

Cadeaux, prix et récompenses

Vous pouvez inclure les cadeaux, prix et récompenses reçus en dehors du Canada dans la déclaration de votre exemption personnelle. Il ne s'agit pas d'articles que vous pouvez rapporter au Canada en franchise de droits. Si leur valeur raisonnable excède votre limite d'exemption personnelle, vous devrez payer les droits sur le montant excédentaire.

Réparations ou modifications apportées à un véhicule, embarcation ou aéronef

La valeur des réparations ou modifications faites à votre véhicule, embarcation ou aéronef aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'Accord de libre-échange Canada-Israël sera en franchise de droits au moment de la réimportation au Canada. La TPS ou la TVH s'appliquera sur la valeur des réparations ou des modifications.

Pendant que vous voyagez à l'extérieur du Canada, vous pouvez faire des réparations d'urgence à votre véhicule, embarcation ou aéronef pour vous assurer de rentrer au Canada en toute sûreté. Pour vous prévaloir de cette disposition spéciale, vous devez cependant déclarer la valeur de toutes les réparations et pièces de rechange à votre retour au Canada.

Déclarez les objets de valeur que vous emportez avant de quitter le Canada

Pour éviter, à votre retour, d'avoir des difficultés à prouver que lors de votre départ du Canada, vous aviez bel et bien emporté avec vous des articles qui sont en votre possession et que vous ne les avez pas achetés à l'étranger (et qu'ils ne sont donc pas assujettis à des droits et taxes), déclarez vos objets de valeur (p. ex., appareil photo, ordinateur portable et imprimante, magnétoscope, etc.) à un bureau de l'ASFC avant de quitter le Canada. Un agent de l'ASFC remplira un formulaire Y-38 Description d'articles exportés temporairement (petite carte verte format de poche) et y inscrira une brève description, la marque, le modèle et le numéro de série de l'article. Si vous habitez à distance raisonnable d'un bureau de l'ASFC, vous pouvez y faire inscrire vos objets de valeur en tout temps avant de quitter le Canada. Il n'est pas nécessaire de le faire le jour de votre départ du Canada.

Étant donné que certains objets de valeur, comme les bijoux, n'ont pas de numéro de série, vous devrez présenter à l'agent de l'ASFC une photo claire et détaillée de l'article, en plus d'un certificat d'évaluation.

Paiement des droits et taxes

Il est facile de faire une déclaration de douane et de payer les droits et taxes exigibles. Le cas échéant, vous pouvez payer comptant, par chèque de voyage ou avec une carte Visa, MasterCard ou American Express. De nombreux bureaux de l'ASFC acceptent également le paiement par carte de débit. Si le montant ne dépasse pas 2 500 \$ CA, vous pouvez parfois payer au moyen d'un chèque personnel.

CANADA — QUESTIONS DIVERSES AVANT VOTRE DÉPART

Limites de responsabilité de l'assurance automobile

Quelle est la limite de responsabilité de votre police d'assurance automobile? Est-elle de moins de 2 millions de dollars?

Si vous conduisez aux États-Unis votre véhicule immatriculé au Canada, vous devriez consulter votre courtier d'assurance automobile afin d'en augmenter la limite à au moins 2 millions de dollars. Cela pourrait coûter moins cher que vous ne le pensez.

En cas d'accident aux États-Unis, il importe de garder à l'esprit que votre assurance vous indemnisera en dollars canadiens (à concurrence de votre limite), alors que toute réclamation pour dommages présentée contre vous aux États-Unis sera en dollars américains.

Si le dollar canadien chute à 6 ¢ US au moment d'une indemnisation ou d'un jugement en votre défaveur, votre police d'assurance de 1 million de dollars ne vaudra plus que 650 000 \$ US.

Songez aussi à demander à votre courtier d'assurance si vous devez l'aviser officiellement de la date de votre départ (et de votre retour au Canada) avec votre véhicule. Certains assureurs peuvent exiger un avis officiel ou le paiement d'une prime supplémentaire en raison du risque accru que représente la conduite de votre véhicule à l'étranger, surtout si vous serez parti plus de 30 jours. L'Association vous recommande d'informer votre courtier d'assurance et de lui demander d'indiquer dans votre dossier que vous voyagez régulièrement aux États-Unis.

Articles achetés hors-taxes et articles compris dans les bagages à main dans l'Union européenne

Si vous voyagez à destination d'un pays faisant partie de l'Union européenne ou y effectuez un vol de correspondance, vous devez savoir que les règles, aux points de contrôle de sécurité, pour ce qui est du transport dans les bagages à main de liquides, de gels et de liquides achetés hors taxes, diffèrent de celles appliquées par des aéroports de l'Amérique du Nord.

Avant de franchir les points de contrôle de sécurité à l'aéroport, vous devrez placer tout liquide et gel dans un sac en plastique transparent, refermable, de 18 cm à 20 cm par 20 cm à 22 cm (6 po x 9 po ou 8 po x 7 po), maximum. La capacité totale du sac de plastique ne doit pas dépasser un litre. Tout liquide, gel, pâte, lotion ou aérosol doit être placé dans un récipient d'une capacité maximale de 100 ml (3,4 oz).

Dans l'Union européenne, les liquides et les gels que vous achetez après avoir franchi les points de contrôle de sécurité, ou à bord de l'avion, seront emballés, scellés et accompagnés du reçu. Le sceau intact sera valide pendant 24 heures.

Si vous achetez des liquides ou des gels dans un aéroport qui ne fait pas partie de l'UE (y compris les achats hors-taxes effectués à l'aéroport au départ de l'Amérique du Nord), vos achats seront confisqués au point de contrôle de sécurité de l'aéroport de l'UE au moment de prendre votre correspondance. Vos articles seront également confisqués si vous effectuez un achat à bord d'un avion exploité par une compagnie d'un pays qui n'appartient pas à l'UE.

Si vous songez à acheter un article hors-taxes (comme de l'eau de Cologne, du parfum ou tout autre liquide ou gel) à l'aéroport au départ à l'extérieur de l'UE (p. ex., le Canada ou les États-Unis), assurez-vous que le récipient ne dépasse pas la capacité maximale permise de 100 ml. Vous pourrez alors le placer dans un sac en plastique transparent et refermable dès votre arrivée au premier aéroport et avant de prendre votre correspondance.

Vol d'identité

Un vol d'identité se produit lorsque quelqu'un utilise votre nom et vos renseignements personnels pour commettre une fraude ou un vol.

Le vol d'identité est désormais chose courante en Amérique du Nord en raison des percées technologiques récentes et constitue un moyen efficace de commettre des crimes.

Les renseignements importants tels que le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et le nom de jeune fille de la mère sont utilisés pour le vol d'identité. Le voleur d'identité peut alors s'emparer des comptes auprès d'institutions financières de la victime, ouvrir de nouveaux comptes bancaires, effectuer des transferts de fonds, faire des demandes de prêts, de cartes de crédit et d'autres services, acheter des véhicules, effectuer des voyages dispendieux, etc.

Afin de vous protéger du vol d'identité :

- Évitez les numéros d'identification personnels (NIP) prévisibles tels que le nom de jeune fille de votre mère, votre date de naissance, votre date de mariage, ou votre numéro de téléphone.
- Évitez de jeter vos reçus de carte de crédit dans les poubelles publiques.
- Ayez en votre possession votre acte de naissance et votre carte d'assurance sociale seulement si vous en avez besoin.
- Vérifiez votre cote de solvabilité au moins une fois l'an.
- Limitez le nombre de cartes de crédit en votre possession.
- Découpez les cartes de crédit échues.
- Ne perdez pas de vue votre carte de crédit (p. ex., lorsque vous payez la note au restaurant).
- Ne donnez vos renseignements personnels au téléphone, par la poste ou par courriel que si vous avez établi vous-même le contact et que vous avez confiance.
- Ne perdez jamais de vue votre portefeuille ou votre sac à main.
- Prenez note des cycles de facturation et renseignez-vous si vous ne recevez pas vos factures à temps.
- Si vous effectuez un paiement en ligne, assurez-vous que la page de paiement est sécurisée (habituellement, elle affichera <https://...> et un symbole de cadenas). Dans le doute, utilisez un autre mode de paiement.
- Méfiez-vous des courriels qui proviennent soi-disant d'une institution financière avec laquelle vous faites affaire et qui vous demandent de vérifier vos renseignements personnels. Vous ne devriez le faire qu'en personne à votre succursale ou encore par téléphone (à un numéro de téléphone que vous avez trouvé ailleurs que dans le courriel en question).
- Munissez-vous d'une déchiqueteuse portative que vous pouvez déposer sur une corbeille à papier. Déchiquez vos reçus, renseignements sur vos cartes de crédit, demandes de crédit, etc. avant de les jeter.
- Limitez le nombre de personnes ayant accès à votre ordinateur et assurez-vous de configurer des paramètres de protection, comme la mise en veille de votre ordinateur après un certain temps d'inactivité et la création d'un mot de passe.

Si vous êtes victime d'un vol d'identité :

- Contactez le Centre d'appel national Phonebusters au 1-888-495-8501.
- Phonebusters apporte information et soutien aux victimes de vol d'identité. Les renseignements que vous leur fournirez peuvent servir à identifier les tendances et habitudes qui aideront les autorités à orienter leurs enquêtes, le cas échéant.

- Contactez les entreprises ou agences auprès desquelles vous détenez un compte en votre nom (services de cartes de crédit, banques, services téléphoniques et autres créditeurs).
- Contactez le service des fraudes de chacune des deux grandes agences canadiennes d'évaluation du crédit et demandez-leur d'émettre une « alerte à la fraude » relativement à votre dossier :
- Equifax : 1-800-465-7166
- TransUnion : 1-888-766-0008
- Une fois averties, ces deux agences pourront vous fournir des copies de vos rapports de solvabilité.
- Faites remplir un rapport auprès de votre service de police local ou auprès du service de police de la localité dans laquelle le vol d'identité a eu lieu.
- Commencez à établir un registre des dates, des personnes contactées, et du contenu des conversations.

Date d'expiration du passeport – Six mois suivant la date de votre retour

En règle générale, un passeport doit être valide pendant les six mois après la date à laquelle son détenteur quittera le pays visité.

Les « snowbirds » aux États-Unis

La Customs and Border Protection (CBP) des États-Unis accorde une dispense à la règle des « six mois additionnels » pour les Canadiens. Cela signifie que vous pouvez voyager aux États-Unis avec votre passeport canadien actuel à la condition qu'il n'expire pas pendant votre séjour aux États-Unis.

Toutefois, si vous n'êtes pas Canadien et que vous utilisez un passeport d'un autre pays pour entrer aux États-Unis, vous devrez confirmer que cette dispense est également valable dans votre pays de citoyenneté.

Croisières

Si vous prévoyez faire une croisière cet hiver, il se peut qu'aucune dispense ne soit accordée à la règle exigeant qu'un passeport soit valide pendant les six mois suivant la date de la fin de la croisière. Comme vous accosterez probablement dans plusieurs ports d'escale internationaux, vérifiez auprès de votre croisiériste les règles qui s'appliquent à votre passeport pendant le voyage. Vous devrez peut-être renouveler votre passeport plus tôt si le vôtre expire avant les six mois réglementaires suivant la date de la fin de votre croisière.

Hiverner ou voyager dans un pays autre que les États-Unis

Si vous passez l'hiver dans un pays autre que les États-Unis et que votre passeport expire avant les six mois réglementaires suivant votre date de retour prévue au Canada, vous devrez confirmer que le pays où vous planifiez séjourner accorde une dispense à la règle des six mois. Ne supposez pas que vous pouvez utiliser votre passeport jusqu'à la date d'expiration dans tous les pays.

Passeport Canada

Passeport Canada renouvellera votre passeport jusqu'à un an avant la date d'expiration, mais vous devrez peut-être fournir une explication s'il n'expire pas dans les six mois suivant cette date. C'est le moment où les Canadiens le renouvellent habituellement.

Renouvellement de vos permis de conduire et immatriculation au Canada

Dans le cadre de vos préparatifs de départ d'automne, vous devriez vérifier la date d'expiration de vos permis de conduire et immatriculation au Canada au cas où ils devraient être renouvelés pendant que vous êtes à l'extérieur de la province.

Précisons qu'il est possible de renouveler le permis de conduire et l'immatriculation avant la date prévue dans les 13 provinces et territoires du Canada, soit de 3 à 6 mois à l'avance, sauf en Nouvelle-Écosse, qui ne permet le renouvellement que deux mois à l'avance.

Pour ce qui est des vignettes d'immatriculation, la plupart des provinces et territoires permettent le renouvellement en ligne à l'aide d'une carte de crédit. Par contre, le renouvellement du permis de conduire, surtout s'il faut une nouvelle photo, devra être effectué en personne avant votre départ.

Les résidents de l'Ontario qui doivent soumettre leur véhicule à une analyse des gaz d'échappement en vertu du programme Air pur Ontario doivent garder à l'esprit qu'il s'agit d'un programme strictement provincial qui ne peut être effectué à l'extérieur de l'Ontario ni du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le renouvellement de votre permis de conduire ou votre immatriculation :

BC 800-950-1498	AB 780-427-7013
SK 800-667-9868	MB 204-985-7000
ON 800-387-3445	QC 800-361-7620
NB 888-762-8600	PE 902-368-5200
NE 800-898-7668	NL 877-636-6867
YU 800-661-0408	NT 867-873-7406
NU 867-975-7840	

Numéro d'assurance sociale à l'étranger

Le Numéro d'assurance sociale (NAS) a été créé en 1964 pour servir de numéro de compte client dans l'administration du Régime de pensions du Canada (RPC) et les différents programmes d'assurance emploi. En 1967, l'actuelle Agence du revenu du Canada (ARC) a commencé à utiliser le NAS pour les déclarations d'impôts.

Bon nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales peuvent demander le NAS — c'est une méthode d'identification simple qui leur évite d'établir leur propre système de numérotation — et il n'existe aucune loi qui leur interdise de le demander. Cependant, vous n'êtes pas obligé de le donner.

Soulignons que votre NAS est un numéro confidentiel réservé à la déclaration du revenu au Canada. Par exemple, un employeur peut collecter le NAS d'un employé pour lui délivrer un relevé d'emploi et des relevés T-4 à des fins de déclaration de son salaire, une institution financière, pour déclarer le revenu d'intérêts provenant de placements et de vos comptes de dépôts, et les agences provinciales ou municipales, pour déclarer des paiements d'aide financière à des fins fiscales.

Rappelez-vous, lorsque vous voyagez aux États-Unis, que votre NAS est un numéro strictement canadien qui ne peut pas et ne doit pas servir à remplacer un numéro de sécurité sociale américain (SSN), surtout lors de l'ouverture d'un compte de banque américain, d'une demande de carte de crédit des É.-U., ou pour l'installation et le paiement de services publics pour votre résidence secondaire.

Il est également important de noter qu'un NAS canadien et un SSN américain comptent tous deux le même nombre de chiffres, ce qui les rend impossibles à différencier rapidement. Or, si vous faites par exemple une demande de carte de crédit aux É.-U. ou que vous tentez de faire installer des services publics pour votre résidence secondaire et que, lors du traitement de la demande, l'agent entre par inadvertance votre NAS canadien dans le champ réservé au SSN américain, puis qu'il tente de vérifier vos antécédents de crédit, vous pourriez être accusé de tenter d'usurper l'identité d'une autre personne ou de commettre une fraude si la recherche produit le dossier d'un citoyen qui possède un numéro de SSN identique. Par conséquent, comme

c'est déjà arrivé à un « snowbird » canadien, vous pourriez être considéré comme une « personne d'intérêt » par les forces de l'ordre américaines.

Dans le cadre d'activités commerciales de routine aux États-Unis, il se peut que des prestataires de services (p. ex., une entreprise de services publics d'eau ou d'électricité) vous demandent un « numéro de sécurité sociale » pour ouvrir un compte comme moyen de vérifier votre identité. Contrairement au Canada, il importe de noter que la loi fédérale américaine permet à de tels fournisseurs de services d'exiger le numéro de sécurité sociale de leurs clients en vertu de la *Fair and Accurate Credit Transaction Act, 2003 (FACTA)*. Dans cette loi, il est cité, notamment que des modifications ont été apportées pour prévenir le vol d'identité, améliorer la résolution de conflits avec des consommateurs, améliorer l'exactitude des dossiers des consommateurs, l'utilisation des informations relatives au crédit ou l'accès des consommateurs à cette information, ou pour d'autres raisons.

Il importe de noter que rien dans la FACTA n'autorise les prestataires de services à demander votre NAS canadien au lieu du SSN américain. Certains représentants du service à la clientèle peuvent prétendre avoir le droit, mais tel n'est pas le cas.

Quand une pièce d'identité unique émise par le gouvernement est requise, il est recommandé de fournir une photocopie de l'un ou l'autre de ces documents : votre permis de conduire canadien (qui portera un numéro unique), votre passeport, votre certificat de citoyenneté ou une carte d'identité provinciale portant un numéro unique au lieu du numéro d'assurance sociale. Il se peut que vous deviez fournir une photocopie d'une autre pièce d'identité étant donné que le prestataire de services ne pourra pas en vérifier l'authenticité dans son système informatique.

Veuillez noter qu'un résident canadien qui entre aux États-Unis pour un voyage occasionnel à des fins commerciales ou touristiques (c'est le cas des « snowbirds »), ne peut pas y faire une demande de SSN dans le but de répondre aux exigences de la FACTA.

Emporter de l'argent et des cartes de crédit à l'étranger

Lorsque vous quittez le Canada, il est important de prévoir à l'avance afin de disposer d'assez d'argent pendant votre séjour à l'étranger.

Emporter de l'argent comptant

Il faut toujours être prudent lorsqu'on a en sa possession une forte somme en billets de banque. Cela étant, vous aurez sûrement besoin d'un montant minimum au comptant en route jusqu'à votre destination, par exemple, pour les pourboires aux chauffeurs de taxi et aux porteurs de bagages, les péages (si vous conduisez), ou encore pour boire et manger en chemin.

Gardez à l'esprit que la monnaie canadienne a cours légal seulement au Canada. Même si la plupart des commerçants, surtout près de la frontière canadienne, accepteront vos dollars canadiens (quoique pas nécessairement au pair) pour éviter de perdre une vente, aucune loi ne les oblige à le faire.

Plus vous êtes loin du Canada, plus il pourrait être difficile d'échanger des dollars canadiens pour de la monnaie locale. Les institutions financières locales ne reçoivent peut-être pas beaucoup de demandes d'achat de dollars canadiens de leurs clients pour des voyages au Canada, et elles seront donc obligées de conserver vos dollars canadiens jusqu'à ce que quelqu'un les achète. Par conséquent, le taux de change qu'elles vous demanderont pourrait bien ne pas être avantageux.

Si vous avez besoin d'argent comptant, il est préférable d'acheter vos devises étrangères auprès de votre institution financière au Canada avant votre départ. Étant donné que les succursales locales ne conservent qu'une petite provision de devises, il est recommandé de vous rendre à la succursale locale de votre institution financière ou de téléphoner une semaine avant le voyage afin de commander les devises étrangères nécessaires à votre voyage.

10 000 \$ ou plus

Rappelons qu'en vertu des lois contre le terrorisme et le blanchiment d'argent de la plupart des pays, dont le Canada et les États-Unis, vous ne pouvez pas simplement entrer dans un pays ou en sortir avec 10 000 \$ CA ou plus (dans le cas du Canada) ou 10 000 \$ US ou plus (dans le cas des États-Unis) sans le déclarer aux agences des douanes des deux pays. Sinon, votre argent pourrait être confisqué, même si la raison pour laquelle vous avez un tel montant en votre possession est légitime. Vous devez soumettre un simple formulaire de déclaration à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) lorsque vous quittez le Canada, et un formulaire tout aussi simple aux douanes américaines à votre arrivée aux É.-U.

Cartes bancaires et de guichet automatique

Si vous prévoyez puiser de votre compte bancaire canadien à partir d'un guichet automatique bancaire (GAB) dans le pays que vous visitez, il est important, avant de quitter le Canada, de vérifier auprès de votre institution financière que votre carte bancaire canadienne sera acceptée là où vous séjournerez. Bien que la plupart des grandes institutions financières canadiennes aient des ententes de collaboration avec un ou deux réseaux « mondiaux », certains pays sont en avance sur le Canada et ont converti tous leurs GAB pour qu'ils fonctionnent avec des cartes bancaires « intelligentes » à micropuce afin de prévenir la fraude. Si les GAB dans le pays ou même la région que vous visitez ont déjà été convertis pour n'accepter que des cartes bancaires « intelligentes », votre carte bancaire canadienne pourrait ne pas être acceptée, peu importe si votre institution financière et la banque du pays hôte sont membres du même réseau mondial de GAB. Cette situation peut également se produire dans une boutique, un hôtel ou un restaurant local où le terminal point de vente n'accepte que les cartes de crédit à puce et non plus celles à bande magnétique.

Cartes de crédit canadiennes utilisées sur les pompes à essence automatiques

Étant donné le nombre grandissant de vols de cartes de crédit, de nombreux détaillants d'essence ont commencé à modifier les fonctions de paiement à la pompe afin d'exiger le code postal de l'adresse du détenteur de la carte de crédit en guise de numéro d'identification personnel (NIP) lors d'un paiement à la pompe. De toute évidence, une telle exigence peut entraîner des problèmes pour les « snowbirds » qui utilisent des cartes de crédit canadiennes sans code postal.

Soulignons que cette fonction de recoupement utilise une base de données régionale d'adresses. Ainsi, les Canadiens qui veulent acheter leur essence aux États-Unis à l'aide d'une carte de crédit canadienne ne devraient pas s'attendre à ce que la base de données reliée à la pompe à essence contienne des numéros de carte et des codes postaux canadiens (étrangers). Il en va de même pour les Américains qui voudraient effectuer un paiement à la pompe au Canada.

Dans un tel cas, si la pompe n'accepte pas votre carte de crédit canadienne sans un code postal américain, vous pourrez tout de même payer en personne au préposé de la station-service. D'aucuns ont affirmé avoir payé sans problème avec leur carte de crédit canadienne en entrant une série de chiffres à la pompe comme code postal. La série de chiffres qui semble la plus fructueuse consiste à entrer les chiffres du code postal canadien de l'adresse de facturation de la carte, suivis de deux zéros. Par exemple, si le code postal canadien de l'adresse de facturation de votre carte de crédit est M3B 2T5, il suffit d'entrer « 32500 ».

Plutôt que de devoir payer à l'avance le préposé de la station-service, ou même de lui laisser votre carte de crédit sans surveillance pendant que vous faites le plein, songez à acheter une carte d'essence locale prépayée et rechargeable de la chaîne de stations-service que vous fréquentez.

Prévenez votre émetteur de carte de crédit avant votre départ

Nous vivons à l'ère de l'Internet et des fraudes de carte de crédit, et avant de quitter le Canada avec toute carte de crédit émise au Canada, il est sage d'appeler l'émetteur de votre carte de crédit avant votre départ pour l'informer (a) de votre date de départ, (b) des pays que vous visiterez, et (c) de votre date de retour au Canada.

Lorsqu'ils constateront que des achats ont été portés à votre compte à l'étranger, les services de sécurité de certains émetteurs de cartes de crédit pourraient présumer que votre carte (du moins votre numéro de carte) a été volée et est utilisée illégalement, surtout s'il y a plusieurs transactions le même jour, ou même une seule transaction importante. Par conséquent, quand vous tenterez d'utiliser votre carte, la transaction pourrait être refusée ou le commerçant pourrait recevoir un message lui demandant de téléphoner pour recevoir l'autorisation. Cette situation est bien sûr gênante si vous savez que vous disposez d'un crédit suffisant pour utiliser votre carte.

Si, avant votre départ, vous appelez votre émetteur de carte de crédit, celui-ci consignera une note à votre dossier afin que vous puissiez effectuer des transactions là où vous lui avez indiqué que vous voyageriez.

Chèques de voyage

Les chèques de voyage ont déjà été considérés comme étant aussi valables que de l'argent comptant pour les voyages à l'étranger. De nos jours, des chèques et même des billets de banque sont falsifiés à l'aide de technologies de pointe; il pourrait donc être plus difficile qu'auparavant d'utiliser des chèques de voyage.

De nombreux détaillants et certaines institutions financières à l'étranger pourraient refuser d'échanger vos chèques de voyage contre tout montant — du moins un montant dépassant une certaine limite — en devises sans insister pour faire une retenue de provision jusqu'à ce que les chèques de voyage soient traités par leur centre de compensation central, afin de s'assurer qu'ils sont authentiques et honorés par la banque ou la compagnie émettrice.

Cette retenue de provision pourrait être imposée pendant 10 jours ouvrables ou plus avant que vous ne puissiez obtenir les fonds, selon l'endroit où vous séjournez.

La meilleure solution pour les voyages à long terme : les programmes d'échange de devises

La meilleure solution (et de loin) qui s'offre au voyageur à long terme, tel qu'un « snowbird » qui passe l'hiver au même endroit, consiste à ouvrir un compte bancaire dans une institution financière locale aux É.-U. et à utiliser un programme de transfert mensuel de devises tel que le Programme d'échange de devises des snowbirds, approuvé par l'Association canadienne des « snowbirds ».

Il suffit de vous inscrire et chaque mois, un montant que vous aurez spécifié sera débité de votre compte bancaire canadien par l'intermédiaire du « Programme d'échange de devises des snowbirds ». Les fonds sont mis en commun avec ceux de tous les autres participants du mois en question, puis convertis en dollars US à un taux de change « en bloc » préférentiel. Les fonds collectifs sont ensuite transférés en une seule transaction dans un compte de dépôt dans une grande banque aux États-Unis. Toutes les formalités transfrontalières requises (si le montant est de 10 000 \$ ou plus) sont prises en charge pour vous. Puis, le cinquième jour ouvrable du mois, les fonds sont déposés dans votre compte de banque aux É.-U., comme pour un dépôt direct de paye. Votre banque américaine acceptera le dépôt direct comme des fonds compensés, et elle ne retiendra donc pas de provision.

Étant donné que le transfert à votre compte bancaire aux É.-U. provient d'une autre banque américaine, vous n'aurez pas à payer de frais de transfert électronique, qui peuvent parfois aller jusqu'à 15 \$ par transfert.

Pour obtenir de plus amples détails sur le Programme d'échange de devises des « snowbirds » ou pour vous y inscrire, veuillez communiquer avec l'association au 1-800-265-3200 ou visitez le site Web à www.snowbirds.org.

Laminer ou ne pas laminer

Si la lamination de vos documents — à l'aide d'une trousse personnelle ou au moyen d'un service commercial dans un magasin de fournitures de bureau — peut aider à les préserver et à les garder propres pendant un voyage, ce procédé pourrait toutefois vous valoir une amende et annuler la légalité du document.

Étant donné que les autorités sont de plus en plus au fait de la contrefaçon de documents, la vérification de leur authenticité consiste notamment à en examiner le papier. Les pellicules de plastique en rendent l'inspection difficile, sinon impossible.

Si un document ne vous est pas émis dans une pellicule de plastique, ne le laminez pas. C'est la seule façon d'éviter les problèmes mentionnés ci-dessus.

Si vous voulez protéger de la saleté et de l'humidité des documents tels que vos actes de naissance et vos certificats d'immatriculation ou d'assurance automobile, gardez-les dans un sac à sandwich ou à collation refermable.

ANNEXE

Ambassade et consulats des États-Unis au Canada

Restrictions liées à la sécurité :

Bon nombre d'ambassades et de consulats de par le monde (non pas seulement aux États-Unis) interdisent l'accès du public à leurs immeubles sans rendez-vous. Téléphonez toujours avant de vous présenter à une ambassade ou un consulat.

Prenez note qu'en raison du manque d'espace dans les salles d'attente de nombreux consulats, du nombre de personnes qui requièrent des services, ainsi que pour des raisons de sécurité générale, le nombre de personnes vous accompagnant pourrait être limité. Lorsque vous prenez rendez-vous, demandez qui peut ou non vous accompagner.

Vous devrez présenter une pièce d'identité émise par un gouvernement pour avoir accès à l'immeuble.

Pour des raisons de sécurité, de nombreux articles sont interdits dans une ambassade ou un consulat. Vous devrez vous soumettre à des mesures de sécurité semblables à celles d'un aéroport.

Articles interdits :

- Nourriture et boissons
- Appareils électroniques de tout type, y compris téléphones cellulaires, appareils photo, Blackberry, ordinateurs portables, baladeurs (cassette, CD, MP3), téléavertisseurs, PalmPilot, émetteurs de télédéverrouillage, piles, etc.
- Serviettes porte-documents, sacs à dos, grands sacs, valises, gros sacs à main, etc.
- Poussettes surdimensionnées
- Limes et vernis à ongles, liquides, lotions
- Armes ou outils de tout genre, y compris Mace ou vaporisateurs de poivre, tout objet tranchant ou avec lame, huile ou tout vaporisateur chimique
- Articles de contrebande

ANNEXE

Ambassade et consulats des États-Unis au Canada

Ottawa

Ambassade des États-Unis
490 Sussex Drive
Ottawa, ON K1N 1G8
Tél. 613-688-5335
Télec. 613-688-3082
canada.usembassy.gov/content/index.asp

Calgary

Consulate General
615 Macleod Trail, S.E., 10th Floor
Calgary, AB T2G 4T8
Tél. 403-266-8962
calgary.usconsulate.gov/content/index.asp

Halifax

Consulate General
Suite 904, Purdy's Wharf Tower II
1969 Upper Water Street
Halifax, NS B3J 3R7
Tél. 902-429-2480
halifax.usconsulate.gov/content/index.asp

Montréal

Consulat général
1155, rue Saint-Alexandre
Montréal (QC) H3B 1Z1
Tél. 514-398-9695
Télec. 514-398-0973
montreal.usconsulate.gov/content/index.asp

Québec

Consulat général
2, rue de la Terrasse-Dufferin
Québec (QC) G1R 4T9
Tél. 418-692-2095
Fax 418-692-4640
quebec.usconsulate.gov/content/index.asp

Toronto

Consulate General
360 University Avenue
Toronto, ON M5G 1S4
Tél. 416-595-1700
toronto.usconsulate.gov/content/index.asp

Vancouver

Consulate General
1075 West Pender Street
Vancouver, BC V6E 2M6
Tél. 604-685-4311
Télec. 604-685-5285
vancouver.usconsulate.gov/content/index.asp

Winnipeg

Consulate
201 Portage Avenue, Suite 860
Winnipeg, MB R3B 3K6
Tél. 204-940-1800
Télec. 204-940-1809
winnipeg.usconsulate.gov/content/index.asp

Remarque : L'Ambassade et de nombreux consulats des É.-U. reçoivent leur courrier à une adresse distincte (case postale). Consultez le site Web respectif ou appelez pour obtenir l'adresse postale.

ANNEXE

Ambassade et consulats du Canada aux États-Unis

Washington

Ambassade du Canada
501 Pennsylvania Avenue N.W.
Washington, DC 20001-2114
Tél. 202-682-1740
Télec. 202-682-7619
geo.international.gc.ca/can-am/washington

Anchorage

Consulat du Canada
310 K Street, Suite 200
Anchorage AK 99501
Tél. 907-264-6734
Télec. 907-264-6713
geo.international.gc.ca/can-am/anchorage

Atlanta

Consulat général du Canada
1175 Peachtree Street
100 Colony Square, Suite 1700
Atlanta, GA 30361-6205
Tél. 404-532-2000
Télec. 404-532-2050
geo.international.gc.ca/can-am/atlanta

Boston

Consulat général du Canada
3 Copley Place, Suite 400
Boston, MA 02116
Tél. 617-262-3760
Télec. 617-262-3415
geo.international.gc.ca/can-am/boston

Buffalo

Consulat général du Canada
HSBC Center, Suite 3000
Buffalo, NY 14203-2884
Tél. 716-858-9500
Télec. 716-852-4340
geo.international.gc.ca/can-am/buffalo

Chicago

Consulat général du Canada
Two Prudential Plaza
180 North Stetson Avenue, Suite 2400
Chicago, IL 60601
Tél. 312-616-1860
Télec. 312-616-1878
geo.international.gc.ca/can-am/chicago

Dallas

Consulat général du Canada
750 North St. Paul Street, Suite 1700
Dallas, TX 75201
Tél. 214-922-9806
Télec. 214-922-9815
geo.international.gc.ca/can-am/dallas

Denver

Consulat général du Canada
1625 Broadway, Suite 2600
Denver, CO 80202
Tél. 303-626-0640
Télec. 303-572-1158
geo.international.gc.ca/can-am/denver

Detroit

Consulat général du Canada
600 Renaissance Center, Suite 1100
Detroit, MI 48243-1798
Tél. 313-567-2340
Télec. 313-567-2164
geo.international.gc.ca/can-am/detroit

Houston

Consulat général du Canada
5847 San Felipe Street, Suite 1700
Houston, TX 77057
Tél. 713-821-1440
Télec. 713-821-1611
geo.international.gc.ca/can-am/Houston

Los Angeles

Consulat général du Canada
550 South Hope Street, 9th Floor
Los Angeles, CA 90071-2327
Tél. 213-346-2700
Téléc. 213-620-8827
geo.international.gc.ca/can-am/los_angeles

Miami

Consulat général du Canada
First Union Financial Center, Suite 1600
200 South Biscayne Boulevard
Miami, FL 33131
Tél. 305-579-1600
Téléc. 305-374-6774
geo.international.gc.ca/can-am/miami

Minneapolis

Consulat général du Canada
701 Fourth Avenue South, Suite 901
Minneapolis, MN 55415-1899
Tél. 612-332-7486
Téléc. 612-332-4061
geo.international.gc.ca/can-am/minneapolis

New York

Consulat général du Canada
1251 Avenue of the Americas
New York, NY 10020-1175
Tél. 212-596-1628
Téléc. 212-596-1790
geo.international.gc.ca/can-am/new_york

Palo Alto

Consulat du Canada
245 Lytton Avenue, 3rd Floor
Palo Alto, CA 94301
Tél. 650-543-8800
Téléc. 650-543-8844

Philadelphie

Consulat du Canada
1650 Market Street, 36th Floor
Philadelphia, PA 19103
Tél. 267-207-2721
Téléc. 267-207-2722
geo.international.gc.ca/can-am/philadelphia

Princeton

Bureau commercial du gouvernement du Canada
10 Skyfield Drive
Princeton, NJ 08540-7403
Tél. 609-333-9940
Téléc. 609-333-9943

Raleigh

Consulat du Canada
3737 Glenwood Avenue, Suite 100
Raleigh, NC 27612
Tél. 919-573-1808
Téléc. 919-573-1809
geo.international.gc.ca/can-am/raleigh

San Diego

Consulat du Canada
402 West Broadway, Suite 400
San Diego, CA 92101
Tél. 619-615-4286
Téléc. 619-615-4287
geo.international.gc.ca/can-am/san_diego

San Francisco

Consulat général du Canada
580 California Street, 14th Floor
San Francisco, CA 94104
Tél. 415-834-3180
Téléc. 415-834-3189
geo.international.gc.ca/can-am/san_francisco

Seattle

Consulat général du Canada
1501 – 4th Avenue, Suite 600
Seattle, WA 98101
Tél. 206-443-1777
Téléc. 206-443-9662
geo.international.gc.ca/can-am/seattle

Tucson

Consulat du Canada
1840 East River Road, Suite 200
Tucson, AZ 85718
Tél. 520-622-3641
Téléc. 520-622-8127

ANNEXE

Ambassade et consulats du Canada au Mexique

À partir du Canada, composez : 011-52 + le numéro

Au Mexique, composez : 01 + le numéro

Mexico

Ambassade du Canada
Calle Schiler 529
Col Bosques de Chapultepec
Del Miguel Hidalgo
CP 11560 Mexico, DF
Tél. (55) 5724-7900
[international.gc.ca/mexico-city/general/
embassy-en.asp](http://international.gc.ca/mexico-city/general/embassy-en.asp)

Acapulco

Consulat du Canada
Centro Comercial Marbella, Local 23
Prolongacion Farallon s/n
esq Miguel Aleman
Acapulco, Guerrero
CP 39690 Mexico
Tél. (744) 484-1305 / 481-1349
Téléc. (744) 484-1306

Cancun

Consulat du Canada
Plaza Caracol II, 3rd Floor, Local 330
Blvd. Kukulkan Km 8.5
Zona Hotelera
Cancun, Quintana Roo
CP 77500 Mexico
Tél. (998) 883-3360 / 3361
Téléc. (998) 883-3232

Guadalajara

Consulat du Canada
World Trade Center
Av. Mariano Otero 1249
Piso 8, Torre Pacifico
Col. Rinconada del Bosque
Guadalajara, Jalisco
CP 44530 Mexico
Tél. (33) 3671-4740
Téléc. (33) 3671-4750

Mazatlan

Consulat du Canada
Avenida Playa Gaviotas 202, Local 9
Zona Dorada
Mazatlan, Sinaloa
CP 82110 Mexico
Tél. (669) 913-7320
Téléc. (669) 914-6655

Monterrey

Consulat du Canada
Edificio Kalos
Piso C-1, Local 108-A
Zaragoza 1300 Sur y Constitucion
Monterrey, Nuevo Leon
CP 64000 Mexico
Tél. (81) 8344-2753 / 3200
Téléc. (81) 8344-3048

Oaxaca

Consulat du Canada
Pino Suarez 700, Local 11B
Multiplaza Brena, Col. Centro
Oaxaca, Oaxaca
CP 68000
Tél. (951) 513-3777
Téléc. (951) 515-2147

Puerto Vallarta

Consulat du Canada
Edificio Obelisco Local 108
Avenida Francisco Medina Ascencio 1951
Zona Hotelera Las Glorias
Puerto Vallarta, Jalisco
CP 48300 Mexico
Tél. (322) 293-0098 / 293-0099
Téléc. (322) 293-2894

San Jose del Cabo

Consulat du Canada
Plaza José Green, Local 9
Blvd Mijares s/n
Col Centro
San José del Cabo ,BCS
CP 23400 Mexico
Tél. (624) 142-4333
Téléc. (624) 142-4262

Tijuana

Consulat du Canada
German Gedovius 10411-101
Condominio del Parque, Zona Rio
Tijuana, Baja California Norte
CP 22320 Mexico
Tél. (664) 684-0461
Téléc. (664) 684-0301



ASSOCIATION CANADIENNE DES « SNOWBIRDS »

180 Lesmill Road, Toronto (Ontario) M3B 2T5 Canada

416-391-9090 Centre d'appel (français) 416-391-9000 Centre d'appel (anglais)
800-265-5132 Ligne sans frais (français) 800-265-3200 Ligne sans frais (anglais)

www.snowbirds.org